

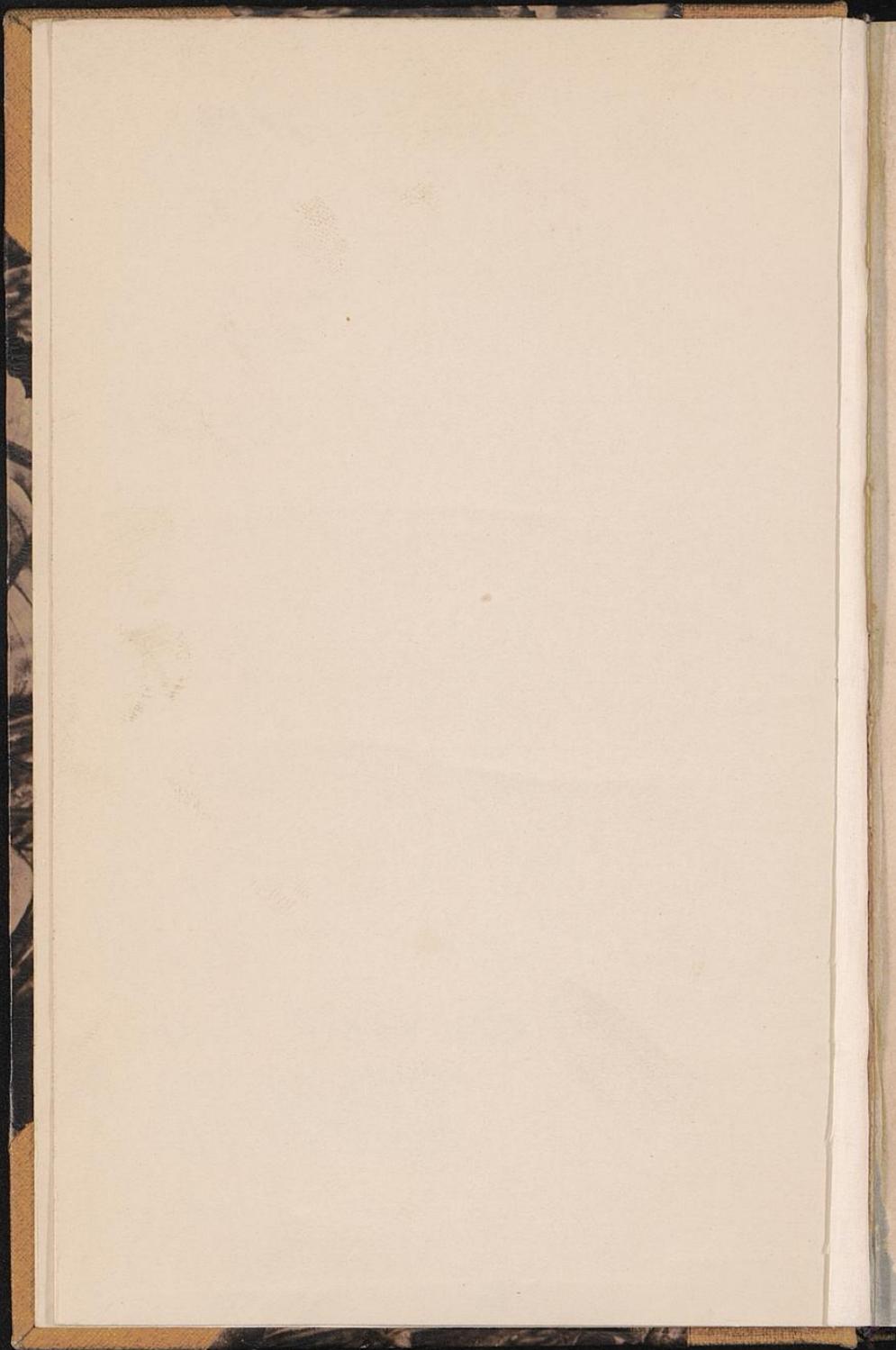


ULB Düsseldorf



+9105 574 01

PAUL ADAM NACHFOLGER
KARL LYON
KUNSTBUCHBINDEREI
DÜSSELDORF



LE CENSEUR,
OU
EXAMEN
DES ACTES ET DES OUVRAGES
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

*Si quos præesse oportet, ita sunt
præficiendi, ut custodes legum
atque ministri.*
ARISTOT. Politic., lib. 3, cap. 12.

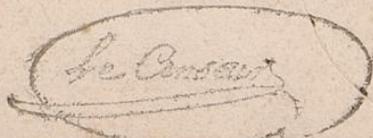
PAR MM. COMTE ET DUNOYER,
AVOCATS.

TOME DEUXIÈME.

TROISIÈME ÉDITION.

PARIS,
CHEZ M^{ME}. MARCHANT, rue des Grande-
Augustins, n^o. 23.

1815.





460

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Dans la douzième livraison du *Censeur*, nous avons annoncé que, pour soustraire nos écrits à la *censure* préalable et arbitraire des agens du gouvernement, nous publierions un volume de plus de vingt feuilles par mois, au lieu de publier un cahier de trois feuilles par semaine. Se fondant sur cette déclaration, M. le directeur général de la librairie a prétendu que le *Censeur* était nécessairement un ouvrage périodique, et ne pouvait paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement. Quoique, dans le sens de la loi, une pareille autorisation ne nous paraisse nécessaire que pour les ouvrages périodiques au-dessous de vingt feuilles, nous avons offert de détruire, par une déclaration contraire, la déclaration que nous avons faite dans la douzième livraison. Mais comme les journaux auxquels nous l'avons adressée sont soumis à des censeurs, ils ont refusé de la rendre publique. Ainsi, tandis qu'on nous opposait l'annonce que nous avons précédemment faite, on nous refusait le moyen de la détruire. Nous déclarons donc ici que cette annonce doit être considérée comme non avenue, et que nous ne garantissons à qui que ce soit de faire paraître nos volumes à des époques fixes et connues d'avance. Si les personnes qui ont déjà souscrit ne voulaient pas se soumettre à cette condition, au moins jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les ouvrages périodiques au-dessus de vingt feuilles doivent être autorisés par le gouvernement, elles peuvent faire retirer le prix de leur souscription.

~~~~~

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

|                                                                                                                                             |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| I <sup>re</sup> PARTIE. — Matières générales.                                                                                               |        |
| A MM. les Censeurs ministériels.                                                                                                            | Pag. 1 |
| TABLEAU de la conduite des jésuites en France depuis leur admission dans le royaume jusqu'à leur suppression.                               | 20     |
| ADRESSE à S. M. Louis XVIII, par Cobbet.                                                                                                    | 39     |
| OBSERVATIONS générales sur les Etats-Unis.                                                                                                  | 58     |
| COMMENTAIRE sur les suppressions faites par MM. les Censeurs ministériels dans la douzième livraison du Censeur.                            | 101    |
| II <sup>e</sup> . PARTIE. — Ouvrages de législation, de politique et de morale.                                                             |        |
| MÉMOIRE adressé au roi, par M. Carnot, lieutenant-général, etc.                                                                             | 115    |
| ESSAI sur la noblesse, par M. d'Escherny.                                                                                                   | 145    |
| ESSAI sur les désavantages politiques de la traite des nègres, par Clarkson.                                                                | 156    |
| ESSAI sur la vie de Wenworth, comte de Strafford, principal ministre de Charles I <sup>er</sup> ., etc., par M. le comte de Lally-Tolendal. | 176    |
| III <sup>e</sup> . PARTIE. — Des journaux.                                                                                                  |        |
| Journal Royal.                                                                                                                              | 203    |
| La Quotidienne.                                                                                                                             | 212    |
| Journal général de France.                                                                                                                  | 219    |
| Journal des Débats.                                                                                                                         | 226    |
| Gazette de France.                                                                                                                          | 235    |
| Journal de Paris.                                                                                                                           | 239    |
| III <sup>e</sup> . PARTIE. — Actes ministériels, administratifs et judiciaires.                                                             |        |

|                                                                                                                                   |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Du divorce, ou d'un jugement du tribunal de Nancy.                                                                                | 242          |
| ARRESTATION arbitraire. — Lettre aux rédacteurs du Censeur.                                                                       | Pag. 262     |
| S'IL EST PERMIS DE TUER UN TYRAN, ou Observations sur l'ordonnance du 22 octobre 1814, qui anoblit le père de Georges Cadoudal.   | 267          |
| DE L'ARRÊTÉ de M. le chancelier de France, relatif aux journaux et autres écrits périodiques.                                     | 281          |
| V <sup>e</sup> . PARTIE. — Chambre des pairs. Séances des 1 <sup>er</sup> , 4, 8 et 11 octobre.                                   | 289          |
| Résolution relative à l'exportation des laines et béliers provenant de troupeaux mérinos français.                                | <i>ibid.</i> |
| Résolution relative à l'interprétation des lois.                                                                                  | 290          |
| Projet de loi sur les naturalisations.                                                                                            | 298          |
| Proposition relative aux dettes des colons de Saint-Domingue.                                                                     | 315          |
| Projet de loi sur cette matière.                                                                                                  | 317          |
| VI <sup>e</sup> . PARTIE. — Chambre des députés. Résumé de ce qui s'est passé à la chambre des députés pendant le mois d'octobre. | 329          |
| VII <sup>e</sup> . PARTIE. — BULLETIN.                                                                                            | 348          |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LE CENSEUR,  
OU  
EXAMEN  
DES ACTES ET DES OUVRAGES  
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER  
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

I.<sup>re</sup> PARTIE.  
MATIÈRES GÉNÉRALES.

A MESSIEURS  
LES CENSEURS MINISTÉRIELS.

MESSIEURS,  
Les lois de tous les peuples ont reconnu que  
les hommes, jusqu'à un certain âge, étaient  
incapables de se conduire avec sagesse et

circonspection : attentives à leur bonheur , elles ont voulu qu'ils demeurassent , pendant ce temps de faiblesse et d'inexpérience , sous l'autorité protectrice de leurs parens ou de leurs tuteurs , et elles ont déterminé l'époque à laquelle ils pourraient être livrés à eux-mêmes et devenir libres en devenant majeurs.

M. l'abbé de Montesquiou , que le ciel a doué , pour notre félicité et pour le plus grand bien de la belle littérature , d'un génie extrêmement subtil et pénétrant , a cru découvrir qu'il existait une secrète analogie entre l'âge des hommes et le nombre de feuilles dont un volume se compose , entre les étourderies d'un adolescent et les incartades d'un pamphlet. Il a conclu de ce rapport mystérieux , que les écrits , lorsqu'ils n'étaient pas d'une certaine épaisseur , avaient besoin d'être mis en tutelle , comme les jeunes gens , tant qu'ils n'étaient point parvenus à un certain âge ; et , de même que nos loïs avaient dit qu'un homme n'atteindrait la majorité qu'à vingt-un ans , M. l'abbé de Montesquiou a fait décider qu'un livre ne

serait majeur qu'à la vingt-unième feuille.

Tout-à-fait *mineur* par le volume, et trop *majeur* peut-être sous le rapport des sentimens, le *Censeur* a bien vu qu'on aurait deux motifs au lieu d'un pour l'assujétir à cette loi rigoureuse, et qu'on se hâterait d'autant plus de le mettre en tutelle, que son format était plus mince et son caractère plus indépendant. Naturellement inflexible, il n'a pas voulu subir le joug de la censure; il a mieux aimé renoncer à la forme sous laquelle il était né, qu'à la liberté sans laquelle il ne saurait vivre; il a fait un grand effort pour atteindre sa majorité, il est arrivé à vingt feuilles, et le voilà devenu libre, et tout-à-fait *sui juris*. Dès aujourd'hui, Messieurs, il échappe à votre juridiction, et ne doit plus reconnaître d'autre censure que celle des magistrats, censure aussi favorable à la liberté que la vôtre lui est fatale, et à laquelle il se soumettra avec autant de docilité qu'il aurait supporté la vôtre avec impatience.

Vous allez croire peut-être, Messieurs, qu'en nous affranchissant ainsi de votre auto-

rité , nous avons voulu nous débarrasser de toute espèce de frein , et nous livrer sans discrétion à tous les mouvemens d'une humeur désordonnée. Nous ne voulons point vous laisser à cet égard la moindre inquiétude , et nous allons nous expliquer sur les motifs qui nous déterminent à décliner votre juridiction. Nous osons nous flatter , Messieurs , qu'aucun homme probe et vraiment impartial n'a pu se tromper , en lisant nos écrits , sur la nature des sentimens qui nous animent. Il est impossible qu'on n'ait point vu dans les efforts que nous avons faits pour défendre nos institutions contre les entreprises des ministres , l'aversion sincère dont nous sommes pénétrés pour toute espèce de licence. Ce sentiment , Messieurs , offre à nos lecteurs la meilleure garantie du soin scrupuleux avec lequel nous nous tiendrons dans les bornes qui nous seront tracées par les lois et les convenances sociales : nous n'oublierons point d'ailleurs que nous avons à justifier notre émancipation ; nous tiendrons à honneur , vous pouvez le croire , de convaincre le public qu'on peut écrire

sagement sans être placé sous votre surveillance, et notre liberté deviendra un nouveau garant de notre modération. Il n'est pas impossible que notre ton contraste souvent avec la violence des écrits publiés dans l'intérêt du ministère et avec son approbation; et peut-être aura-t-on à rougir plus d'une fois de la réserve et de la modération de notre langage.

Ce n'est donc point, Messieurs, pour abuser de la liberté de la presse que nous nous sommes soustraits à votre juridiction; c'est parce que la nature de notre travail ne nous permettait pas de nous y soumettre; c'est que le titre seul de notre ouvrage repoussait toute idée de censure préalable, et qu'il eût été souverainement absurde qu'un écrit, dont l'objet principal est de relever les erreurs et les actes arbitraires des ministres, ne parût qu'avec l'approbation de leurs agens. On ne peut point se le dissimuler, la vérité est une monnaie qui souvent perd beaucoup de sa valeur en passant par les mains de la censure; et il est tel cas où, en sortant de son creuset, elle ne peut être reçue dans la circulation

qu'avec une extrême méfiance. Quand nos ministres auraient l'ame assez élevée pour souffrir qu'on leur dit publiquement des vérités peu agréables, et quand MM. les censeurs seraient assez indépendans pour le permettre, le public, qui ne saurait à quoi s'en tenir à cet égard, s'abandonnerait à sa défiance naturelle; il croirait que nous n'avons pas dit tout ce qui est; il craindrait peut-être que nous eussions dit ce qui n'est pas, et le *Censeur* finirait par être prévenu, dans le monde, d'être un ouvrage écrit sous l'influence du ministère.

D'ailleurs, Messieurs, est-il bien sûr qu'en nous soumettant à l'approbation de la censure, il nous serait toujours permis de publier la vérité, et la défiance de nos lecteurs serait-elle véritablement dénuée de fondement? Quoique nous n'ayions pas eu avec elle de longues relations, nous avons pu juger combien elle était sensible aux traits dirigés contre les ministres, et avec quelle active et tendre sollicitude elle effaçait tout ce qui pouvait blesser l'amour-propre si irritable de nos excellences. De deux ou trois livraisons qui

lui ont été soumises, il est resté, sans reproches, plus de dix pages dans ses mains; et si ses ongles étaient si crochus, avant qu'il lui fût permis de les laisser croître, que sera-ce maintenant que la loi va l'autoriser à les aiguiser! Nous avons pu juger, par les suppressions qu'elle a faites particulièrement dans notre dernier numéro, qu'il nous serait désormais impossible d'en publier un seul qui ne portât l'empreinte de ses griffes. Elle n'a pas fait grâce aux choses les plus innocentes. Un passage extrait des Mémoires de Mézeray a été impitoyablement supprimé; et des vérités qui avaient traversé publiquement le règne despotique de Louis XIV, n'ont pas pu obtenir la permission de se remonter sous le gouvernement libre et paternel de Louis XVIII.

Nous devons cependant à la censure la justice de dire que, dans les momens d'entretien qu'elle nous a accordés, elle ne s'est pas montrée essentiellement ennemie de notre travail; elle nous a même donné l'assurance qu'elle tolérerait une sorte d'opposition; mais nous avons pu prévoir, par les corrections qu'elle a faites à nos articles,

quelle serait l'espèce d'opposition qu'il entrerait dans ses principes de souffrir. L'opposition qui plairait à la censure serait une opposition pleine de courtoisie, une opposition qui fût flatteuse pour les ministres, alors même qu'elle leur reprocherait des fautes graves, ou plutôt qui fermerait les yeux sur des torts de cette nature, et qui donnerait le change à l'opinion publique, en lui dénonçant avec humeur des choses insignifiantes, tandis qu'elle garderait le silence sur les actes arbitraires les plus coupables. Pour tout dire, en un mot, la censure voudrait une opposition qui, sans jamais oser contrarier les vues des ministres, pût cependant faire croire qu'on jouit sous leur règne d'une grande liberté; de sorte qu'ils pussent, en la tolérant, se faire une belle réputation d'hommes libéraux et magnanimes, sans qu'il en coûtât rien à leur ambition ni à leur amour-propre.

Une pareille opposition, Messieurs, serait beaucoup trop savante pour nous; elle exigerait un art que nous n'avons pas, des précautions, et une tactique qui ne répugne-

rait pas moins à la franchise de notre humeur qu'elle ne serait contraire à l'effet de notre ouvrage. Notre premier devoir est de dire la vérité, et de la dire toute entière: c'est aussi la première chose que désire le public; jamais il ne s'est montré à cet égard plus exigeant ni plus difficile. Nos gouvernemens et nos journaux révolutionnaires se sont tellement joués de sa bonne foi depuis vingt-cinq ans; il est tellement dégoûté de dissimulation et de mensonge, tellement curieux de franchise et de sincérité, que le seul moyen de lui plaire et d'obtenir sa confiance, c'est tout simplement de ne pas le tromper. Nous devons donc éviter soigneusement tout ce qui pourrait lui inspirer la moindre inquiétude, exciter dans son esprit le plus léger soupçon sur la sincérité de nos écrits; et voilà, Messieurs, ce qui nous impose la loi de ne point les soumettre à votre approbation; non que nous voulions faire entendre par-là que tout écrit censuré est nécessairement un écrit rogné ou altéré, mais parce qu'il est possible qu'il le soit, et qu'il suffit que cela soit possible, pour que l'on crût qu'il l'est en effet;

tant on a rendu le monde soupçonneux et méfiant !

Il est donc de nécessité absolue que nous puissions parler sans contrainte; mais, encore un coup, cela ne doit inspirer aucune inquiétude à nos lecteurs. Vous avez trouvé, Messieurs, que les premières livraisons de notre ouvrage étaient quelquefois écrites avec un peu d'ardeur et d'amertume. Quoique les reproches qu'elles renferment portent toujours sur des faits, et qu'on n'y trouve jamais aucune de ces personnalités dégoûtantes, de ces injures cyniques, de ces violentes apostrophes qui remplissent tous les jours quelques colonnes des journaux ministériels, il est possible cependant que nos plaintes n'aient pas toujours été écrites avec une mesure parfaite. Mais la légère teinte d'exagération qu'on leur reproche était sans doute un défaut très-peu dangereux dans un temps où la presse jouissait d'une sorte de liberté, et où les défenseurs des intérêts du ministère pouvaient crier et criaient en effet beaucoup plus haut que nous. Mais aujourd'hui, Messieurs, que la censure va comprimer toutes

les passions , mettre à l'ordre du jour le bon sens, le bon goût, le bon ton , l'urbanité , et ne laisser paraître que des écrits également doux, polis et raisonnables , nous nous garderons bien de rien dire qui puisse troubler un concert si charmant ; nous ne pourrons manquer de sentir combien , au milieu de cette lutte universelle d'égards , de ménagemens , de politesses , une censure trop vive des actes arbitraires des ministres produirait un effet discordant, et nous serons aussi courtois que l'intérêt de la vérité nous permettra de l'être. Vous pouvez compter, Messieurs, que nous profiterons des exemples de modération que nous donneront les écrivains soumis à votre surveillance ; et, quoique vous ne censuriez plus nos écrits, ce sera vous pourtant qui réglerez encore notre ton.

Quelques personnes charitables nous ont accusés de dissimuler malicieusement le bien, tandis que nous exagérons le mal. Nous nous respectons trop, Messieurs, pour répondre à ce qu'il y a, dans ce reproche, d'injurieux pour notre bonne foi et pour la pureté de nos intentions.

Il est vrai, Messieurs, que le *Censeur*, dans ses premiers numéros, n'a encore rempli que la moitié de sa tâche, et qu'au milieu des nombreuses infractions à la charte qu'il a signalées, il n'a pas cité un seul acte ministériel qui eût pour objet d'affermir nos institutions nouvelles. Mais peut-on inférer de ce silence qu'il ait négligé de faire connaître ce que les ministres ont fait pour donner à nos institutions de la force et de la stabilité? Où sont les actes qui attestent à cet égard leur sollicitude, et dont nous ayons omis de faire mention? Nous ne demandons pas quel bien ont fait les ministres, la question serait sans doute trop générale; mais qu'ont-ils fait pour assurer l'exécution de la charte? Quelles sont celles de ses dispositions qui ont été rendues plus certaines ou plus complètes par des lois particulières et proposées par eux? Est-ce l'article relatif à la liberté de la presse? Celui qui proclame la liberté des cultes? celui qui garantit la liberté individuelle? celui qui prescrit l'oubli du passé? celui qui déclare les ministres responsables? celui qui rend indistinctement

tous les Français admissibles à tous les emplois? ceux relatifs à la formation des collèges électoraux, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'inamovibilité des juges? Loin que les ministres aient proposé sur ces articles importans les lois organiques dont plusieurs avaient besoin pour qu'ils pussent recevoir leur exécution, en est-il beaucoup auxquels ils n'aient porté quelque atteinte, et n'ont-ils pas ébranlé, sur les points les plus essentiels, la foi que nous avons dans la charte, lorsqu'elle a été promulguée? En quoi donc avons-nous manqué de rendre justice aux ministres, et où sont les marques de notre partialité? Ne croyez pas, Messieurs, que la censure ait pour nous un attrait tellement irrésistible qu'elle nous empêche de voir le bien et d'aimer à lui rendre hommage. Les sentimens qui nous dirigent ne sont point équivoques: ils démontrent assez combien nous désirerions n'avoir à faire, sur les actes du gouvernement, que des remarques honorables pour ses ministres; et vous pouvez compter que, lorsque leurs excellences jugeront convenable de faire exécuter

franchement la constitution, nous ne serons pas les derniers à nous en apercevoir, et à faire partager à nos lecteurs la confiance et la sécurité que cette sage conduite sera nécessairement faite pour inspirer.

Nos écrits, Messieurs, ont donné lieu à des reproches plus graves encore que ceux auxquels nous venons de répondre. On feint de voir, dans ce retour continuel de nos plaintes contre la marche irrégulière des ministres, et dans notre opposition constante à l'établissement de l'arbitraire, la preuve que nous sommes des ennemis du gouvernement, des antiroyalistes; et l'on a l'air de nous accuser, tantôt de vouloir faire regretter le régime odieux qui vient de finir, de prêter des armes à la malveillance de ses partisans, d'être des Bonapartistes; tantôt de vouloir *établir la république au sein de la monarchie*, et d'être des jacobins ou des hommes affiliés à leur parti. Enfin on ne craint pas d'accoler nos noms à des noms d'hommes qu'on traite de séditeux, de régicides, de septembriseurs, et sur lesquels on s'efforce de déverser la honte et l'infamie.

Ces absurdes et gauches attaques, dirigées contre des hommes absolument étrangers à tout ce qui s'est passé depuis vingt ans, et dont on n'a pas la moindre raison de suspecter la droiture et la bonne foi, nous paraissent jeter le plus grand jour sur l'esprit qui dirige les journaux ministériels.

Ce n'est pas nous, Messieurs, ce ne sont pas messieurs tels ou tels que l'on attaque, c'est la cause de la liberté monarchique dont on redoute et dont on veut prévenir le triomphe. Ce n'est point contre des jacobins, des régicides, des septembriseurs que sont dirigées tant d'odieuses diffamations, tant de plaintes envenimées, c'est contre les défenseurs de la constitution. Le plus grand tort de M. Méhée, de M. Carnot, n'est pas d'avoir voulu affaiblir l'horreur attachée à certains excès révolutionnaires; leur véritable crime, c'est d'avoir dénoncé avec énergie les actes arbitraires de nos ministres, les vues ambitieuses, dominatrices, contre-révolutionnaires de quelques hommes, et de les avoir exposés à l'animadversion publique. On s'efforce de détourner l'attention du but qu'ils

se sont proposé, pour la porter toute entière sur leur vie passée; et l'on ne cherche dans leurs erreurs que les moyens de déconsidérer les principes qu'ils défendent.

Cette odieuse tactique n'est que le développement du système suivi depuis le retour du roi, par le parti de ces Français qui, après avoir abandonné la France en 1792, parce qu'elles s'était donné une constitution contraire à leurs privilèges, ne veulent point, en 1814, en reconnaître une qui ne leur rend point les prérogatives qu'ils perdirent alors, ou les biens dont ils furent dépouillés plus tard, et auxquels vingt-quatre ans de misère et de proscription n'ont pu faire abandonner leurs absurdes et orgueilleuses prétentions.

Ce parti, que les événemens ont placé à la tête de la restauration, et qui voudrait en diriger à son gré la marche, a commencé par nous annoncer le retour d'un maître légitime. Il ne s'est point empressé de nous faire connaître les qualités éminentes qui devaient recommander Louis à notre amour; mais il nous a montré en lui le successeur de nos anciens rois, et le titre de prince légitime a

été le seul sur lequel il ait cherché à fonder nos respects et notre obéissance. Il a cru, dès ce moment, que la monarchie était rétablie sur ses anciennes bases, qu'il allait y reprendre son ancienne place; et le projet de donner une nouvelle constitution à la France, lui a paru un attentat horrible. On se rappelle avec quelle violence il a déclamé contre le sénat, à l'occasion du projet de constitution qu'il avait publié; on a vu ensuite avec quel profond mécontentement il a reçu la charte du 4 juin. Son amour pour le roi ne l'a point empêché de faire éclater l'humeur que lui causait ce pacte entre le prince et la nation. Des émigrés, des vendéens, demandaient hautement de quel droit le roi avait changé les anciennes lois du royaume, de quel droit il avait disposé de leurs biens. A les entendre, l'état était perdu, puisqu'ils ne recouvraient pas leur ancienne fortune, et il fallait désespérer de la restauration, puisque la charte ne leur rendait pas leurs anciennes prérogatives; et ne les distinguait pas du reste des Français. Pour prévenir un mal si grand, ils ont voulu que le gouverne-

ment se conduisit comme s'il n'existait pas de constitution ; et elle a bientôt reçu de graves atteintes. Ces infractions au pacte social ne pouvaient manquer d'exciter de nombreuses et vives réclamations. Des représentans de la nation, des écrivains éclairés et courageux ont fait entendre de justes plaintes. Pour en détruire l'effet, il a fallu en empoisonner la cause. Dès ce moment, on n'a cessé de rappeler les crimes et les malheurs de la révolution ; on a déclamé avec véhémence contre les principes sur lesquels elle avait été commencée ; et les hommes qui ont voulu défendre nos lois contre les entreprises du parti dominant, ont été accusés de professer des doctrines révolutionnaires, de vouloir livrer la France à de nouveaux désordres, et ils ont reçu les qualifications les plus odieuses.

Voilà , Messieurs, le véritable motif des emportemens scandaleux auxquels se livrent les journaux ministériels contre des hommes dont le plus grand crime, nous le répétons, n'est point d'avoir coopéré à la révolution, mais de vouloir arrêter les progrès de la

contre-révolution. Voilà le véritable motif des soupçons qu'on cherche à répandre sur la pureté de nos sentimens et de nos vues. Vous voyez que les reproches qu'on nous fait retombent tous sur la tête des hommes qui nous les adressent; ils ne prouvent pas que nous soyions opposés au gouvernement; mais ils démontrent avec évidence que ces hommes sont les ennemis des lois; et, loin de faire naître des doutes sur notre fidélité, ils n'attestent évidemment que leur perfidie. Aussi leurs déclamations hypocrites ne nous déconcerteront pas: nous resterons fidèles aux principes qu'ils attaquent, parce que ce sont les seuls que les lois avouent; et nous croirons avoir assez prouvé nos sentimens envers le roi, si nous avons pu contribuer au maintien de cette charte, dont la religieuse observation peut seule assurer le salut de la patrie.

D..... r.

---

---

## TABLEAU

*De la conduite des Jésuites en France ,  
depuis leur admission dans le royaume  
jusqu'à leur suppression (1).*

---

L'INTRODUCTION des jésuites dans le royaume fut l'époque d'un soulèvement de tous les ordres de l'état contre leur société. Il semble qu'on prévît, dès-lors, comme par un instinct prophétique, tous les maux qu'ils devaient causer dans le monde; *Clément XIII*, en condamnant un de leurs plus fameux écrits, a prononcé contre eux, vers la fin du dernier siècle, cet arrêt terrible : *Impleverunt mensuram scandali.*

*Eustache de Belloi*, évêque de Paris, consulté par le parlement, répondit que la nouvelle société serait beaucoup plus dangereuse qu'aucune autre société religieuse ; qu'elle tendait plutôt à exciter des troubles

---

(1) Voyez la 11<sup>e</sup>. livraison, p. 488.

qu'à rétablir le bon ordre dans l'état et la concorde dans l'église ; que plusieurs des privilèges qui leur avaient été accordés par *Paul III*, étaient contraires au droit commun, préjudiciables à la juridiction des évêques, aux droits des curés et des universités. La faculté de théologie, avant qu'ils s'y fussent formé un parti par leurs intrigues, déclara, dans un premier décret du 1.<sup>er</sup> décembre 1554, rendu à l'unanimité, et après un sérieux examen, « que la société des jésuites paraissait dangereuse en matière de foi, capable de troubler le repos de l'église, de détruire plutôt que d'édifier. » Le vertueux président *de Thou*, à la vue des intrigues qu'ils pratiquaient dans le parlement, lors de leur procès avec l'université, ne put s'empêcher de s'écrier avec l'accent de l'indignation et de la plus profonde douleur : « Défaisons-nous de ces brouillons qui ne cherchent qu'à fomentier la division parmi nous ! »

Les jésuites, repoussés de toutes parts, trouvèrent de puissans protecteurs dans les Guises qui dominaient à la cour. Ces princes

méditaient alors le projet de profiter des troubles religieux pour s'emparer de l'autorité, et monter sur le trône après en avoir renversé les légitimes possesseurs. La nouvelle société leur parut plus propre que toute autre à favoriser leur dessein, et ils la soutinrent de tout leur crédit. Cependant ce ne fut qu'en 1561 que les jésuites parvinrent à obtenir une espèce d'existence légale, sous des conditions dont ils s'affranchirent aussitôt après, et en renonçant à des privilèges qu'ils firent ensuite renouveler par les papes, dévoués à un corps dont les membres faisaient un vœu spécial de leur être soumis, au préjudice de tous les souverains.

Les Guises ne furent point trompés dans leur attente. Les jésuites furent les plus ardens protecteurs de la ligue. Les PP. *Commolet*, *Bernard* et *Pigenal*, présidaient au conseil des seize. Leurs prédicateurs faisaient retentir les chaires de la capitale des maximes les plus séditieuses, tandis que d'autres, ou les répandaient dans des livres, ou les insinuaient par la voie de la confession. Ce fut alors qu'ils imaginèrent les congré-

gations, dont les membres étaient obligés de promettre, par serment à la sainte table, de verser leur sang pour la prétendue défense de la religion contre les entreprises de *Henri III*. Les mêmes scènes se passaient dans les autres grandes villes du royaume. Leurs prédications fanatiques causèrent un tel désordre à *Bordeaux*, que le maréchal de *Matignon* ne put y rétablir le calme qu'après les en avoir chassés.

Après la conversion de *Henri IV*, lorsque tous les autres ordres se furent soumis à cet excellent prince, ils refusèrent de lui prêter serment de fidélité, et de faire mention de lui dans les prières publiques, soutenant qu'il ne pouvait être reconnu pour souverain légitime qu'après que le pape aurait parlé. Et, après même que le pape eut enfin parlé, ils se trouvèrent compromis d'une manière effrayante dans tous les attentats commis sur la personne du meilleur des rois. « Je tremble, disait le » premier président, *Achille de Harlay*, » adressant la parole à ce monarque, je » tremble au seul nom de *Barrière* ! » C'est le même qui, enrôlé par la société, armé par

*Lavarrade* (recteur du collège de Clermont), muni par l'absolution qu'il avait reçue, et du précieux corps de J. C., s'engagea, par le serment, d'enfoncer le poignard dans le sein de sa majesté.

*Jean Chatel*, disent les apologistes de la société, ne chargea aucun jésuite nominativement de l'avoir porté à assassiner *Henri IV*. Mais n'est-il pas démontré qu'il ne cessa, au moment de son arrestation et dans tous ses interrogatoires, de soutenir que c'était à leur école, dans leurs livres, dans leurs entretiens, dans leurs exercices de religion, qu'il avait appris à regarder ce parricide comme une action méritoire, expiatoire de ses péchés, favorable à la religion, parce que le roi, n'étant pas encore réconcilié avec l'église, ni approuvé par le pape, ne pouvait passer que pour un tyran; que tel était le sentiment général de la société. Tous les écrits que les commissaires du parlement trouvèrent chez le père *Guignard*, leur professeur de philosophie, justifèrent pleinement les dépositions du disciple.

L'arrêt du bannissement des jésuites fut

rendu à cette occasion ; il fut suivi d'arrêts semblables rendus par les autres parlemens, excepté par ceux de Bordeaux et de Toulouse, où les ligueurs avaient conservé de nombreux partisans. Si les puissans protecteurs que les jésuites avaient encore parmi les anciens chefs de la sainte union, empêchèrent le bon *Henri* de les bannir entièrement du royaume par une déclaration générale, ce n'est pas qu'il les regardât comme innocens des crimes qui leur étaient imputés dans l'arrêt ; car, lorsqu'on lui avait donné communication des réponses de *Jean Chatel*, il s'était écrié : « Fallait-il donc que les jésuites fussent convaincus par ma bouche ! » Et quand les députés de ceux de *Louvain* allèrent le solliciter à Metz, en 1602, de faire casser ce même arrêt, ce prince leur répondit : « L'arrêt que mon parlement a rendu contre les jésuites ne l'a été qu'après de longues et mûres délibérations. »

Lorsqu'en 1603 ils eurent obtenu des lettres-patentes pour occuper le collège de la *Flèche*, richement doté par ce prince, le premier président, *Achille de Harlay*, se

rendit à la cour, à la tête d'une nombreuse députation du parlement, pour lui exposer les fortes raisons qui ne permettaient pas l'enregistrement de ces lettres. Ce respectable magistrat représenta énergiquement au roi l'insurrection générale de tous les corps à la première apparition des jésuites en France; les sinistres présages qu'on en tira et qui n'avaient été que trop justifiés par les événemens; leur indocilité à observer les conditions sous lesquelles ils avaient été admis, les dangers de leurs systèmes de doctrine et de leur régime particulier, incompatibles avec les maximes du royaume, avec la subordination établie par la constitution de l'église, et tendant à compromettre perpétuellement la tranquillité publique. Il prouva qu'ils changeaient de doctrine comme de climat; que cette doctrine était celle de tout le corps, d'où il était à craindre qu'elle ne se communiquât à tous les ordres de l'état, puisqu'ils avaient déjà séduit une partie de la Sorbonne. Il rappela les apologies de *Jacques Clément*, sorties du sein de la société, les attentats de *Barrière* et de

*Chatel*, dans lesquels il avaient été si scandaleusement impliqués, etc., etc....(1)

*Henri IV* sentait toute la vérité de ces remontrances; mais il fit dire au parlement que c'était chose convenue avec le pape; que la tranquillité du royaume en dépendait; que déjà les factions commençaient à relever la tête et à parler haut; que tout leur ressentiment retomberait sur sa personne; que les gens de bien devaient faire céder toute autre considération à celle-là, afin de le mettre à l'abri de la haine des méchants.

Le parlement, touché de cette communication, craignit qu'une plus longue résistance ne compromît la sûreté du roi, et ne le rendît responsable des événemens. Les lettres-patentes furent enregistrées, sous des conditions que les jésuites ne respectèrent pas da-

---

(1) Ce discours fut entièrement défiguré dans une édition que les jésuites en donnèrent à *Toulon*, et que le *P. Daniel* a suivie dans son histoire. Il faut le lire dans *M. de Thou*, membre de la députation, qui déclare s'être appliqué à le rendre, avec la plus scrupuleuse exactitude, tel qu'il l'avait entendu prononcer dans le cabinet du roi.

vantage que celles auxquelles ils avaient été admis la première fois dans le royaume. L'une de ces conditions était qu'ils auraient toujours un des plus considérables d'entre eux à la cour pour répondre de la conduite de ses confrères. On sait comment cet ôtage, converti en confesseur du roi, est devenu un des plus grands instrumens de leur puissance.

Les jésuites se sont trouvés impliqués dans d'autres crimes du même genre que ceux de *Barrière* et de *Chatel*. Les soupçons durent se fortifier quand on vit depuis le *P. Daniel* faire l'apologie de *Varrade*, et le *P. Jouvena* celle de *Guignard*, où il le compare aux chrétiens persécutés par *Néron*; le premier président de *Harlay*, à *Pilate*; le parlement, au sanhédrin des juifs. Les événemens qui ont suivi de pareils attentats, au milieu du dernier siècle, ont laissé à cet égard de fâcheuses impressions dans les esprits. Nous ne sonderons pas ici ces affreuses profondeurs. Mais, en revenant sur tous les faits que nous avons rapportés, d'après le véridique de *Thou*, on voit que les jésuites

durent leur admission en France à l'esprit de faction qui commençait dès-lors à agiter le royaume; que, durant les troubles civils et religieux, ils furent constamment les émissaires des ennemis du dehors et les agens les plus actifs des factieux du dedans; que leur rappel fut l'effet des frayeurs qu'ils ne cessaient de causer à *Henri IV*, par leurs liaisons avec les restes de la ligue et avec le parti espagnol.

Ce n'est pas seulement en France qu'ils inspiraient des inquiétudes au gouvernement, et qu'ils provoquaient à la même époque les mesures répressives contre leur dangereuse influence. A peine avaient-ils été établis en Portugal, qu'ils s'y étaient mêlés dans toutes les intrigues de la cour, et immiscés dans toutes les affaires du gouvernement, ce qui avait obligé le *roi dom Sébastien* de leur interdire le lieu de son séjour, et de les contenir dans les bornes du ministère purement spirituel. Ils ne reprirent leur crédit sous *D. Henry* que pour engager ce prince à faire son testament en faveur de *Philippe II*, et de livrer ainsi l'héritage de la maison de

*Bragance* à l'avidité de celle d'Autriche. C'est à ce funeste événement que le Portugal dut quarante ans d'esclavage et de désolation.

En Flandre, ils refusèrent opiniâtement de jurer la pacification de Gand, et de se soumettre aux ordres des états de Brabant, de peur de déplaire au pape qui favorisait les projets de *D. Juan* d'Autriche, quoique tout le clergé séculier et régulier, les évêques à sa tête, fussent soumis à la nouvelle transaction qui rétablissait la tranquillité dans le pays.

A Venise, ils furent convaincus d'entretenir des intelligences suivies avec les ennemis de la république, d'envoyer, tous les six mois, à leur général, l'état de ses forces de mer et de terre; d'exciter le trouble dans les familles; d'abus dans l'exercice des fonctions de leur ministère spirituel; enfin d'être les plus ardens promoteurs de l'interdit lancé par *Paul V.* Chassés par un décret du conseil des dix, ils n'obtinrent, depuis, leur rappel que sous la condition qu'ils ne seraient plus employés dans l'éducation de la jeunesse.

An Angleterre, ils se mirent à la tête de

tous les moines pour empêcher les catholiques de prêter le serment d'*allégeance*, ou de fidélité au roi légitime, serment approuvé par la Sorbonne, et long-temps après par *Bossuet*. Ils s'opposèrent également au rétablissement du régime épiscopal, afin de se maintenir dans une plus grande indépendance; de là les fâcheuses impressions perpétuelles dans le gouvernement contre la loyauté des catholiques; de là le schisme excité parmi eux; de là enfin les vexations auxquelles ils furent en proie.

Le système doctrinal des jésuites n'était pas moins odieux que leur système politique. Le docteur *Boileau* les définissait ainsi à cet égard : « Ce sont des gens qui allongent le symbole et qui abrègent le décalogue. » En effet, que d'articles de foi n'ont-ils pas introduits pour s'en faire un instrument de persécution contre leurs ennemis ! Que de préceptes de morale n'ont-ils pas atténués et même anéantis pour s'attirer la confiance des gens du monde !

*Molina* imagine de renouveler le pélagianisme que *Suaret* est obligé de déguiser par

des adoucissements qui laissent subsister ce qu'il y a de plus dangereux. Ce système devient le symbole de toute la société et son point de ralliement contre la doctrine de *S. Augustin* et de *S. Thomas*, qui régnait dans toutes les écoles. La mort surprend *Clément VIII*, au moment où, après l'avoir fait sérieusement discuter dans de nombreuses congrégations, il était sur le point de la frapper d'anathème. *Paul V* reprend le même examen, et ne suspend sa bulle de condamnation, déjà toute rédigée, qu'en considération du dévouement que les jésuites lui avaient témoigné dans l'affaire de l'interdit de Venise.

Dans leur requête présentée à ce pape contre l'avis des consultants de la congrégation *de auxiliis*, ils sentirent que l'approbation donnée par les conciles et par les papes à la doctrine de *S. Augustin* et de *S. Thomas*, n'était qu'une question de fait qui n'intéressait en rien la foi; que l'église ne juge pas infailliblement du sens des auteurs, et qu'après son jugement il reste toujours de l'ambiguïté et de l'obscurité dans leur doctrine.

Quand ensuite ils eurent obtenu la condamnation des cinq propositions bien ou mal extraites du livre de *Jansénius*, ils firent poursuivre comme hérétiques les théologiens qui élevaient des doutes sur l'attribution de ces propositions au livre d'où ils prétendaient qu'elles étaient extraites, quoiqu'on n'ait jamais pu les y montrer, et que ce livre offre dans son ensemble une doctrine opposée à celle qu'elles présentent dans leur isolement.

Ce fut cependant avec ce dogme de nouvelle fabrique, que les jésuites allumèrent en France un incendie qui, même au bout de deux siècles de ravages, n'est pas encore éteint; qu'ils tracassèrent tous les corps dont la réputation de science et de régularité faisait ombrage à leur intolérante ambition; qu'ils armèrent les deux puissances contre cette société de Port-Royal, l'asile des vertus et des talens, l'un des principaux boulevards de l'église contre les hérésies des derniers siècles, l'école du bon goût et de la bonne littérature, dont les excellens ouvrages formèrent le génie français à cette méthode qui donne à nos compositions un ordre et une

clarté que celles d'aucune autre nation ne peuvent leur disputer. Les jésuites avaient déclaré une guerre à mort à cette célèbre société; ils la lui firent avec acharnement : leur rage ne parut assouvie que lorsque, par un trait de vengeance digne de leur infernal génie, ils eurent fait passer la charrue sur cette terre qui respire encore l'odeur des vertus de ses anciens habitans, où le voyageur religieux va chercher quelques traces de leurs humbles cellules, et recueillir quelques souvenirs traditionnels de leurs travaux, de leur piété et de leurs bienfaits.

Cette guerre avait eu un temps de trêve connu sous le nom de *paix de Clément IX*. Les prélats chargés de la négociation étaient convenus entre eux et avec la cour d'en dérober la connaissance aux jésuites, dont les intrigues avaient fait échouer d'autres projets du même genre, tant on les regardait comme des brouillons, uniquement occupés à entretenir le schisme : on ne se trompait pas ; car, lorsque la paix fut conclue, ils ne négligèrent rien pour la faire rompre, et ils n'y réussirent que trop.

À peine la guerre contre *Port-Royal* fut-elle terminée, qu'ils en entreprirent une nouvelle pour faire subir le même sort aux corps séculiers et réguliers où s'était réfugié l'esprit de cette célèbre abbaye. Ils prirent pour leur champ de bataille le livre des *Réflexions morales*, composé par un membre de la congrégation de l'Oratoire, et approuvé par le cardinal de *Noailles*, à qui ils ne pouvaient pardonner d'avoir, dans une instruction pastorale concertée avec *Bossuet*, condamné le principe fondamental de leur système de doctrine, et d'avoir, conjointement avec le même prélat, fait censurer par l'assemblée du clergé de 1700, dont il était président, leur système de morale.

Les *Réflexions morales* étaient depuis plus de trente ans entre les mains des fidèles, dont elles nourrissaient la piété. Plusieurs évêques en avaient recommandé la lecture à leurs diocésains; *Bossuet* s'était donné la peine de les justifier contre le scandaleux problème sorti du sein de la société qui avait indigné tout l'épiscopat. Ce fut contre ce livre que les jésuites, animés du double motif de

La jalousie et de la vengeance, obtinrent la fameuse bulle *Unigenitus*, qui a fini par devenir entre leurs mains le livre symbolique d'un clergé subjugué par eux.

Armés de cette pièce, soutenus par cinquante mille lettres de cachet, par des écrits, des emprisonnemens, etc., etc., ils ont établi dans l'église de France un schisme qui leur a survécu; ils ont paralysé le ressort de nos précieuses libertés, mis la division entre le clergé et la magistrature, affaibli partout le nerf de la discipline ecclésiastique, anéanti le goût des bonnes études, compromis l'autorité du gouvernement, et préparé par toutes ces voies un des instrumens les plus actifs de la révolution, dont les désastres, selon leurs partisans, ne sauraient être réparés que par eux. Enfin la bulle *Unigenitus* est devenue, sous leur direction, un talisman avec lequel ils ont jeté le charme sur leurs amis, comme la note de *jansénisme*, hérésie la plus chimérique qui ait jamais existé, leur a servi à rendre odieux leurs ennemis.

Si vous voulez avoir la preuve des traits qui composent ce tableau, consultez les bulles

des papes contre les cérémonies chinoises et les rits malabres; les actes du clergé, les censures des évêques, les décrets des facultés de théologie, dans les beaux jours de l'église gallicane, contre les attaques qu'ils n'ont cessé de livrer aux droits de la hiérarchie; et contre les erreurs en fait de doctrine et de morale, les arrêts des parlemens contre leurs entreprises et contre leur système politique. Parcourez ces ingénieuses *Provinciales* qui les ont couverts d'un ridicule ineffaçable; cette morale pratique fondée sur des pièces convaincantes, tirées des archives du Vatican, dont il leur a toujours été impossible de contester l'authenticité; ce recueil des *assertions* qui, à quelques méprises légères près, ne sauraient être arguées de faux. Les nombreux passages rapportés dans tous les monumens de leur histoire sont extraits des livres avoués, approuvés au nom et par les théologiens de la société, et prouvent par conséquent que le système qu'ils contiennent est le système du corps et non celui de quelques particuliers isolés.

Aussi ne pouvait-on attaquer un jésuite, quels que fussent ses torts, sans s'attirer toute

la société sur les bras ; c'est ce qui leur avait fait donner pour devise ces deux mots qui les peignent si bien : *sumus legio*. Leur crédit dans les cours était tel , qu'ils disposaient des puissances pour intimider leurs adversaires , de quelque état et rang qu'ils fussent. C'est ce dont se plaignait amèrement *M. de Guéret* , évêque de *Saint-Port* , tout dévoué qu'il était à leur compagnie. « D'où vient faut-il , » s'écriait-il avec indignation , que toutes les » fautes de leurs confrères deviennent célè- » bres ? d'où vient faut-il que la faute d'un » jésuite devienne presque toujours une af- » faire d'état ? Pourquoi faut-il que , dès qu'il » échappe quelque paradoxe , quelque er- » reur à un jésuite , et qu'un évêque entre- » prend de la censurer , on voie aussitôt » paraître l'autorité pour y faire naître des » obstacles et pour intimider?... » C'est effectivement ce que prouve l'histoire des pères *Girard* , *Pichon* , *Hardouin* , *Bérenger* , etc.

*Nota.* On discutera , dans un autre article , les motifs allégués en faveur du rappel des jésuites en France (1).

---

(1) Article communiqué.

---

ADRESSE

A SA MAJESTÉ LOUIS XVIII;

PAR COBBET (1).

---

30 Avril 1814.

SIRE,

APRÈS de longues années d'aban-  
don, votre majesté est accueillie dans Londres  
avec des félicitations, des applaudissemens  
et des transports de joie. Elle jouit du singu-  
lier honneur d'être admise dans le carrosse  
royal tiré par les huit chevaux d'état; un  
cortége magnifique la précède et la suit : le

---

(1) Cette adresse, tirée d'un journal anglais, a  
été insérée dans l'un des cahiers des *Lettres philo-  
sophiques*. Nous la publions telle qu'elle a été  
donnée.

prince régent et ses grands dignitaires l'accompagnent; une garde d'honneur l'escorte; une nombreuse noblesse l'entoure; des milliers d'équipages brillans couvrent sa route; son chemin est jonché de fleurs; cent mille voix célèbrent son triomphe; les drapeaux blancs frappent ses regards sur tous les points; enfin, tout ce qui peut témoigner l'allégresse la plus vive, tout ce qui peut exprimer la plus haute considération, le plus profond respect et la plus sincère amitié, vous est prodigué dans ce même pays où l'on a permis, pendant tant d'années, que votre majesté vécût dans un état obscur. Ce contraste a dû produire un effet singulier dans votre esprit; et s'il était permis d'y lire, on y verrait sans doute que votre majesté, mûrie par une longue expérience, a su apprécier la valeur réelle de toutes ces démonstrations extérieures; on la verrait se rappeler que le peuple de cette même capitale, à la paix d'Amiens, détela les chevaux de l'ambassadeur de Bonaparte pour le traîner en triomphe l'espace de plusieurs milles.

Votre majesté retourne vers un peuple

bien différent de celui qu'elle avait quitté. Avant la révolution, les Français étaient pour nous un objet de ridicule: nous les appelions *esclaves*. Ils ont effacé ce titre honteux: sans rois, sans nobles ni prêtres pour les guider, ils nous ont forcés au respect, et même à la crainte. Un tel changement n'a pas été trop chèrement acheté par une révolution. Quand les auteurs qui font métier de flatter le vain orgueil de notre populace ont besoin de peindre la misère et la bassesse, ce n'est plus sous l'habit et le nom d'un Français.

Si votre majesté a résolu de donner un gouvernement libéral à la France, sa restauration sera un bonheur pour le monde; sinon elle ajoutera inutilement de nouveaux maux aux désastres passés, car tôt ou tard les principes de liberté triompheront: l'esprit humain ne peut faire de mouvemens rétrogrades; ce que l'homme a appris, il ne peut le désapprendre; et il n'existe pas un seul homme instruit en Europe, même parmi les plus humbles courtisans, qui croie de bonne foi les nations faites pour les rois. Votre majesté va retrouver une nation chez

laquelle les principes contraires sont profondément enracinés : c'est en effet une nation nouvelle qu'elle va gouverner ; et l'histoire vous dira que les restaurations ne sont pas plus que les usurpations à l'abri des coups de l'opinion publique.

Je crains que votre majesté ne rencontre des gens qui lui conseillent de faire de sa restauration une restauration de tous les abus qui ont été la cause première de la révolution française. Ils lui diront que l'ancien régime s'est soutenu pendant plusieurs siècles sans être ébranlé par les commotions populaires, et qu'en conséquence c'est le régime le plus convenable pour prévenir une autre révolution ; que gouverner d'après des principes libéraux, ce serait approuver et maintenir les actes des républicains et des régicides ; que les vrais, les seuls amis de votre majesté, sont ceux qui se dénomment royalistes purs ; qu'il y aurait ingratitude envers des sujets aussi fidèles, si votre majesté pardonnait librement à ceux qui ont détruit ou laissé détruire l'autorité royale, à ceux qui ont immolé une partie de sa famille.

Si votre majesté avait dans sa force personnelle les moyens d'anéantir trente millions d'individus , il y aurait au moins quelque raisonnement dans cet avis ; mais , en supposant que votre majesté en eût l'intention , il est sûr qu'elle n'en a pas le pouvoir.

Le peuple français , encore étourdi du changement qui vient de s'opérer , diront à votre majesté des gens officieux , semble disposé à l'entier rétablissement de l'ancien ordre de choses ; mais si votre majesté s'abusait au point de croire qu'un peuple reprend volontairement des fers , la fin de la crise lui dévoilerait son erreur , alors qu'elle serait irréparable. Le peuple français a goûté de la liberté ; il a contracté l'habitude de la discussion ; il a vu ce qu'il pouvait faire , il s'est pénétré de mépris pour les prétentions aristocratiques ; il sait par expérience qu'il peut se défendre contre tout l'Europe , sans le secours des talens et de la valeur héréditaires. Le seul moyen efficace pour régner paisiblement sur un tel peuple , c'est de conquérir son affection ; de le convaincre , par des mesures sages , qu'il a gagné quelque chose au ren-

versement de Napoléon ; c'est de lui prouver, par des actes plutôt que par des promesses, qu'il ne doit plus retourner à l'état d'où il est sorti en 1789 ; c'est de lui montrer par des lois strictement observées, qu'il jouira du fruit de son travail et de son intelligence ; c'est de conserver son territoire intact ; c'est enfin de lui persuader que sa gloire et son intérêt ne sont point compromis par la restauration.

Il faut un haut degré de sagesse pour diriger un tel peuple : l'ancien régime ne lui conviendrait certainement pas ; il a trop appris à le détester. Le petit nombre de ceux qui sont encore attachés à ce régime, est dans le déclin de la vie ; la scène est remplie par de nouveaux acteurs dont l'esprit n'est disposé qu'à recevoir un état de choses plus actif et plus libéral. La situation de la France, avant la révolution, était telle, que l'homme qui ne désirait pas un changement devait être une brute. Il existe cependant de tels hommes, et même en Angleterre ; mais leur espoir sera trompé : ils auront la douleur de voir les Français devenir un peuple libre et heureux.

Ils voudraient vous porter à les rendre esclaves, leur haine s'attache encore plus à la liberté qu'à la France; ils sont furieux qu'une révolution ait pu se terminer par un avantage remporté sur la tyrannie. Cet avantage n'a pas été aussi promptement acquis que le désiraient les ennemis de l'oppression; mais si votre majesté monte sur le trône aux conditions consenties par elle, la France jouira de plus de liberté que nous-mêmes. Elle a supporté une guerre de vingt-deux ans; elle a fait de grands sacrifices; elle a vu couler la plus pure partie de son sang; mais elle a donné au monde un exemple de ce dont un peuple est capable lorsqu'il veut briser ses fers; et, après tout, elle a conquis des droits qui peuvent compenser un siècle de guerre. Le système représentatif y est reconnu, et la constitution est garantie par le serment de votre majesté.

En admettant les citoyens à tous les emplois civils et militaires, quelle que soit leur religion, votre majesté fait un acte aussi juste que politique. La croyance dans la doctrine de la transsubstantiation n'a rien de commun

avec la rédaction d'un traité, la direction d'une bombe ou une question de loi.

A l'égard du clergé, votre majesté a besoin de toute la fermeté de son caractère : si, comme je l'espère, vous ne rétablissez pas, avec les dîmes, toutes les immunités ecclésiastiques, vous serez assailli par de sourdes intrigues, par d'infénales machinations et de puérides terreurs. Garder le patrimoine de l'église, va vous être présenté comme le plus affreux des crimes. Les restitutions vont être déclarées nécessaires sous le risque de perdre votre couronne et d'encourir les peines de l'enfer. Quant aux sermens, ils seront comptés comme nuls, s'ils sont en opposition à ce qui doit infailliblement assurer à votre majesté la tranquillité dans la vie éternelle.

Mais les principaux ennemis de votre majesté sont ceux qui tenteront de la porter à des actes de despotisme et de vengeance. Elle a dû sentir qu'il était impossible d'avoir une confiance exclusive dans les rejetons de ce qui était autrefois qualifié de noble sang par excellence. Si la noblesse avait fait quelques sacrifices en temps opportun, les es-

prits n'auraient point été exaspérés, et votre auguste frère aurait conservé son trône; mais, pour ne rien céder, ils finirent par tout perdre; ensuite ils quittèrent leurs foyers, et appelèrent l'étranger pour ravager leur patrie. Ils en ont été sévèrement punis, nullement corrigés, et maintenant ils ont l'espoir de se venger en vous excitant à détruire la liberté de la nation. Dans ce cas, ils répéteront sans cesse que votre frère succomba par sa faiblesse, et qu'en conséquence votre majesté doit être inflexible; ils ne lui rappelleront pas les causes véritables de cette scène effroyable, notamment leurs pernicious conseils et leur égoïsme. Ils tairont ces causes qui les avilissent; ils n'en montreront que les déplorables effets, afin d'intéresser votre pitié. Si votre majesté persévère à observer le contrat social, il n'est aucune sorte de combinaisons qui puisse l'empêcher d'être le monarque le plus puissant, c'est à-dire le plus chéri du monde.

Vous êtes entouré d'habiles généraux, vous possédez des hommes dont le seul nom inspirera le désir de vivre en paix avec vous.

Les seuls prisonniers de guerre que votre majesté va recouvrer pourraient former une armée suffisante pour la défendre contre le monde entier. La nation est éclairée, l'agriculture et les arts y fleurissent ; elle n'a pas, comme nous, une dette énorme qui plonge l'état dans l'embarras et la confusion ; la banque paie ses billets en numéraire ; aucun privilège exclusif n'entrave l'industrie ; le sol et le climat sont les plus beaux de l'univers : c'est le peuple le plus brave et le plus intelligent : les moines y sont hors de la république des lettres comme de leurs couvens.

La politique de votre majesté doit être de laisser chaque état s'arranger à sa manière. Que la France se repose au sein de la paix ; que son peuple jouisse du bonheur qu'il a si bien mérité ; que ceux qui projetaient de l'humilier, de la déchirer en lambeaux, de la faire reculer d'un siècle, rétablissent leurs affaires comme ils le pourront ; qu'ils la laissent libre, et bientôt le reste de l'Europe, instruit par le résultat, s'empressera de l'imiter.

Je vois avec plaisir que les généraux républicains paraissent les plus distingués dans le nouvel ordre de choses ; ce sont des hommes dans lesquels votre majesté doit avoir une entière confiance. Une noblesse dégénérée qui a fui, dispersée dans tous les coins de l'Europe, à l'approche des républicains, n'est pas propre à des temps comme ceux-ci. Que ces chevaliers se parent de leurs cordons, qu'ils passent en revue leurs parchemins et leurs armoiries ; mais que votre majesté se garde bien de leur confier ses armées ; qu'elle continue à élever ses officiers à raison de leur mérite ; qu'elle ne leur demande pas ce qu'était leur père : le plus brave et le plus habile est celui qui doit la servir et qui doit être récompensé. Une des principales causes des étonnans succès de Bonaparte, c'est qu'il prit ses généraux dans les rangs : chaque soldat avait une chance égale ; le mérite réel était souvent l'objet de ses récompenses, de ses éloges. Heureusement pour la France, il l'attaquait d'assaut et non par la sappe : votre majesté rejetera l'un et l'autre, d'autant mieux qu'elle n'a pas à

redouter les machinations de l'oligarchie. La nouvelle noblesse n'a pas de famille, c'est-à-dire de ces relations d'alliance qui s'étendaient à l'infini et se soutenaient mutuellement pour conserver le droit d'oppression; elle ne peut exercer cette funeste influence qui dirige les hommes par la cupidité. L'ancienne noblesse est dans le même état : le temps l'a tellement dispersée, qu'elle n'est plus un corps capable d'agir par la même impulsion; elle n'aura aucun pouvoir sur l'esprit du peuple, qui est maintenant hors de son atteinte. Votre majesté pourra donc entendre accueillir les vœux de son peuple; car, quoique le mode d'élection ne soit pas tout-à-fait ce que j'aurais souhaité, du moins le peuple aura quelque chose à dire; il aura quelque poids dans le choix de ceux qui seront chargés de ses intérêts. De la manière dont les choses sont établies, les élections peuvent, à toute rigueur, être libres; ces élections ne seront pas un jeu, une illusion pour tromper l'ignorant, une apparence de liberté qui couvrira les moyens de consacrer légalement le despotisme. Vous êtes

heureusement dégagé de la nécessité d'employer la corruption, et votre plus grand soin sera de vous en abstenir; car, du moment où vous useriez d'un tel moyen, les malheurs de votre majesté commenceraient avec ceux de son peuple. Aussi long-temps que votre majesté écartera la corruption, et que votre gouvernement sera basé sur la vérité, vous serez libre dans vos choix, vous pouvez compter sur l'attachement de vos serviteurs. Dans le cas contraire, vous ne seriez plus vous-même que l'esclave de ceux que vous auriez corrompus. Vous ne seriez entouré que d'eux et de leurs créatures: vous seriez soumis à l'imprudence, à l'imbécillité de cette oligarchie; il faudrait que vous leur abandonnassiez le pillage du peuple pour obtenir leur consentement aux lois les plus justes. Dans cet état de choses, le peuple ne travaillerait plus que pour nourrir ces nouveaux moines, plus insolens, plus nombreux que les anciens. Une multitude de parasites, nés de la corruption, s'acharnerait sur le revenu public, comme l'insecte sur un cadavre. On verrait éclore, multiplier et se perpétuer des essaims

de sang-sues mâles et femelles qui couvriraient ce pauvre peuple , se nourriraient de son sang , insulteraient à ses plaintes , en lui disant avec ironie qu'il ne doit pas regretter ce sacrifice , puisque c'est à ce prix qu'il est libre.

Si votre majesté trouve quelques personnes qui lui conseillent d'adopter un pareil système , j'espère qu'elle s'apercevra du danger , et qu'elle sera plus disposée encore à l'écarter que l'apôtre d'une tyrannie ouverte , moins pernicieuse pour les mœurs et l'intérêt des peuples , moins honteuse pour le monarque. Sous un despotisme qui n'est pas déguisé , les hommes ne sont pas hypocrites ; ils se soumettent à la force , et n'essaient pas de déguiser leur soumission ; le partage de l'un est celui de tous : le prince n'a pas besoin de despotes subalternes ; il n'insulte à personne , parce qu'il n'affecte pas de considérer quelqu'un comme libre. Mais si votre majesté administrait par la corruption , son malheureux peuple ne serait plus qu'un ramas de misérables , dégradés par la fourberie : l'un chercherait à supplanter

l'autre ; chacun se vendrait au plus offrant ; il y aurait une lutte générale pour obtenir la meilleure part dans le pillage ; une dégoûtante bassesse serait le fond du caractère national.

Si vous administrez avec justice et modération ; si votre majesté veille à l'honneur comme aux intérêts de la France ; si elle retourne vers son peuple avec un esprit dégagé de toute idée de ressentiment et de vengeance , et sur-tout si elle montre qu'elle est résolue de maintenir les droits du peuple, je suis certain que , dans quelques mois , elle sera blâmée dans ces mêmes écrits où l'on applaudit maintenant à sa restauration. Les auteurs de ces écrits ne sont attachés ni à votre majesté , ni à sa famille , ni à ses intérêts. Ils voyaient que vous alliez être le chef d'une nation qui doit être grande , parce qu'elle ne saurait être faible : ces misérables ont conçu de nouveau l'espérance qu'ils avaient, en 1793, *de couper les ailes de la France* ; ils espèrent que votre majesté va rétablir tous les abus de pouvoir qui existaient alors ; qu'elle va construire des écha-

fauds avec des têtes et des squelettes ; qu'elle va entraîner son peuple dans des dissensions civiles ; qu'en s'exténuant ainsi , la France sera incapable d'exercer aucune puissance pendant plusieurs siècles ; que votre majesté va proposer des conditions dégradantes ; qu'elle va tellement démoraliser , détruire , dévaster son royaume , qu'il sera désormais honteux d'y vivre : mais ce qu'ils espèrent surtout , c'est que vous éteindrez jusqu'au nom , jusqu'à l'idée de liberté dont le germe doit tôt ou tard se répandre sur tout le globe.

J'ai la confiance qu'ils seront trompés dans toutes ces affreuses espérances ; alors le peuple français deviendra le modèle de toutes les nations. Sa langue est la plus répandue ; il est le plus versé dans les sciences ; il possède les arts au plus haut degré ; il a le sol le plus fertile ; il vit sous le plus beau climat : les productions qu'il reçoit de la nature et qu'il obtient de son industrie , sont les plus variées et les plus recherchées ; son caractère est aimable , et sa bravoure surpasse celle de tous les peuples de la terre. Tout ce qu'il fait doit être d'un grand poids dans

ce qu'il fait doit être d'un grand poids dans

le monde , et tout ce qu'il fera dépend en grande partie de votre majesté , dont les intérêts sont inséparables des siens. La France ne peut être vraiment grande, sans être véritablement libre.

La douleur que votre majesté ne peut s'empêcher de ressentir en réfléchissant à ce qui s'est passé pendant son exil , ne peut l'aveugler assez pour lui faire méconnaître les améliorations qui se sont opérées en France pendant son exil. Ce royaume est dégagé des embarras inextricables qui existaient dans les finances en 1789 ; sa monnaie est reçue sans perte dans tous les marchés du monde ; de nombreuses et d'utiles manufactures y sont en activité ; l'instruction généralement répandue ; la mendicité diminuée ; les propriétés mieux réparties ; l'industrie remplace la paresse monastique ; tous les privilèges exclusifs sont abolis ; le chemin des honneurs et de la fortune est ouvert à tous ; l'armée est instruite et disciplinée ; le courage naturel aux habitans peut les défendre contre l'Europe réunie ; et , quant au commerce , le rétablir est l'ouvrage d'un mois , ou plutôt d'un seul instant.

Votre majesté ne sacrifiera point les intérêts de son peuple à l'avidité des états voisins, dans l'intention de conserver leur amitié : son expérience peut évaluer le prix de cette amitié, et je suis certain qu'elle lui dira que ses meilleurs amis sont ses sujets. Un de nos plus vils journalistes vous recommande de ne pas oublier les actions de certains généraux républicains : mais votre majesté n'a-t-elle pas d'autres sujets à se rappeler ? N'existe-t-il pas quelques personnes qui désireraient qu'elle perdît la mémoire ? Les généraux républicains ont l'estime de la nation, l'amour du soldat et l'admiration du monde ; eux seuls sont capables de maintenir l'autorité de votre majesté et de consolider son trône ; ce sont des forteresses qui inspirent la terreur aux ennemis du dehors ; leurs noms seuls valent des armées. Votre majesté doit donc bien se pénétrer qu'elle leur doit sa faveur en proportion du degré de haine que leur portent les écrivains étrangers.

Je crois que votre majesté n'aura pas manqué d'exercer sa philosophie sur le genre d'intérêt qu'ont inspiré ses longues souffrances aux habitans de cette ville. Elle est

convaincue maintenant que c'est le pouvoir , non la personne , que le vulgaire encense ; et que , pour mieux conserver ce pouvoir , il faut obtenir l'amour du peuple que l'on gouverne.

Je ne terminerai pas sans observer à votre majesté qu'en acceptant le titre de roi de France des mains de ses sujets , elle acquiert le droit exclusif de le porter. Ce titre était , avant la révolution , l'une de ces qualifications fastueuses dont se gratifiait notre gracieux souverain , qui plaçait la fleur de lis dans ses armes , et qui crut devoir la dédaigner avant le traité d'Amiens , parce que , disait-on , il était déshonorant pour lui de s'intituler roi d'un peuple aussi méchant. Quoique cette objection n'existe plus , il est probable que votre majesté demeurera seule en possession de cette qualité : c'est un avantage qu'elle doit à cette révolution qui fut souillée de crimes , mais dont l'effet sera d'améliorer le sort du genre humain , surtout celui du peuple français et de son monarque.

---

OBSERVATIONS  
GÉNÉRALES  
SUR LES ÉTATS-UNIS ( 1 ).

---

LES annales des peuples ne fournissent à la méditation aucun spectacle plus extraordinaire et plus imposant que le progrès rapide des Etats-Unis en population et en puissance. De grands empires ont été formés à la longue par une série de conquêtes ; d'autres ont jailli subitement du sein de la victoire ; mais en Amérique , nous avons vu un petit nombre d'aventuriers élever leurs tentes au milieu des plus affreux déserts , résister aux assauts multipliés d'un ennemi féroce , à

---

( 1 ) Ces observations sont extraites d'un voyage inédit , aux Etats-Unis.

l'intempérie d'un climat sauvage, aux horreurs de la famine, et jeter, parmi tant d'obstacles et de dangers, les fondemens d'un vaste empire. A cette époque, les états européens, engagés dans des querelles interminables, ne dirigeaient point encore leur attention vers l'Amérique du nord. Toutefois les établissemens nouvellement fondés se fortifiaient chaque jour; et, dans les guerres du dernier siècle entre la France et la Grande-Bretagne, on fut surpris de voir sortir des forêts anglo-américaines une race nombreuse d'hommes sobres, éclairés et entreprenans. Ce spectacle alarma le gouvernement britannique, qui, dans sa politique étroite, voulait bien fonder des établissemens commerciaux, mais non des empires. Il eût été digne de la sagesse du parlement anglais d'établir entre la métropole et ses colonies une communauté d'intérêts, de fondre les deux peuples en un seul, et de former ainsi une puissance respectable et solide; mais la vanité d'un ministère imprévoyant, l'avarice d'une cour corrompue, la faiblesse d'un monarque égaré par des conseils perfides,

forcèrent les colonies à se déclarer libres et indépendantes.

On sait quels ont été les résultats de l'insurrection américaine. Les États-Unis secouèrent le joug de l'Angleterre; bientôt la situation de l'Europe leur permit de partager le commerce des deux mondes, et ils acquirent une importance réelle dans la balance des nations; mais le passage de la médiocrité à l'opulence a été trop rapide.

Il est aisé de s'apercevoir, sur-tout dans les villes maritimes, que les mœurs des citoyens sont déjà en opposition avec les lois. Ce spectacle d'une nation entraînée au luxe par la force irrésistible des choses, et retenue par le souvenir de ses anciennes vertus, et un reste d'attachement à ses anciennes institutions, mérite bien de fixer les regards des philosophes. Ce changement, dont on suit les gradations avec tant d'intérêt, s'opère presque à l'insu du peuple qui l'éprouve. Il s'aveugle volontairement sur sa situation; il parle encore le même langage, et déjà les principes sont sacrifiés; et ce qui reste d'une certaine pudeur nationale est sur le point de

s'évanouir. C'est par-là qu'on peut expliquer les contradictions qui se trouvent entre les jugemens qu'on porte sur ce même peuple, et qu'on rencontre souvent dans le même ouvrage. Quelques voyageurs se sont imaginé que des maximes et des opinions que les Américains tiennent de leurs ancêtres, et qu'ils ne conservent que par habitude, étaient encore pour eux des règles de conduite ; d'autres n'ont considéré que des faits isolés ; quelques-uns enfin se sont contentés d'examiner les travaux politiques du gouvernement ; tous ont pu se tromper sans le vouloir, et sans vouloir tromper les autres. La tâche de l'observateur devient encore plus difficile dans les Etats-Unis, où il n'existe aucun caractère national. Les citoyens des états septentrionaux ne ressemblent nullement aux habitans des contrées méridionales, et ceux des états du centre ont aussi leurs mœurs, leurs habitudes, leur caractère particulier. Ce sont les causes de cette différence que je me propose d'indiquer. Je les chercherai dans les institutions des Américains et dans l'organisation primitive de leurs gouverne-

mens. Peut-être, en procédant ainsi, parviendrons-nous à surprendre le secret des divisions politiques qui se font remarquer dans les Etats-Unis, et à découvrir le germe de la dissolution future de leur gouvernement.

L'histoire nous apprend qu'après la mort du roi Henri VIII, les protestans anglais qui s'étaient unanimement séparés de la communion romaine, se divisèrent sur la liturgie et le système de hiérarchie établi par ce souverain et ses successeurs. Les principes du calvinisme trouvèrent dans la Grande-Bretagne de nombreux sectateurs. Des controverses religieuses s'élevèrent entre les nouveaux réformateurs et les partisans de l'église anglicane; de la controverse, on passa bientôt aux persécutions. Les premiers habitans de la Nouvelle-Angleterre étaient du nombre de ces calvinistes persécutés: rigides ennemis des cérémonies inutiles, et républicains par système, ils désiraient vivement de se soustraire à l'influence du sacerdoce et de la royauté. Les dangers d'un océan inconnu, les fatigues d'un établissement lointain, les rigueurs d'un climat inhospitalier, rien ne put

les arrêter. Ils abandonnèrent leurs habitudes, leur fortune, leurs amis, n'emportant avec eux que la passion de l'indépendance et le souvenir de la patrie.

Le gouvernement anglais sembla voir avec indifférence la colonie naissante. Il regardait peut-être cet exil volontaire de sujets séditieux comme un événement favorable. Les nouveaux colons profitèrent de cette indifférence pour organiser leur société politique suivant leurs opinions et leurs intérêts particuliers. Ils se donnèrent un code de lois municipales fondé sur les principes les plus austères. La charte royale qu'ils reçurent bientôt après, ne détruisit aucun de leurs privilèges. Ils continuèrent à élire leurs gouverneurs et à promulguer tous les réglemens nécessaires aux besoins et à la prospérité de la colonie. Il est difficile de déterminer si les fondateurs de la Nouvelle-Angleterre prévoyaient les conséquences qui devaient un jour résulter de leurs démarches, lorsqu'ils entouraient de lois protectrices le berceau d'une nation destinée à l'indépendance. La note suivante, trouvée dans les papiers de John Winthrop, premier

gouverneur de Massachussets, prouve que, long-temps avant la révolution, ils commençaient à être jaloux de l'autorité du parlement d'Angleterre (1). « Les pouvoirs étendus que » le roi (Charles I<sup>er</sup>.) abandonna au parlement » ( en 1640 ), dit le gouverneur Wintthrop, » déterminèrent quelques-uns de nos amis » à nous inviter par écrit de faire passer des » agens en Angleterre, nous faisant espérer » que leurs sollicitations auprès du parlement » pourraient nous faire obtenir de grands » avantages. Mais, après en avoir délibéré, « nous jugeâmes à propos d'éluder ce conseil, » par la raison que si nous nous placiions une

---

(1) Upon the great liberty which the king left to the parliament in England, some of our friends there, wrote to us, advising to send over some to solicit for us in parliament, giving us hopes to obtain much; but consulting about it, we declined the motion for this consideration, that, if we should put ourselves under the protection of parliament we must be subject to all laws as they should make; or, at least such as they should impose on us, in wick course, though they should intend our good, yett, it might prove very prejudicial to ut. — 1640.

» fois sous la protection du parlement , il  
 » faudrait nous soumettre à toutes les lois  
 » qu'il ferait à l'avenir, ou au moins à celles  
 » qu'il lui plairait de nous imposer , et que  
 » de cette manière il pourrait nous porter  
 » préjudice, même en ne désirant que notre  
 » avantage. »

La répugnance des premiers colons de Massachussets à reconnaître la suprématie du parlement britannique, était d'autant plus forte et plus naturelle, qu'ils n'avaient au milieu d'eux ni famille souveraine, ni noblesse, ni hiérarchie sacerdotale. Le petit nombre d'émigrans des deux dernières classes qui s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre étaient confondus avec les fermiers (*yeomen*). Les enfans de ces colons se trouvant pour la plupart dans une heureuse médiocrité, fruit de l'industrie et de la tempérance, adoptèrent aisément le principe de l'égalité civile, si l'on peut nommer adoption ce qui ne fut chez eux que le produit naturel des circonstances, et l'effet de leur situation physique et morale. Ils ne pouvaient concevoir que les terres qu'ils avaient rendues productives à force de

soins et de travaux, appartenissent à un monarque éloigné, et qu'on pût les taxer sans leur consentement. Plusieurs d'entre eux ignoraient l'existence de la grande charte; et ceux qui connaissaient les circonstances de l'époque remarquable où elle fut conquise sur l'autorité royale, n'y cherchaient point la source de leurs droits et l'origine de leurs prétentions. Ils remontaient à la formation des sociétés, et se considéraient comme des hommes dégagés de toute espèce de liens politiques, réunis pour leur bonheur commun, et soumis aux lois seules qu'il leur plaisait de s'imposer. Ces principes se transmettaient des pères aux enfans, et se conservaient dans les familles avec un soin religieux.

Les provinces de la Nouvelle-Angleterre se peuplèrent plus rapidement que les colonies méridionales, dont le climat est moins rigoureux et le sol plus fertile. Cette prospérité était l'inévitable conséquence des sages principes sur lesquels était établie la distribution des terres, et de cette ferveur religieuse qui se joua des obstacles et des dangers. Loin d'encourager ces vastes concessions qui,

CHAPITRE V.

dans les provinces de New-York, de la Virginie et de la Caroline, ouvraient à quelques familles seulement la source des honneurs et de la fortune publique; les administrateurs de la Nouvelle-Angleterre divisaient le sol en petites fermes, et ne les vendaient qu'aux individus qui s'engageaient à les cultiver eux-mêmes. Ils formaient successivement des communes (*townships*) de six milles en carré, et prenaient en même temps les mesures nécessaires pour assurer aux nouveaux propriétaires et à leurs enfans les avantages du culte et d'une bonne éducation. L'industrie et la moralité se tenant ainsi par la main, avançaient d'un pas ferme, triomphaient d'un sol naturellement âpre, et faisaient ce peuple naissant à la gloire et à l'indépendance.

Ils rejetèrent de leur gouvernement, dit un historien judicieux (1), toute espèce de distinction héréditaire; et leurs officiers publics étaient périodiquement tirés de la masse du peuple, sans égard pour le rang ou

---

(1) M. Minot.

la fortune. Dans la distribution des biens réels et personnels des citoyens morts *ab intestat*, ils n'admirent pareillement aucun droit exclusif. Les héritiers procédaient à un partage égal, ne réservant au fils aîné qu'une double portion. Ce droit d'aînesse a même été aboli en 1789. Cette disposition de la loi, dans un pays où l'on rencontre souvent de nombreuses familles, opposait un puissant obstacle à l'accumulation des richesses. Ces deux statuts, ajoute le même écrivain, sont les deux grandes colonnes sur lesquelles repose la liberté républicaine de Massachusetts.

Les réglemens de police intérieure n'étaient point faits pour contenir, par des voies rigoureuses, une tourbe impatiente d'aventuriers nécessaires, cherchant la fortune aux dépens de l'honneur, et ne désirant des richesses que pour rapporter dans leur pays les moyens de consommer leur vie au sein du luxe et de la mollesse; mais ils suffisaient pour maintenir l'ordre au milieu d'un corps de citoyens zélés qui organisaient une société régulière et rassemblaient les élémens d'un grand em-

pire. Sans doute, les premiers essais de législation ne furent pas aussi heureux qu'on aurait pu l'espérer; mais les principes d'une morale salubre furent précieusement conservés. On s'occupa de bonne heure à perfectionner l'éducation publique; on s'efforça d'inspirer aux enfans l'amour du pays qui les avait vus naître, l'obéissance aux lois, et le respect dû aux institutions nationales; ils eurent une patrie. Les colons, il est vrai, recevaient d'Angleterre les réglemens relatifs à leur commerce; mais ils connaissaient leurs privilèges comme hommes et citoyens; ils détestaient toute espèce de servitude personnelle, et maintenaient courageusement leurs droits et leur liberté contre les entreprises d'un gouvernement usurpateur.

L'organisation des écoles, des académies, des collèges et du culte national, répandit dans les familles les connaissances nécessaires à un peuple civilisé. Les habitans de la Nouvelle-Angleterre étaient dignes de la liberté, lorsque la lutte s'établit entre la métropole et ses colonies. Ils communiquèrent à leurs voisins l'enthousiasme dont ils étaient

pénétrés, et leur courage décida du sort de l'Amérique.

La nouvelle constitution de Massachussets est extrêmement favorable aux intérêts du peuple. Les pouvoirs sont distincts, et ne peuvent franchir les bornes qui leur sont prescrites. Elle contient un préambule, une déclaration des droits, et l'organisation du gouvernement. Le département de la législation est formé du sénat et de l'assemblée des représentans. Ces deux corps jouissent d'une négative absolue sur leurs actes respectifs. Le gouverneur a le droit de représentation; mais si les deux branches de la législature persistent dans leurs projets de lois, il ne peut refuser sa signature et sa sanction. Ce magistrat, ainsi que le lieutenant-gouverneur destiné à le remplacer au besoin, sont élus chaque année par le peuple, qui choisit de la même manière ses représentans et les membres du sénat. Le gouverneur est assisté d'un conseil d'état dont l'élection se fait aussi annuellement par les chambres réunies du corps législatif.

C'est au gouverneur qu'il appartient d'a-

journer, de proroger ou de dissoudre, à l'époque fixée par la constitution, les sessions du corps législatif, qu'on désigne aussi sous le nom de *Cour générale*. Il est commandant en chef de toutes les forces de terre et de mer; il nomme à tous les offices de judicature, et jouit de la belle prérogative de faire grâce, excepté dans les cas où l'accusé serait condamné par le sénat à la poursuite du corps représentatif. Le salaire du gouverneur n'excède pas cinq cents livres sterl. ou environ douze mille francs.

Les cours de judicature sont indépendantes des autres pouvoirs. Les places de juges sont inamovibles. L'institution du jury est considérée dans la Nouvelle-Angleterre comme la sauve-garde des propriétés particulières et le boulevard de la liberté publique.

La constitution s'occupe de l'encouragement de la littérature et des services. Les dispositions qu'elle renferme à ce sujet m'ont paru frappantes. En voici la traduction :

« D'autant que la sagesse, les connaissances, aussi bien que la vertu, sont nécessaires à la conservation des droits du

» peuple et au maintien de sa liberté ; et que  
» ces avantages ne peuvent s'obtenir qu'en  
» répandant les bienfaits de l'éducation  
» parmi les différentes classes de citoyens ; le  
» corps législatif et les magistrats se feront  
» un devoir à l'avenir de veiller aux intérêts  
» de la littérature et des sciences. Ils s'occu-  
» peront en conséquence des séminaires  
» d'instruction , sur-tout de l'université de  
» Cambridge , des académies et des écoles  
» de grammaires établies dans les com-  
» munes. Ils encourageront les sociétés par-  
» ticulières et les institutions publiques de  
» ce genre , par des récompenses et des im-  
» munités destinées à l'avancement de l'a-  
» griculture , des sciences , des arts , du  
» commerce, des métiers, des manufactures  
» et de l'histoire naturelle du pays ; ils cher-  
» cheront à étendre les principes d'humani-  
» té et de bienveillance générale, de chari-  
» té publique et particulière, d'industrie,  
» de frugalité, de droiture et d'exactitude  
» dans les affaires, de sincérité, d'égalité  
» d'ame, enfin de toutes les affections so-  
» ciales et de tous les sentimens généreux. »

L'un des articles les plus essentiels de cette constitution est relatif au droit d'*Habeas corpus*, ainsi nommé parce que les lettres commencent par ces mots : *Habeas corpus ad subjiciendum*. Il est ainsi conçu :

« Les citoyens de cet état jouiront du privilège et de l'avantage des lettres d'*Habeas corpus* de la manière la plus libre, la plus aisée, la plus expéditive, la moins dispendieuse et la plus étendue. Ce droit ne pourra être suspendu par le corps législatif que dans les circonstances les plus fortes et les plus urgentes, et pour un temps limité qui ne pourra excéder le terme d'une année. »

On sait que l'acte d'*Habeas corpus* donne aux citoyens arrêtés pour cause ou soupçon de crime le droit d'être examinés sur-le-champ par le magistrat, d'être admis à fournir caution et à être jugés dans le plus court délai possible.

Les sources principales du revenu de l'état de Massachussets sont la capitation (poll tax), un léger impôt territorial, et le

produit de la vente des terres appartenant à cet état.

La liberté de la presse est garantie par la constitution, et plus encore par le génie et les préjugés du peuple.

L'esquisse rapide que je viens de tracer peut donner une idée de la situation morale des habitans de la Nouvelle-Angleterre; car leurs mœurs sont encore jusqu'à un certain point en harmonie avec leurs institutions; l'introduction du luxe dans cette partie de l'Amérique amène à sa suite, il faut en convenir, de nouvelles habitudes, de nouveaux besoins, et commence à effacer les traits primitifs de la physionomie nationale. Mais ce luxe n'a point encore corrompu les habitans attachés à l'agriculture; il a pris position dans les villes, d'où sans doute un jour il envahira les campagnes. Peut-être, avant qu'un demi-siècle se soit écoulé, les citoyens de Massachusetts rougiront de leur dégénération, en comparant leurs mœurs avec celles de leurs ancêtres.

Il faut observer que la Nouvelle-Angleterre se compose des états de Vermont, de

Newhampshire, de Rhode-Island, de Connecticut, de Massachussets et du district de Maine, qui fait encore partie de ce dernier état. L'origine, les coutumes, les mœurs des habitans de ces différentes provinces sont à peu près les mêmes.

Nous allons maintenant considérer la division centrale de l'union américaine, dans laquelle nous distinguerons les états importants de la Pensylvanie et de New-Yorck.

Je ne me dissimule pas tous les préjugés que j'ai à combattre en mettant en question la sagacité politique et le désintéressement tant vanté du fameux Guillaume Penn. Son système de tolérance, ses travaux politiques ont reçu, pendant un siècle, et nous savons assez par quels motifs, les éloges des philosophes des deux mondes. L'intérêt excité en sa faveur par les persécutions qu'il éprouva dans sa carrière religieuse, le souvenir de sa résignation dans le malheur, de son zèle, de sa persévérance et de ses vertus privées, entourent encore et protègent sa mémoire. Montesquieu lui-même s'est laissé entraîner par un faux enthousiasme, jusqu'à comparer

G. Penn au législateur de Sparte. « M. Penn, » dit-il, est un véritable Lycurgue ; et, quoi- » que le premier ait eu la paix pour objet, » comme l'autre a eu la guerre , ils se res- » semblent dans la voie singulière où ils ont » mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils » ont eu sur des hommes libres, dans les » préjugés qu'ils ont vaincus, dans les pas- » sions qu'ils ont soumises. » *Esprit des lois, liv. 4, chap. 6.*

C'est ainsi qu'en prenant des points vagues de comparaison , on fait des parallèles plus ingénieux que solides. Si G. Penn a eu la paix pour objet comme Lycurgue a eu la guerre , il faut en conclure que le premier était un visionnaire , et que le Lacédémonien avait des vues profondes et connaissait bien la nature humaine. Ouvrez l'histoire du monde, ce vaste recueil des crimes et des folies des hommes , et voyez si un pays peut être gouverné de manière à jouir d'une paix perpétuelle. Oui, s'il arrivait dans ce siècle de lumières qu'un nouveau Colomb découvrit un nouveau monde, dont les habitans fussent guidés par les principes de la morale

la plus austère; si ce pays était seulement un peu moins stérile que les déserts de Zahara, de nouveaux Cortès et de nouveaux Pizarres se présenteraient bientôt en foule pour aller dépouiller ses habitans et leur donner des fers. Ce fut donc un acte de sagesse en Lycurgue de préparer ses concitoyens pour le champ de bataille, et G. Penn montra une imprévoyance condamnable en défendant à ses sectateurs le maniement des armes, et n'encourageant que les arts de la paix. L'expérience a détruit toute illusion à cet égard; et si le nombre des quakers a tant diminué dans la Pensylvanie, c'est que leurs institutions primitives ne pouvaient se soutenir, parce qu'elles convenaient mieux à un monastère de la Thébàide qu'à une société de citoyens destinés à se mettre en rapport avec les autres nations civilisées. Lycurgue isola sa république; Penn appela auprès de lui les aventuriers de toutes les conditions et de tous les pays. Le premier proscrivit le commerce comme une source de corruption; l'autre le fit fleurir aux dépens même de l'agriculture; les institutions de Lycurgue

inspiraient tellement l'énergie et la vertu politique , que , pour assujétir Lacédémone , il fallut , avant tout , triompher de son austérité et de ses lois ; les institutions de G. Penn étaient si faibles et si mal combinées , que l'histoire des premiers temps de sa république ne présente qu'un long récit de changemens politiques et de honteuses contestations entre ses successeurs et l'assemblée législative de la Pensylvanie.

Que penser d'un législateur qui fut sur le point de vendre son peuple naissant au gouvernement anglais ? Il mourut avant d'avoir signé l'acte de vente. Ses héritiers refusèrent de conclure le marché , et conservèrent un pouvoir qui fut une cause perpétuelle de trouble et de mécontentement.

On a beaucoup vanté la justice et la modération que fit paraître G. Penn , en traitant amicalement avec les Sauvages , et achetant leur territoire de gré à gré. Sa manière de procéder est moins condamnable sans doute que celle des autres chefs européens , qui commençaient par exterminer les habitans des pays qu'ils trouvaient à leur bienséance ;

mais son équité n'était-elle point celle d'un homme adroit profitant de la facilité d'un voisin sans expérience , pour le dépouiller avec des formes légales? Les malheureux (1) Indiens connaissaient-ils la valeur de ce qu'ils abandonnaient pour des colifichets inutiles et des promesses trompeuses? Savaient-ils qu'ils signaient l'arrêt de leur destruction future? Existait-il quelque proportion entre le prix de vente et l'objet vendu? Si la conscience de G. Penn lui permettait de s'applaudir de son désintéressement, on conviendra facilement que ce chef des quakers savait, comme tant d'autres, accommoder sa morale à ses intérêts (2).

La cité de Philadelphie reçut sa charte d'incorporation en 1701, scellée du grand sceau de la province. Elle n'était connue auparavant que sous le nom de ville ou bourg. G. Penn, en vertu de cette charte, nomma

---

(1) Les Anglais ont donné le nom *d'Indiens* à toutes les tribus sauvages de l'Amérique.

(2) Les apologistes de Penn ont dit qu'il *unissait la ruse du serpent à l'innocence de la colombe.*

les premiers officiers municipaux , et leur accorda, entre autres privilèges, celui d'élire eux-mêmes aux places vacantes, et d'augmenter à volonté le nombre de leurs colléges. Les propriétés publiques leur furent concédées en qualité de magistrats et au nom de la cité; mais il ne les rendit point responsables envers le peuple.

G. Penn toléra l'esclavage, faisant ainsi plier la rigidité de ses principes religieux à un intérêt malentendu.

Il ne fit aucune tentative pour assurer aux enfans des citoyens les bienfaits de l'éducation publique.

Il se réserva pour lui et pour ses héritiers le droit d'adopter ou de rejeter les actes passés dans l'assemblée des représentans. Cette prérogative produisit, entre les diverses autorités, des luttes scandaleuses qui ne cessèrent qu'à la révolution.

La nouvelle constitution de la Pensylvanie est fondée sur les principes démocratiques qui se trouvèrent en vogue lors de sa formation; mais les actes réglementaires faits depuis cette époque se ressentent de cet esprit

de cosmopolitisme qui dirigea les premières institutions adoptées par leurs ancêtres.

Les lois de la Pensylvanie accordent aux étrangers un privilège particulier : ils ont le droit d'acheter et de posséder des propriétés immobilières sans être obligés de se soumettre aux lois du pays ou d'abandonner leur résidence. Ainsi les européens n'ont pas besoin de passer les mers pour jouir, dans la Pensylvanie, des mêmes droits de propriété qu'un citoyen des Etats-Unis. Il n'en est pas ainsi dans la Nouvelle-Angleterre.

L'admission d'un nombre infini d'étrangers aux droits de cité a sans doute contribué à augmenter la masse de la population et des richesses de la Pensylvanie ; mais cette mesure a produit de funestes effets sur le caractère national. C'est de là que vient ce mélange hétérogène de manières, d'habitudes, de mœurs et de sentimens qu'on trouve parmi les Pensylvaniens et les autres habitans des états du centre : ils n'ont point d'à-plomb, point d'opinions fixes, et floutent continuellement entre le juste et l'injuste, entre les hommes et les principes.

Les citoyens de cette partie de l'Amérique doivent être et sont en effet moins attachés à l'union et à la constitution fédératives que les habitans de la Nouvelle-Angleterre. Ils ne seront pas les derniers à briser les liens qui unissent encore les différentes parties de ce corps politique. Dans les contestations qui s'élevèrent, lors de la dernière élection de président, parmi les membres du congrès, contestations produites par l'égalité de suffrages donnés par les électeurs à MM. Jefferson et Burr, les citoyens de la Pensylvanie se distinguèrent par leur violence contre le parti des fédéralistes, dont la conduite, sans être irréprochable, était cependant conforme à la lettre de la constitution. Ils parlaient déjà de s'armer et de marcher vers la cité de Washington. L'alarme se répandit heureusement parmi les adversaires de M. Jefferson : ils abandonnèrent leur candidat ; mais il est à présumer, s'ils avaient tenu ferme, que la constitution aurait été violée sous prétexte de maintenir les droits du peuple, et que les Pensylvaniens auraient pris l'initiative du désordre et de l'anarchie.

L'existence des vertus privées, qui partout font le charme de la société, n'est point attachée à celle de la vertu politique. Les citoyens des états de la Pensylvanie et de New-Yorck sont une preuve de cette vérité. Ils sont généralement humains, hospitaliers ; et si l'on peut avec raison leur reprocher une trop grande avidité pour les biens de la fortune, ce penchant leur est commun avec les autres habitans des états voisins, et doit nécessairement exister dans un pays où les richesses seules établissent des distinctions entre les citoyens.

Il ne sera pas nécessaire de nous arrêter long-temps sur New-Yorck : un seul fait nous rendra raison de l'inconstance politique des citoyens de cet état. Le mode de concession adopté dès l'origine de la colonie, a placé la masse des propriétés foncières entre les mains d'un petit nombre de familles qui, de temps immémorial, sont en droit de diriger les volontés du peuple suivant leur caprice ou leur intérêt particulier. On observera encore que ces familles puissantes ont eu depuis long-temps la bonne politique de

conserver leurs richesses et leur pouvoir par des alliances réciproques. Ce n'est point dans un tel pays que la vertu ou l'honneur peut jeter de profondes racines. Je citerai à ce sujet l'historien Smith, l'un des hommes les plus éclairés qu'ait encore produits le nouveau monde.

« La bigoterie et la tyrannie de quelques-  
 » uns de nos gouverneurs, jointes à l'étendue  
 » des concessions qu'ils ont faites, n'ont pas  
 » moins nui à la population et aux vrais inté-  
 » rêts de cette province. Comme la plupart ne  
 » songeaient qu'à s'enrichir, ils accordaient,  
 » moyennant quelques petits cens, des pa-  
 » tentes extravagantes à ceux qui pouvaient  
 » leur être utiles dans les assemblées ; et,  
 » comme ces impétrans étaient pour l'ordi-  
 » naire fort riches, ils mettaient leurs terres  
 » à si haut prix que personne ne voulait ni  
 » les acheter ni les affermer.

» Nos écoles sont en très-mauvais état ;  
 » ceux qui se mêlent d'instruire la jeunesse  
 » manquent eux-mêmes d'instruction. Les  
 » arts et les sciences ont été si fort négligés,  
 » que notre langue s'est extrêmement cor-

» rompue, et que le mauvais goût s'est intro-  
» duit dans le pays.

» Les habitans, tant ceux de la ville que  
» de la campagne, sont industrieux et hos-  
» pitaliers, mais fort avides de gain. » *His-*  
*tory of N. Yorck.*

Les familles prépondérantes de New-Yorck sont celles des Livingstons, Clintons, Van Ransslaers et Schuylers. Le général Hamilton, dont le duel et la mort tragique ont excité des regrets universels, avait épousé une fille du vieux général Schuylers.

De même que les citoyens des états du nord, ou plutôt de l'est, doivent leurs vertus et l'esprit public qui les anime aux respectables fondateurs de Massachussets, ainsi les Virginiens ont hérité de leurs ancêtres les défauts et les vices qui les distinguent de leurs concitoyens. Les premiers colons de la Virginie étaient des hommes sans fortune qui cherchaient dans le nouveau monde les alimens de l'avarice et du luxe. Il paraît, dit Smith, un de leurs plus anciens analistes, que ces aventuriers ne pensaient point à fixer leur résidence dans la colonie, et qu'ils se

proposaient tous , après avoir acquis des richesses , de repasser en Angleterre.

Le gouvernement de la Virginie fut d'abord organisé et administré par une compagnie d'associés qui résidaient en Europe. Les vexations et les mesures arbitraires dont ils se rendirent coupables , produisirent bientôt la nécessité d'un changement. Ce fut un malheur pour la colonie de recevoir une nouvelle forme de gouvernement des mains de Jacques I<sup>er</sup>. Ce monarque , si fameux par un pédantisme ridicule et un attachement sans bornes à la prérogative royale , saisissait avec ardeur toutes les occasions qui se présentaient d'affaiblir l'influence des assemblées représentatives. Il les anéantit dans la Virginie , et les habitans de cette province n'opposèrent qu'une faible résistance à cet abus de pouvoir. On ne pouvait s'attendre , de la part d'un gouvernement formé par Jacques I<sup>er</sup> , à des réglemens salutaires et à des institutions propres à attacher les colons à leur nouvelle patrie. C'est lui qui le premier conçut la malheureuse idée de déporter en Virginie des personnes infâmes et reprises de justice ; ce

fut aussi pendant son règne que l'esclavage s'introduisit dans cette partie du nouveau monde.

L'immoralité publique fit des progrès si rapides, qu'à une certaine époque il n'était pas rare de voir une femme entretenue par deux ou trois hommes. L'on présume aisément les débats honteux qui devaient naître d'une telle conduite. Le gouvernement pouvait à peine subsister au milieu de tous ces désordres.

Il serait injuste de croire que les habitans actuels de la Virginie soient, au même degré que leurs ancêtres, ignorans, dissolus, et impatiens du bon ordre : le temps a affaibli les traits originaux de la physionomie nationale, mais on les reconnaît encore sous le vernis de la civilisation moderne.

Il est temps de répondre à une question qu'on a faite plusieurs fois sur les États-Unis.

S'il est vrai que les Américains des états de l'est aient plus de vertu et d'amour pour leur pays que leurs concitoyens de la Virginie, comment se fait-il que les premiers

soient toujours prêts à donner de la force au gouvernement, et que les autres paraissent si exaltés dans leurs principes d'indépendance et leurs idées de liberté? Il ne faut, pour résoudre ce problème, que jeter un coup d'œil sur l'état de la société en Virginie. Les citoyens qui jouissent dans cette province d'une influence marquée, possèdent de grandes propriétés territoriales; ils méprisent le travail, l'industrie et le commerce. Souverains absolus sur leurs habitations, ils ne voient dans le gouvernement qu'une puissance rivale. Orgueilleux avec leurs supérieurs, insolens envers leurs égaux, tyrans de leurs inférieurs, ils sont attachés aux principes démocratiques, moins par une vraie affection pour la liberté publique, que par haine pour les lois qui répriment leur licence particulière. Ces patriciens du nouveau monde veulent une administration sans énergie, parce que leur indépendance personnelle s'accroît à mesure que le gouvernement devient faible et languissant.

Ajoutez à cela une absence presque absolue de sentimens religieux, fléau le plus

terrible qui puisse affliger un peuple civilisé.

L'établissement de l'esclavage a mis le comble à la corruption des mœurs de ce peuple. On ne sera pas fâché de trouver ici les sentimens de M. Jefferson sur l'esclavage des noirs. Son témoignage est d'autant moins suspect, qu'étant lui-même Virginien, il parle en toute connaissance de cause.

« Le commerce entre le maître et l'esclave,  
 » dit-il dans ses notes sur la Virginie, est un  
 » exercice continuel des plus violentes pas-  
 » sions de la part de celui-là, et de la sou-  
 » mission la plus abjecte de la part de celui-  
 » ci. Nos enfans ont ce spectacle sous les  
 » yeux, et ils imitent bientôt les exemples  
 » qu'on leur donne; car l'homme est un  
 » animal imitateur, et c'est ce penchant à  
 » l'imitation qui est le germe de toute l'é-  
 » ducation qu'il reçoit. Il ne fait pendant sa  
 » vie qu'apprendre à faire ce qu'il voit faire  
 » à ses semblables. — Le chef de la famille  
 » s'emporte contre son esclave; l'enfant l'ob-  
 » serve; il imite dans les mouvemens de son  
 » visage les traits du maître irrité, et prend  
 » bientôt le même air dans le cercle des

» jeunes esclaves dont il est entouré. Il ap-  
» prend bientôt aussi à lâcher la bride à ses  
» plus dangereuses passions; et nourri, élevé,  
» exercé journellement à la tyrannie, il de-  
» meure, pour ainsi dire, marqué de ses  
» traits les plus odieux. L'homme placé dans  
» de pareilles circonstances serait un prodige  
» s'il conservait la bonté de son caractère et  
» de sa morale.

» L'esclavage établi chez une nation dé-  
» truit non-seulement la morale des maîtres,  
» mais encore toute industrie en eux. Dans  
» un climat chaud, nul homme ne travaille  
» pour lui-même, s'il peut forcer un autre  
» à travailler pour lui. »

L'esclavage est la source de tous les vices (1). On ne peut donc s'attendre à re-

---

(1) Qu'on ne vienne point alléguer l'exemple de Sparte et de Rome ancienne : les institutions de Romulus et de Lycurgue affaiblissaient, autant qu'il était possible, le levain de corruption que l'esclavage avait introduit parmi leurs concitoyens ; il fermenta cependant à la fin, et les deux états tombèrent en dissolution.

trouver parmi les citoyens de la Virginie et des autres états méridionaux les mœurs douces et l'attachement aux lois qui caractérisent les habitans de la Nouvelle-Angleterre.

Les débats de la convention virginienne, à l'époque de l'établissement de la constitution fédérative, furent marqués par des traits d'une politique étroite et jalouse qui s'est toujours opposée, dans cet état, à la formation d'un caractère national. Les discours de MM. Patrick Henry, M. Maddison, Pendleton et Marshall offrent une peinture fidèle de l'esprit public de la Virginie. M. Henry épuisa toutes les ressources de son éloquence pour empêcher l'adoption définitive de la constitution proposée. Il insista particulièrement sur les dangers d'une consolidation de tous les états et d'une forme de gouvernement trop énergique. Il préférait la situation où se trouvait alors la Virginie, pauvre, isolée, sans protection, avec le cancer de l'esclavage rongant ses entrailles, aux avantages manifestes qui devaient suivre son adoption dans la grande famille. M. Maddison,

le plus zélé et le plus éloquent défenseur du nouveau pacte social, combattit vivement en faveur de l'adoption. Il avoua cependant, dans le cours des débats, que s'il était persuadé qu'une consolidation de tous les états pût être le résultat de la constitution, il se rangerait volontiers du côté de son adversaire; mais il démontra, d'une manière lumineuse, que les alarmes des membres de l'opposition étaient chimériques, et que la Virginie, sous un gouvernement fédératif tel qu'on le proposait, conserverait toute son influence et son pouvoir relatif. L'expérience a démontré la justesse des remarques de cet orateur; et le temps ajoutera de nouvelles preuves à son opinion, jusqu'à ce que les liens de l'union américaine soient brisés, et que les parties homogènes de ce vaste empire se réunissent et forment de nouvelles sociétés mieux adaptées aux mœurs, aux préjugés, aux vices et aux vertus des citoyens (1).

---

(1) Les débats de la convention virginienne ont été imprimés. Cependant on ne peut que difficile-

La nouvelle constitution de la Virginie a des vices frappans. Ils ont été relevés par M. Jefferson dans l'ouvrage que j'ai déjà cité. Ces vices sont encore la suite nécessaire des mœurs des citoyens : j'en rapporterai quelques-uns.

La plus grande partie des citoyens de l'état parmi ceux qui paient et combattent pour sa conservation, ne sont pas représentés dans le corps législatif.

Ceux qui sont représentés, le sont fort inégalement.

Le sénat est, par sa composition, trop homogène avec la chambre des délégués. Les uns et les autres, choisis par les mêmes électeurs, à la même époque, et dans la même classe d'hommes, ont à peu près les mêmes intérêts et les mêmes vues.

---

ment se les procurer. J'en ai eu quelque temps entre les mains un exemplaire que m'avait prêté le docteur Jarvis, de Boston, l'un des hommes les plus éclairés et les plus vertueux de Massachussets. On trouve dans ce recueil des morceaux d'éloquence remplis de verve et de grandeur. Les discours de M. Henry m'ont paru supérieurs à tous les autres.

Tous les pouvoirs du gouvernement , le législatif, l'exécutif, le judiciaire, sont placés dans le corps législatif. Or la concentration de ces pouvoirs dans la même main est précisément ce qui constitue le despotisme.

Enfin le corps législatif ordinaire peut altérer la constitution elle-même.

Que résulte-t-il de tous ces faits et de toutes ces observations ? C'est qu'il existe réellement dans les Etats-Unis trois peuples dont les mœurs, les principes et les préjugés sont différens. Je n'ai parlé que des états les plus importans par leur étendue, leur population, leurs richesses et leur influence ; un autre arrangement m'aurait conduit trop loin. D'ailleurs les états de l'est suivent en général le système des Massachussets, ceux du centre obéissent à l'impulsion donnée par la Pensylvanie et New-York, tandis que les états du midi sont emportés dans le tourbillon de la Virginie.

En politique comme en algèbre, il faut souvent se débarrasser de fractions pour arriver à la vérité.

La destinée future de cette partie de l'Amérique, connue sous le nom de contrée de l'ouest, remplira quelque jour une page importante dans l'histoire du nouveau monde. Ce pays, qui s'étend du pied des monts Alleghanis jusqu'au lac des Bois, possédant un sol fertile et de belles rivières qui se jettent dans le Mississipi, offre à l'industrie tous les moyens de faire fleurir le commerce et l'agriculture. Il doit, par sa position et ses avantages naturels, se trouver bientôt en état de réclamer son indépendance.

Il est évident, pour tous ceux qui connaissent le génie des Américains et les intérêts particuliers des états qui composent l'union, que le gouvernement fédératif ne peut subsister long-temps dans sa forme actuelle. Il n'a pas assez d'énergie pour forcer les différens corps du système politique à suivre la ligne dont ils ne devraient jamais s'écarter. S'il veut se soutenir, il faut qu'il consulte à chaque instant, non le véritable intérêt, mais les préjugés des peuples. Les membres de ce gouvernement, sans cesse

exposés aux insultes , à la calomnie (1), n'ont d'autre parti à prendre , pour conserver leurs emplois, que celui de se jeter dans les bras de la faction dominante. Les haines s'exaltent , et l'esprit des citoyens se familiarise aux idées de guerre civile et de séparation.

Il serait difficile de marquer avec précision l'époque de la dissolution du gouvernement fédératif. Les matériaux combustibles s'amoncellent chaque jour , et bientôt il ne faudra qu'une étincelle pour tout embraser. Le choix d'un président qui déplaira à une partie des états , soit du nord , soit du midi , sera peut-être un jour le prétexte d'une séparation totale. Le nombre des nouveaux états qui se forment dans l'ouest , la licence effrénée de la presse , l'esprit intolérant de parti , l'opposition des mœurs , la variété infinie des

---

(1) ( Un officier subalterne , renvoyé du service par M. Jefferson , le traita impunément de scélérat et d'infâme. Sa lettre , qui fut imprimée dans les mille et une gazettes américaines , commençait ainsi : *At last our infamous President.* — Ab uno disce omnes.

sectes religieuses, l'inquisition de la Louisiane, l'accroissement extraordinaire du commerce et du luxe, toutes ces causes réunies menacent l'existence et préparent la dissolution du corps politique.

On ne peut penser sans frémir aux suites de ce déchirement. L'ambition, la jalousie, la haine, irriteront ces peuples devenus rivaux. Le souvenir de l'ancienne union, d'une amitié dédaignée, augmentera l'antipathie, et donnera à l'épée un fil plus acéré. De nouveaux réglemens de commerce, des prétentions imaginaires, des fixations de limites, des insultes, des négociations, des ruptures, en seront la conséquence infaillible, et les plus ambitieux ou les plus forts finiront par en appeler aux armes.

Peut-être, lorsque je m'égarais dans les campagnes du Genessée et les déserts du Canada, j'ai traversé des champs que la fureur des hommes rendra mémorables, et où les destinées du nouveau monde seront fixées par la force des armes. Des rivières, dont j'ai suivi le cours silencieux, fatigueront peut-être un jour de leurs noms inconnus

jusqu'ici les cent voix de la renommée. Ainsi les espérances de la philosophie s'évanouiront pour jamais; et l'asile tant vanté de la liberté deviendra, par l'aveuglement d'un peuple aujourd'hui trop heureux, le sanglant repaire de la licence, de la rapine et de la tyrannie.

### OBSERVATIONS.

Il résulte des réflexions contenues dans l'article précédent, que la guerre qui vient de s'allumer entre l'Angleterre et les États-Unis, était peut-être le seul événement qui pût consolider leur existence politique et former dans ce pays un caractère national. L'interruption apportée au commerce des Américains les forcera de diriger leurs spéculations vers l'agriculture et les manufactures de première nécessité. Il y aura moins de citoyens opulents, et plus de richesse et d'industrie dans les divers états.

La nécessité de s'unir contre l'ennemi commun, et de combiner un bon système de défense, rapprochera les Américains les uns des autres, et fera disparaître ces germes

CH. BROT. 1800.

de division qui menaçaient leur tranquillité intérieure. Ils sentiront le besoin de donner plus de force au gouvernement général, et de resserrer les nœuds de leur union.

Il ne faut pas juger de la situation de ce pays par les forfanteries et les absurdes déclamations des journaux anglais. La diversion que le gouvernement britannique a voulu opérer en faisant ravager quelques parties des côtes des Etats-Unis, avait pour but d'obliger les Américains à rappeler les forces qui sont rassemblées près des lacs, et qui sont destinées à la conquête du Canada. Malgré les chants de victoire des gazettes de Londres, les généraux anglais n'ont point obtenu ce résultat.

Ils sont entrés dans Washington; mais ils ont été forcés d'abandonner cette ville. Ils ont échoué contre Baltimore, et le même sort les attend devant Philadelphie, New-Yorck, Boston et les autres grandes villes maritimes des Etats-Unis.

Cependant ils ont été battus devant le fort Erié. Les milices américaines se disciplinent de jour en jour. Leurs officiers acquièrent

de l'expérience; et bientôt ils seront en état de se joindre aux Canadiens qui soupirent après l'instant de chasser les Anglais de leur pays.

La lecture de quelques feuilles américaines, que le hasard a fait tomber entre nos mains, prouve que le patriotisme commence à se manifester dans les Etats-Unis. L'amour de la liberté, le souvenir des glorieux exploits qui ont assuré leur indépendance, la haine de l'oppression, tous les nobles sentimens, se réveillent dans leurs cœurs. Ils ont au milieu d'eux des hommes pleins de talens et d'énergie qui donneront une direction avantageuse à leurs efforts; et les Anglais, suivant toutes les probabilités, ne remporteront, de la lutte sanglante où ils sont engagés, que la honte de s'être livrés à des excès condamnables. Leur expulsion du continent américain est un événement qui ne peut manquer d'arriver si la guerre dure encore un an.

COMMENTAIRE

*Sur les suppressions faites par MM. les  
censeurs ministériels dans la douzième  
livraison du Censeur (17 octobre 1814.)*

La république de Rome a péri ; la république des lettres ne pouvait être éternelle. Accusée, sans trop de raison, d'être essentiellement séditeuse, nos ministres sont parvenus à la soumettre au gouvernement d'un seul ; ils ont reconnu que les citoyens dont elle se composait étaient en général sages et éclairés ; et cependant, le croira-t-on ? en détruisant la forme de son gouvernement, ils n'ont pas daigné lui octroyer une charte constitutionnelle ! ils ont voulu que les ministres du sultan auxquels ils l'ont soumise, ne fussent assujétis à aucune espèce de responsabilité, et qu'ils eussent la faculté de retrancher arbitrairement dans un ouvrage, des phrases, des paragraphes, et même

des chapitres , sans crainte d'en être repris.

*Le sabre du sultan* , disent les Turcs , *ne descend pas jusqu'à la poussière* ; ce qui signifie que cet auguste monarque ne s'abaisse jamais jusqu'à frapper des têtes vulgaires. Moins fier ou moins généreux que le grand-seigneur , le sultan de l'empire des lettres ne fait au contraire descendre son sabre que sur des têtes vulgaires , et c'est pour les têtes élevées qu'il réserve l'honneur du cordon. Comme il ne règne encore que par la grâce de Dieu , c'est-à-dire par la force et par la crainte , sa main ne s'appesantit sur son peuple qu'avec mesure ; mais bientôt il sera sultan *légitime* , et alors il pourra faire étrangler , en les déferant aux tribunaux , tous les ouvrages que son sabre n'aura pu atteindre.

Honteux de paraître aux yeux du public après avoir éprouvé des mutilations ignominieuses , le *Censeur* est sorti de la foule par la grosseur de son volume , et c'est pour échapper au sabre qu'il s'est exposé au cordon : il aurait demandé *la liberté ou la mort* , s'il n'avait pas eu peur d'être accusé de jaco-

binisme. Le premier usage qu'il doit faire de sa liberté est d'exposer à ses lecteurs les passages supprimés, afin qu'ils le condamnent ou qu'ils l'absolvent suivant qu'il aura tort ou raison.

L'auteur de l'article *Adieux à la liberté de la presse*, après avoir dit que l'esprit public devait être considéré comme un bien suprême qu'il s'agissait pour nous d'acquérir ou de perdre presque sans retour, ajoutait, page 550 : *Malheureusement les choses sont déjà bien avancées, et on commence à désespérer du salut de la raison.* Voilà une phrase mal sonnante et sentant l'hérésie; la censure devait donc en ordonner la suppression. N'est-il pas évident en effet qu'il est très-conforme à la raison qu'un citoyen qui veut faire imprimer une réclamation contre un ministre, soit obligé de lui en demander la permission, et d'attendre qu'elle lui ait été accordée? Lorsqu'un président de cour d'appel, par exemple, veut faire imprimer un écrit, ne convient-il pas qu'il en obtienne la permission du préfet, son inférieur, ou même du commis de ce préfet?

Si un maréchal de France, auquel le roi confie le commandement des armées, avait la faculté de faire imprimer deux lignes sans l'autorisation d'un commis du ministre, l'état ne serait-il pas perdu ? Enfin, à quels troubles, à quelles révolutions ne serions-nous pas exposés, si un homme avait la faculté de lancer dans le public, sans l'avoir soumis à une censure préalable, un livre de jurisprudence, de médecine, d'anatomie, d'algèbre ou de géométrie ? Tout cela est d'une évidence frappante, et l'état serait certainement en danger, si la censure laissait publier la proposition contraire.

*Certes, continuait l'auteur de l'article, le triomphe de l'erreur et de l'ambition ministérielle sera cette fois mémorable. C'est encore ici une proposition dont la publication ne saurait être tolérée. Que nos journaux nous parlent de l'infailibilité ministérielle, à la bonne heure ; tout le monde en sera édifié ; les bonnes ames croiront, même s'il le faut, que le ministre doit jouir de tous les privilèges de la papauté ; mais parler de l'erreur des ministres ! c'est exciter les*

citoyens à la révolte, c'est attenter au gouvernement. Quant à leur *ambition*, il est certain qu'elle n'existe pas; et tout homme de bonne foi conviendra que si les ministres ont demandé que les journaux fussent mis dans leurs mains, ils ont uniquement eu pour objet d'éteindre l'esprit de parti, et de faire exécuter l'article de la charte qui prescrit aux citoyens l'oubli des votes et des opinions émis avant la restauration.

*Jamais gouvernement n'aura plus scandaleusement bravé l'opinion, les lumières et la constitution des peuples.* Je n'ai qu'une observation à faire sur ce passage : c'est que par le mot *gouvernement*, il faut entendre *le ministère*, cela résulte d'une des lignes qui suivent, dans laquelle on lit que cette opération du ministère est sur le point de réussir, *en dépit des intentions paternelles et libérales de notre monarque.* Qu'il soit vrai que les ministres aient bravé les lumières du siècle et la constitution, cela est prouvé par les discussions qui ont eu lieu dans les deux chambres, par les amendemens qui en ont été la suite, et par le préambule même

de la charte , dans lequel le roi a dit qu'il a eu égard « au progrès toujours croissant des lumières , aux rapports que ces progrès ont introduits dans la société , à la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle , et aux graves altérations qui en sont résultées. »

*Naguère la tyrannie nous enlevait de vive force nos droits les plus sacrés , mais en imposant silence à la vérité. Si , au lieu de parler de la tyrannie , l'auteur de l'article n'avait parlé que du tyran , on n'aurait pas sans doute supprimé ce passage , parce qu'on ne saurait trop crier contre l'usurpateur. Mais la tyrannie en elle-même est une chose fort respectable , et on ne saurait trop l'honorer ; cependant il ne faut pas dire qu'elle impose silence à la vérité , car elle ressemblerait un peu à la censure.*

*Aujourd'hui la faiblesse se joint à la ruse pour nous les extorquer honnêtement après tant de réclamations qui les ont fait paraître dans leur plus grand jour. Les ministres se sont plaints eux-mêmes de leur faiblesse dans les deux chambres , et c'est*

même sur cette faiblesse qu'ils ont fondé la nécessité de supprimer la liberté de la presse, excepté pour eux et pour leurs amis; quant à leurs ruses, on peut renvoyer le lecteur aux notes de M. Dedelay-d'Agier et aux procès-verbaux de la chambre des pairs.

*Et cette première opération du ministère est sur le point de réussir, en dépit des lois constitutionnelles encore toutes récentes, en dépit des intentions paternelles et libérales de notre monarque, en dépit de nos magistrats, de nos écrivains les plus sages et les plus éloquens.* Il se présente ici une réflexion qui seule donne la mesure de la bonté du projet de loi : Napoléon, dans sa puissance, a toujours trouvé, soit au sénat, soit au corps-législatif, des membres qui se sont opposés à ses mesures tyranniques; or, ces membres qui possédaient exclusivement la confiance de la nation, se sont tous opposés au projet de loi du ministre; ce projet n'a donc eu pour loi que les voix qui approuvaient les mesures les plus tyranniques du dernier gouvernement.

Dans la page 552, l'auteur du même article

disait : « Supposons qu'en Angleterre un mi-  
 » nistre malicieux s'avisât de vouloir attenter  
 » à la liberté de la presse et instituer des cen-  
 » seurs, pour le plus grand bien de la belle  
 » littérature, qu'arriverait-il, bon dieu ! à  
 » ce singulier ministre ? *Peut-être l'indi-  
 » gnation se porterait-elle parmi la popu-  
 » lace jusqu'à une licence coupable.* »

Cette dernière phrase a déplu aux agens du ministre, et ils se sont hâtés de la retrancher : ce retranchement est un acte de prudence qu'on ne saurait trop louer. On conçoit en effet que si le peuple de Paris s'avisait jamais de s'attacher aux lois suivant lesquelles il doit être gouverné ; s'il prenait pour modèle ces hérétiques de Londres qui s'imaginent qu'on doit les gouverner pour leur intérêt, et qu'il est beau de défendre les lois de son pays, tout serait perdu en France ; les ministres se trouveraient dans la cruelle nécessité de respecter les lois et la constitution, et, dès ce moment, pour me servir de leurs expressions, ils ne pourraient plus marcher. Leurs agens se conduisent donc très-sagement, lorsqu'ils s'opposent à ce qu'on cite au peuple

français l'exemple d'une nation qui a plus de respect pour ses lois que pour ses ministres.

La citation supprimée dans la page 554 était ainsi conçue :

« Cette ame de la royauté ne peut jamais  
» se trouver entre les mains d'un *favori* qui,  
» se faisant appeler *ministre d'état*, obsède  
» l'esprit du roi, et le gouverne à son gré,  
» en lui suggérant des ordonnances contraires  
» à ses propres intérêts, au bien du peuple  
» et à celui de la religion. . . . . Il n'y a en  
» France qu'une seule puissance légitime :  
» mais cette puissance se forme de l'union  
» des sujets avec le souverain et du souverain  
» avec les sujets ; étant certain que les Fran-  
» çais *ont choisi* le gouvernement monar-  
» chique, *non pour perdre leur liberté*,  
» mais au contraire pour la maintenir et pour  
» la défendre. . . . »

Voilà ce qu'insérerait dans ses mémoires un homme qui écrivait sous le cardinal de Richelieu, c'est-à-dire sous le ministre le plus despote qui ait existé en France ; et c'est au dix-neuvième siècle, sous un prince éclairé, et avec une constitution qui garantit la liberté

de la presse comme un des droits publics de la nation , que les ministres en font arrêter la publication ! Certes , ceci doit donner lieu à de singulières réflexions.

Quoi ! les censeurs ministériels suppriment la citation d'un historien , parce qu'il y est fait mention *d'un favori qui s'empare de l'esprit du roi , et qui lui suggère des ordonnances contraires à ses propres intérêts !* On sait bien que déjà les ministres ont suggéré au roi des ordonnances contraires à ses intentions et à ses intérêts , puisqu'après qu'elles ont été publiées , on a été obligé de les rapporter ; mais était-ce pour défendre ces ennemis du roi , ou pour empêcher la vérité d'arriver jusqu'à lui , qu'on a supprimé la liberté de la presse ?

Et qu'auraient dit les censeurs , si , au lieu de citer un passage de Mézerai , nous nous étions écriés avec Massillon : « Quel fléau pour les grands que ces hommes nés pour applaudir à leurs passions , ou pour dresser des pièges à leur innocence ! Quel malheur pour les peuples , quand les princes et les puissans se livrent à ces ennemis de leur gloire , parce

qu'ils le sont de la sagesse et de la vérité ! Les fléaux des guerres et des stérilités sont des fléaux passagers , et des temps plus heureux ramènent bientôt la paix et l'abondance : les peuples en sont affligés , mais la sagesse du gouvernement leur laisse espérer des ressources. Le fléau de l'adulation ne permet plus d'en attendre ; c'est une calamité pour l'état , qui en promet toujours de nouvelles : l'oppression des peuples déguisée au souverain ne leur annonce que des charges plus onéreuses ; les gémissemens les plus touchans que forme la misère publique , passent bientôt pour des murmures ; les remontrances les plus justes et les plus respectueuses , l'adulation les travestit en une témérité punissable ; et l'impossibilité d'obéir n'a plus d'autre nom que la rébellion et la mauvaise volonté qui refuse. » ( *Sermon pour le premier dimanche du carême.* )

« Si, loin d'être les protecteurs de la faiblesse du peuple, dit ailleurs le même orateur, les ministres des rois en sont eux-mêmes les oppresseurs ; s'ils ne sont plus que comme ces tuteurs barbares qui dépouillent

eux-mêmes leurs pupilles ; grand Dieu ! les clameurs du pauvre et de l'opprimé monteront devant vous ; vous maudirez ces races cruelles ; vous lancerez vos foudres sur ces géans ; vous renverserez cet édifice d'orgueil, d'injustice et de prospérité, qui s'était élevé sur les débris de tant de malheureux ; et leur célébrité sera ensevelie sous ses ruines. »  
*( Sermon pour le quatrième dimanche du carême. )*

Mais ce n'est pas sans doute par la seule raison que Mézerai avait parlé d'un *favori qui obsède l'esprit du roi, et lui suggère des ordonnances contraires à ses propres intérêts, au bien du peuple et de la religion*, que les censeurs ministériels auront supprimé la citation dont il s'agit : ils auront vu dans cette citation que les Français ont choisi le *gouvernement monarchique, non pour perdre leur liberté, mais pour la maintenir*, et cette assertion leur aura paru contraire au dogme que la royauté est indépendante de la volonté des peuples, et qu'elle n'existe que par la volonté de Dieu.

Si l'on se propose de détruire cette vé-

rité énoncée par Mézerai , on ne doit pas se borner à en empêcher la publication : il faut brûler nos historiens , nos philosophes , et même nos orateurs sacrés , car ils ont tous reconnu que nos rois n'existent que par la volonté des Français , et que l'hérédité elle-même n'est qu'une loi émanée de la volonté du peuple.

« Vous ne commandez pas à des esclaves , disait Massillon à Louis XV , vous commandez à une nation libre et belliqueuse , aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité (1). Oui , sire , c'est le choix de la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains de vos ancêtres ; c'est celle qui les éleva sur le bouclier militaire et les proclama souverains. Le royaume devint ensuite l'héritage de leurs successeurs , mais ils le durent originairement au consentement libre des sujets. Leur naissance seule les mit ensuite en possession du trône ; *mais ce furent les suffrages publics qui attachèrent d'abord ce droit et cette prérogative à leur naissance.* En un

---

(1) Sermon pour le jour de l'Incarnation.

mot, comme la première source de leur autorité *vient de nous*, les rois n'en doivent faire usage que *pour nous* » (1).

On voit que la censure, qui devait être si douce, quand il s'agissait de faire adopter le projet de loi destiné à l'établir, n'autoriserait aujourd'hui ni la publication de l'Histoire de France par Mézerai ni la publication du Petit Carême de Massillon; et elle s'opposerait, à bien plus forte raison, à la publication des écrits des philosophes du dix-huitième siècle, si elle en avait la puissance.

---

(1) Sermon pour le dimanche des Rameaux.

---

II<sup>e</sup>. P A R T I E.

---

O U V R A G E S

DE LÉGISLATION , DE POLITIQUE ET DE MORALE.

---

M É M O I R E

A D R E S S É A U R O I

P A R M. C A R N O T ,

*Lieutenant-général , chevalier de l'ordre  
royal et militaire de St.-Louis , membre  
de la Légion-d'Honneur , de l'Institut de  
France , etc.*

---

Sous le règne de la convention ou du di-  
rectoire , un grand nombre de personnes de  
toutes les classes ont péri victimes de leurs  
opinions , de la jalousie et de la vengeance  
de leurs ennemis , ou des fureurs populaires.

Leur mort, qui presque toujours a eu lieu sous les yeux du peuple, et pour des causes souvent inconnues ou très-légères, a jeté la terreur dans l'ame de tous ceux qui en ont été les témoins, parce qu'ils avaient tous à craindre d'éprouver le même sort. Cependant, soit que le nombre des victimes ait été peu considérable relativement à la masse de la nation, soit que les personnes qui ont péri eussent déjà fourni leur carrière, il est constant que la France a été peu affaiblie de leur perte, si l'on en juge du moins par l'état où elle s'est trouvée lorsque le directoire a été renversé.

Dans le même temps, on a levé des armées considérables, et l'on a pris quelquefois des mesures très-rigoureuses pour les former; mais, comme le gouvernement cherchait moins à faire des conquêtes qu'à préserver le territoire de l'envahissement des ennemis, on n'a pu lui faire un crime ni des guerres qu'il a soutenues ni des mesures qu'il a prises pour en assurer le succès: il est remarquable d'ailleurs que ces armées n'ont jamais été l'instrument de l'oppression inté-

rieure, et que les excès auxquels on s'est livré ont été commis en général par la dernière classe du peuple.

La chute des assignats a porté une atteinte considérable aux fortunes particulières ; cependant , comme on n'a pu l'attribuer aux dilapidations des hommes qui gouvernaient , puisqu'ils se sont presque tous retirés du gouvernement aussi pauvres qu'ils y étaient entrés ; comme d'ailleurs la répartition des grandes propriétés a réparé ces malheurs individuels , la France s'en est peu ressentie , et quelques années de calme ont suffi pour faire oublier cette espèce de banqueroute.

Sous quelques rapports , l'éducation a été négligée ; mais , sous d'autres , elle s'est perfectionnée , et l'étude de la législation et de la morale a gagné ce que l'étude des belles-lettres a perdu. Le despotisme , qui semblait commandé par les circonstances , était dans les hommes qui gouvernaient , mais il n'était pas dans les institutions ; et , tandis que les premiers hommes de l'état agissaient en tyrans , ils faisaient graver dans l'esprit des jeunes gens des principes de liberté que le despo-

tisme de Bonaparte n'a jamais pu détruire, et contre lesquels viendront échouer tous les despotes à venir.

En un mot, sous les gouvernemens qui se sont succédés depuis le commencement de la révolution, il y a eu de grands désordres, et il s'est commis de grands crimes; mais la nation, bien loin de s'affaiblir, a acquis, au contraire, des forces prodigieuses; et, lorsque le gouvernement a su régulariser ses mouvemens, on a vu sortir de son sein des armées formidables contre lesquelles tous les peuples de l'Europe auraient lutté vainement, si l'insensé qui marchait à leur tête n'était pas allé les ensevelir dans les provinces de l'Espagne ou dans les déserts de la Russie. La France avait acquis une telle force, qu'il a fallu vingt années de guerres, une oppression intérieure insupportable, des désastres inouis, et la coalition de tous les peuples de l'Europe, pour lui faire abandonner ses conquêtes.

Dès l'instant que Napoléon a eu pris en main les rênes du gouvernement, il a réuni toutes les forces de la nation; mais, au lieu de les employer à augmenter la prospérité

de la France, il ne les a fait servir qu'à satisfaire son ambition particulière. Il a commencé par mettre le despotisme dans les institutions, et il a cherché ensuite à le faire passer dans les mœurs; il a régularisé l'éducation, mais ce n'a été que pour la corrompre. Dans la crainte que les ouvrages qu'il mettait dans les mains des jeunes gens ne leur donnassent quelques idées de liberté, il les a fait mutiler; il a présenté l'obéissance à sa volonté comme le plus saint de tous les devoirs, et la résistance comme un crime digne de la damnation éternelle; il a enlevé aux citoyens la liberté de la presse, et il s'en est servi pour répandre dans la nation entière les fausses doctrines qu'il faisait professer dans les écoles; il a pris à ses gages quelques lâches journalistes, et il les a fait continuellement déclamer contre la philosophie, afin d'avilir les sciences, et de donner aux hommes ce degré de stupidité qu'exige toujours le maintien d'un gouvernement despotique.

Bonaparte a fait périr peu d'hommes par les voies judiciaires; il en a peu immolé à ses vengeances; mais il a livré à la mort quatre ou

cinq millions de jeunes gens, et il a ainsi attaqué les générations jusque dans leur source. Il a incendié des villes entières; il en a massacré les habitans, et cela pour substituer des hommes faibles aux princes plus faibles encore qu'il a détrônés. Il n'a pas attaqué les fortunes des particuliers; mais, en s'emparant du commerce, il a ruiné une multitude de familles, et il a épuisé la France par son monopole, ou par les contributions qu'il lui a imposées. En un mot, il a réduit la nation à un tel état de faiblesse et de désespoir que, pour échapper à ses fureurs, les Français ont favorisé l'envahissement de leur territoire, et se sont jetés dans les mains de ceux qu'ils devaient regarder comme leurs plus cruels ennemis.

Il est donc incontestable que les gouvernemens qui ont précédé l'établissement du consulat, ont fait beaucoup moins de mal à la France que le gouvernement impérial. Comment se fait-il donc que les hommes qui ont joué les premiers rôles sous celui-ci, qui en ont constamment approuvé toutes les mesures, et qui se sont enrichis des dépouilles

de la nation , soient précisément ceux qu'on laisse vivre tranquilles , et qui , pour la plupart , conservent leurs dignités , leurs titres et leurs honneurs ; tandis que les hommes qui ont pris quelque part aux gouvernemens antérieurs , sont signalés à l'opinion publique comme des misérables auxquels on ne veut faire grâce que sous la condition qu'ils se laisseront diffamer ? Les crimes commis contre les peuples seraient-ils donc les seuls que les gouvernemens consentiraient à oublier , ou croiraient-ils que les excès du despotisme , lors même qu'ils moissonnent les générations entières , sont moins horribles que les excès de la liberté , quand ils entraînent la perte de quelques familles ?

Les injures qu'on prodigue aux hommes qui ont pris part aux gouvernemens antérieurs au consulat , et le silence qu'on garde sur les hommes du gouvernement impérial , ont pour prétexte la mort de Louis XVI , et pour motif le respect que portent des esclaves aux suppôts de la tyrannie , et l'aversion que leur inspire la présence de tout homme qui veut être libre.

Sous le gouvernement de Napoléon, les écrivains à gage déclamaient ouvertement contre la philosophie, et cherchaient à placer les hommes dans cet heureux état d'imbécillité qui pouvait seul assurer le repos de leur maître. Aujourd'hui ils se conduisent plus adroitement : n'osant pas attaquer sans détour les lois qui garantissent la liberté de la nation, ils cherchent à avilir tous ceux qui veulent les défendre ; et c'est pour détruire les principes contraires à la servitude, qu'ils attaquent les hommes qui les professent.

A peine la déchéance de Napoléon a-t-elle été prononcée, qu'ils se sont tous déchaînés contre lui ; mais quelle a été la direction qu'ils ont voulu donner aux esprits ? Ont-ils cherché à faire sentir à la nation que tous ses malheurs n'étaient venus que du renversement de ses lois constitutionnelles, et du peu de soin qu'elle avait mis à les défendre ? Non, ils ont dirigé leurs coups contre le tyran, et ils ont préconisé la tyrannie : ils ont réuni leurs efforts pour prouver que la France n'avait pas besoin de constitution, et qu'elle serait éminemment heureuse, si le prince

s'abstenait de lui donner aucune garantie, et s'il daignait disposer arbitrairement des biens, du sang et de la liberté des citoyens.

La chute du gouvernement impérial, et l'espoir que le retour des Bourbons en France y ramènerait la paix et la sécurité, étaient peu favorables aux sentimens de haine qu'on aurait alors cherché à réveiller ; aussi a-t-on pris des moyens indirects pour arriver au but qu'on s'était déjà proposé. L'on n'a pas cherché à jeter de la défaveur sur les idées libérales ; on n'a pas avili les hommes qui avaient pris part aux gouvernemens antérieurs à celui de Napoléon, mais on a prodigué des éloges excessifs à leurs plus cruels ennemis : on a élevé jusqu'aux nues les chouans et les vendéens, pour lesquels tout gouvernement sera toujours bon, pourvu qu'il soit despotique.

Aux éloges des vendéens et des chouans a succédé le dénigrement de tout ce qui s'est fait depuis le commencement de la révolution jusqu'au gouvernement impérial *exclusivement*. Quelques individus ont attaqué le sénat, parce qu'il avait eu l'audace de présenter

une constitution au prince qui devait nous gouverner ; mais ils ont oublié ses torts dès qu'il a eu accepté la constitution que ce prince a daigné nous octroyer. Un seul membre a été excepté de l'absolution générale ; on croirait peut-être que c'est un de ceux qui avaient constamment prodigué l'adulation au chef du gouvernement, ou celui qui, ne trouvant plus dans sa rhétorique les moyens de justifier les excès de Bonaparte, s'avisa de nous dire qu'à l'exemple de nos pères, nous devons abjurer notre raison, et courber nos têtes humiliées devant les mystères du pouvoir ; non, ces hommes étaient tous dans les bons principes, et la doctrine qu'ils avaient professée les rendait dignes de servir de modèle à la jeunesse française ; l'homme auquel on n'a point pardonné est un de ceux qui ont voté contre l'établissement de l'empire et contre toutes les mesures tyranniques du gouvernement impérial, et qui ont eu le tort bien plus grave de chercher à prouver que la constitution présentée par le sénat n'offrait pas assez de garanties à la nation.

Plusieurs personnes ont essayé de défendre la disposition de la charte constitutionnelle qui nous garantissait la liberté de la presse ; les membres de la chambre des députés et de la chambre des pairs les plus connus par leur probité , par leurs talens et par leur courage , tous ceux enfin qui s'étaient opposés aux mesures despotiques du ci-devant empereur , se sont opposés avec la même force à la destruction d'une des bases fondamentales de la charte constitutionnelle ; et à l'instant nous avons vu paraître dans un journal soumis à un censeur ministériel , un article ayant pour titre : *Conformité d'opinions entre Marat, Danton et Robespierre, et les royalistes constitutionnels de 1814.* Un autre journal soumis à la censure d'un agent du ministère , a insinué que les défenseurs de la liberté de la presse étaient des sicaires infâmes qui voulaient attenter aux jours du roi. MM. de Montgaillard et Méhée ont écrit pour la liberté de la presse , ou contre des actes ministériels : les journalistes n'ont par perdu leur temps à les réfuter : ils ont commencé par les bien diffamer ; puis ils

ont dit : *C'est par les auteurs que vous devez juger les ouvrages et les principes que ces ouvrages renferment.*

Parmi les hommes dont on redoutait le courage et la véracité, il en est un qui, par ses vertus civiles et par ses talens militaires, pouvait exercer une grande influence sur l'opinion publique. Entraîné par les événemens de la révolution, il avait été membre de la convention nationale, et il avait eu le malheur de concourir à l'arrêt fatal qui priva Louis XVI de la vie. Si, après la restauration, il avait prêché le despotisme; ou si, à l'exemple de tel de ses anciens collègues, il avait dit qu'il n'avait voté contre Louis XVI qu'afin de le sauver plus facilement, et qu'il eût ainsi cherché à flétrir tous ceux dont il avait partagé l'opinion, les journaux auraient proclamé son courage et sa *fidélité*, et peut-être l'auraient-ils jugé digne d'être né dans la *fidèle Vendée*; mais il a gardé le silence, comme presque tous ses collègues, et c'est un crime qu'on ne lui a point pardonné.

L'article 11 de la charte commande aux tribunaux et aux citoyens l'oubli des votes et

des opinions émis avant la restauration ; pour éluder la disposition de cet article , il fallait trouver des hommes qui , n'étant ni magistrats ni citoyens , pussent néanmoins diffâmer tous ceux qui avaient pris une part plus ou moins active dans les événemens de la révolution ; les journalistes , qui se mettent toujours à la disposition du plus fort , se sont présentés ; et dès-lors a commencé un système de diffamation qui devait être la suite naturelle de l'apologie des chouans.

On a commencé par conseiller aux hommes qui ont figuré dans la révolution de quitter leurs emplois , et de sortir de la France ; le journal des Mécontens leur a même annoncé qu'on était prêt à leur délivrer des passe-ports. Ces conseils n'ayant pas été suivis d'un heureux effet , on a déclamé contre la convention nationale toute entière ; on a dit qu'elle était *un monstre , une réunion de bandits , une horrible bacchanale qui couvrit la France d'assassins et de voleurs*. Les membres de cette assemblée ont été signalés comme *une troupe de brigands , d'assassins , de régicides*. Un auteur , craignant

sans doute qu'on eût oublié les noms de ceux qui ont concouru au jugement de Louis XVI, les a traités d'abord de *régicides*, d'*assassins*, de *bourreaux poursuivis par l'exécration* ; et il a ensuite inséré leurs noms à la fin de son ouvrage.

Fatigué sans doute de tant de clameurs , M. Carnot a fait un mémoire destiné , non pas précisément à justifier la condamnation de Louis XVI, mais à prouver que ceux qui font aujourd'hui le plus de bruit , sont les premiers auteurs de la révolution , et que ce n'est pas à ceux qui, suivant l'auteur , ont poussé Louis dans le précipice , et qui l'ont ensuite abandonné , qu'appartient le droit d'accuser les hommes qui ont prononcé sa condamnation.

Ce mémoire n'a point été publié par M. Carnot ; il paraît même que l'auteur avait pris l'engagement de ne pas le rendre public ; car on lit dans l'avertissement de l'éditeur que M. Carnot , en promettant de ne le point mettre au jour par la voie de l'impression , ne pouvait répondre du secret des per-

sonnés auxquelles il l'avait donné à copier antérieurement à sa promesse.

M. Carnot entre en matière, en observant que l'état social, tel que nous le voyons, n'est, à proprement parler, qu'une lutte continuelle entre l'envie de dominer et le désir de se soustraire à la domination; et c'est à cette lutte qu'il attribue nos discordes civiles. Je ne conteste point que le désir de dominer et l'envie de se soustraire à la domination n'aient produit de grands désordres; mais il me semble que ce n'est pas l'envie de se soustraire au pouvoir, qui a rendu la convocation des états-généraux nécessaire; et que si le peuple avait toujours été bien gouverné, et que les finances n'eussent pas été dilapidées, nous n'aurions eu ni la convention, ni les jacobins, ni les chouans, ni le directoire, ni Bonaparte, ni les cosaques, ni les Anglais.

Je ne partage pas non plus l'opinion de M. Carnot, lorsqu'il attribue aux écrits philosophiques les écarts auxquels ont été conduits quelques hommes de la révolution. Les écrits des philosophes devaient amener sans

doute une révolution dans le gouvernement, parce qu'il était impossible qu'une nation éclairée consentît à vivre sous des lois qui ne devaient leur origine qu'à la violence et à la barbarie. Mais si tous les esprits avaient été réellement éclairés; si les classes privilégiées avaient consenti à sacrifier la partie la plus odieuse de leurs privilèges; si, au lieu de vouloir avilir la nation, et de s'opposer avec opiniâtreté à la réforme des abus, ils avaient été les premiers à la solliciter; en un mot, s'ils avaient été assez éclairés et assez de bonne foi pour diriger eux-mêmes les événemens, et pour demander un gouvernement sagement tempéré, la révolution n'aurait peut-être pas coûté une seule goutte de sang.

M. Carnot passe ensuite aux accusations dirigées contre la convention nationale; il observe que si ceux qui ont voté la mort du roi se sont trompés, ils sont dans le même cas que tous les autres juges qui se trompent; mais il soutient que ceux qui l'ont abandonné ne peuvent alléguer aucune excuse en leur faveur; qu'il était de leur devoir de lui

faire un rempart de leurs corps, et qu'étant ses enfans de prédilection, ils devaient le défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

« Vous qui venez après la tempête, leur dit-il, comment vous justifierez-vous d'avoir impitoyablement refusé votre aide à ce roi que vous affectez de plaindre? Vous, à la cupidité desquels il avait sacrifié les ressources du trésor public; vous qui, par la perfidie de vos conseils, l'aviez engagé dans le labyrinthe dont il ne pouvait plus sortir que par vos propres efforts, comment lui avez-vous refusé les dons gratuits qu'il vous demandait? comment avez-vous refusé l'accroissement des contributions que vos déprédations lui avaient rendu indispensables? Qu'ont fait pour lui les notables? Qu'a fait le clergé? Qu'a fait la noblesse? Qui a provoqué les états-généraux? Qui a mis toute la France en insurrection? Et, lorsque la révolution a été commencée, qui est-ce qui s'est trouvé capable d'en arrêter le torrent? Si vous le pouviez, pourquoi ne l'avez-vous pas fait? Si vous ne le pouviez pas, pourquoi

reprochez-vous aux autres de ne l'avoir point arrêté? »

On ne voit rien ici, je ne dis pas qu'on doive blâmer, mais qu'on ne doive approuver. Quel est en effet le Français, ami de son pays, qui ne doive se faire un devoir de secourir le chef du gouvernement lorsqu'il est en danger? Quel est celui qui ne doive lui faire un rempart de son corps, et verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le défendre? Sans doute il pouvait y avoir du péril à défendre Louis XVI; mais est-ce donc quand il n'y a rien à risquer qu'on doit défendre son roi, et doit-on l'abandonner dès qu'on a quelque danger à courir?

Si les nobles qui ont émigré avaient réellement voulu défendre le roi, ils ne seraient allé lui chercher des secours ni en Allemagne ni en Angleterre; car, outre qu'il n'était pas sûr que les nations étrangères prissent les armes à temps, et que leurs armées fussent assez considérables pour subjuguier la France, il était bien évident que si on

exaspérait les citoyens , Louis XVI n'existerait plus lorsqu'ils arriveraient pour le secourir. Le moyen le plus sûr de sauver le roi était donc de courir à Paris ; mais ce moyen n'aurait sauvé ni la dîme , ni la féodalité , ni tous les abus dont la destruction était déjà prononcée , et qu'il était désormais impossible de rétablir sans des secours extraordinaires et presque miraculeux. Pour arriver à ce grand résultat , le seul qu'on voulût réellement atteindre , il fallait laisser le roi se débattre comme il pourrait contre les factions , fomenter dans l'intérieur une guerre civile atroce , aller solliciter ensuite auprès des puissances étrangères l'envahissement du territoire , exterminer sans pitié les deux tiers de la population , en commençant par la classe la plus éclairée , et remettre l'autre tiers en servitude , en ayant soin de le priver de toute instruction , et de l'abrutir entièrement , pour prévenir les révolutions futures.

Ceux qui accusent aujourd'hui les membres de la convention , soutiennent que la nation n'a sollicité ni approuvé la condam-

nation de Louis XVI ; et en cela il me semble qu'ils se montrent très-maladroits , car c'est avouer implicitement que ceux qui l'ont abandonné pouvaient le sauver sans courir le moindre danger. Est-il concevable, en effet, que toute la noblesse d'un grand royaume n'ait pas eu assez de force pour arrêter une poignée de factieux qui se trouvaient dans le sein de la capitale ? Si Louis XVI eût péri dans une sédition , on conçoit que les émigrés pourraient se justifier de ne l'avoir pas secouru, en disant que, ne prévoyant pas cet événement, ils n'avaient eu aucune raison de venir à son secours : mais lorsqu'on voit que le roi n'a été jugé qu'après une longue détention , et après avoir appelé la noblesse auprès de lui ; que sa condamnation était réprouvée par l'immense majorité des Français ; et que néanmoins ceux qui font aujourd'hui le plus de bruit ne l'ont point secouru, il est difficile de croire qu'ils n'aient pas mieux aimé prendre la défense de leurs privilèges que la défense de leur roi.

Mais l'égoïsme de ceux qui ont abandonné Louis XVI ne suffit pas pour justifier ceux

qui ont prononcé sa condamnation. On approuvera sans doute M. Carnot d'avoir gardé le silence sur tous les faits qui furent imputés à Louis XVI; on se plaît généralement à croire aujourd'hui que ce prince était innocent; et, quand même il eût été coupable, on devrait s'abstenir de démontrer sa culpabilité. Mais ce qu'on ne saurait approuver, c'est que M. Carnot ait paru croire que l'autorité de la Bible ou de Cicéron pouvait justifier le jugement d'un roi qui n'était ni juif ni romain.

Si M. Carnot ne s'était adressé qu'à des théologiens ou à des rhéteurs, il aurait bien fait sans doute d'invoquer de semblables autorités, parce qu'elles sont les seules que reconnaissent les hommes de ces deux classes. Mais s'adressant à tous les hommes en général, il devait justifier le fatal jugement, non par l'autorité de la Bible, qui ne prouverait rien dans cette circonstance, mais par les lois de l'état; ou plutôt il devait ne pas aborder cette question, et se borner à prouver que les hommes qui avaient pris part à la révolution, soit pour la favoriser, soit

pour en arrêter la marche, n'avaient aucun reproche à se faire, et qu'ainsi ils étaient tous également intéressés à laisser le passé dans l'oubli.

Que penserait-on, en effet, d'un magistrat qui, ayant à prononcer sur le sort d'un adultère, par exemple, mettrait de côté nos propres lois qui ne punissent ce délit que d'un emprisonnement de deux ans au plus, et condamnerait le coupable à être lapidé, en vertu des lois de Moïse? Que dirait-on de celui qui, se fondant sur la Bible, condamnerait à la peine de mort un ouvrier qui serait accusé d'avoir travaillé le jour du sabbat? Voilà cependant ce qu'il faudrait approuver, si l'autorité des livres saints ou des moralistes pouvait être placée au-dessus des lois.

Ce n'est donc ni par l'autorité de la Bible, ni par celle de Cicéron, qu'il faut apprécier le jugement de Louis XVI; c'est par la disposition des lois constitutionnelles de l'état: or, ces lois ayant déclaré la personne du roi inviolable et sacrée, il est clair qu'on ne pouvait pas le mettre en jugement, et que si, dans le cours de son administration, il avait fait

des actes contraires aux lois ou à l'intérêt de la France, on ne pouvait en faire porter la peine qu'aux ministres qui les avaient signés, ou qui en avaient procuré l'exécution.

Cependant tel est le mépris qu'on a pour les lois, que la plupart des hommes qui ont cherché à réfuter le mémoire de M. Carnot, ont cru ne pouvoir le combattre qu'en prouvant que la question décidée par Cicéron n'était pas la même que celle qui avait été jugée par la convention nationale : d'où l'on peut conclure qu'ils auraient trouvé le jugement fort juste, s'ils avaient reconnu qu'il y avait identité entre la mort de Louis XVI et la mort de César.

M. Carnot ne conteste pas, au reste, que la personne des rois ne soit sacrée et inviolable; mais il lui paraît que le sens et l'application de ce principe ne sont pas bien déterminés. On demande, par exemple, dit-il, si cette maxime a lieu pour les souverains légitimes, ou si elle doit avoir lieu également pour les usurpateurs; on demande ce qui distingue positivement un usurpateur d'un roi légitime. Ces questions ainsi posées

sont beaucoup trop générales. Pour les résoudre d'une manière satisfaisante, il faudrait consulter les lois de chaque peuple; car c'est toujours aux lois qu'il faut en revenir, soit qu'il s'agisse de déterminer les droits des princes, soit qu'il s'agisse de fixer les droits des peuples. Ainsi l'on peut dire qu'en France et en Angleterre, la personne du roi est inviolable et sacrée, puisque les constitutions de ces deux royaumes le déclarent expressément. Mais demander si, dans tous les pays, un homme est inviolable et sacré par cela seul qu'il porte le titre de roi, c'est présenter une question insoluble, puisqu'on n'a aucune donnée pour la résoudre. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'est que la responsabilité réelle des ministres est la meilleure, pour ne pas dire la seule garantie de l'inviolabilité des rois.

M. Carnot, après avoir cherché à démontrer que le principe de l'inviolabilité n'est pas si bien déterminé qu'on ne puisse se tromper dans l'application, fait sentir que le gouvernement perdra une grande partie de sa force, si l'on parvient à réveiller les

partis. Il rappelle que le retour des Bourbons produisit en France un enthousiasme universel ; qu'ils furent accueillis avec une effusion de cœur inexprimable ; que les anciens républicains partagèrent sincèrement les transports de la joie commune ; que Napoléon les avait particulièrement opprimés ; que toutes les classes avaient tellement souffert, qu'il ne se trouvait personne qui ne fût réellement dans l'ivresse, et qui ne se livrât aux espérances les plus consolantes. Mais, ajoute-t-il, l'horizon ne tarda point à se couvrir de nuages, l'allégresse ne se soutint qu'un moment. Ici l'auteur fait la récapitulation de quelques fausses mesures dans lesquelles il croit que le prince a été entraîné ; et il en conclut qu'on nous prépare à l'avilissement de tout ce qui a pris part à la révolution, à l'abolition de tout ce qui tient encore un peu aux idées libérales, à la remise des domaines nationaux, à la résurrection de tous les préjugés qui rendent les peuples imbécilles.

L'auteur déplore sur-tout la perte de la Belgique, et il l'attribue à l'intention d'en-

lever à la France toute la gloire qu'elle avait acquise avant la restauration. « Cette même gloire, dit-il, était devenue notre idole; elle absorbait toutes les pensées des braves mis hors de combat par leurs blessures, toutes les espérances des jeunes gens qui faisaient leurs premières armes; un coup imprévu l'a frappée: nous trouvons dans nos cœurs un vide semblable à celui qu'éprouve un amant qui a perdu l'objet de sa passion: tout ce qu'il voit, tout ce qu'il entend, renouvelle sa douleur. Ce sentiment rend notre situation vague et pénible: chacun cherche à se dissimuler la plaie qu'il sent exister au fond de son cœur; on se regarde comme humilié, malgré vingt ans de triomphes continus, pour avoir perdu une seule partie, qui malheureusement était la partie d'honneur, et qui a fait la règle de nos destinées. »

M. Carnot, supposant qu'il existe un parti qui tend continuellement à avilir la gloire nationale, et qui se trouve jeté dans une immense population imbue d'idées libérales, cherche à lui faire sentir que ce serait un

mauvais calcul que de laisser apercevoir des prétentions dominatrices. L'extinction de tous les partis, dit-il, est la seule chose qui lui convienne et qui convienne à tout le monde. C'est dans la charte constitutionnelle qu'il faut chercher le salut commun; elle contient assez de garanties pour nous sauver tous, si nous ne souffrons pas qu'elle soit entamée; mais il faut pour cela que la vérité puisse parvenir aux oreilles du souverain, et qu'il ne permette point à ses flatteurs de le faire dévier des dispositions de cette loi fondamentale.

Telle est en substance la principale partie de ce mémoire, qui paraît avoir mis la police toute entière en mouvement, et contre lequel les journaux se sont déchaînés avec une fureur qui allait jusqu'à la démence. La seconde partie, qui n'a aucun rapport direct avec les circonstances actuelles, a été rapportée dans le volume précédent, page 507; ainsi nous croyons inutile d'en donner ici l'analyse.

Si l'autorité n'avait eu pour but que de détruire l'impression défavorable que ce

mémoire pouvait faire contre les émigrés, car ils sont les seuls qui puissent s'en plaindre, il ne fallait point y chercher un crime qui ne s'y trouve pas, et commencer une procédure qui ne peut avoir aucun résultat réellement utile; il fallait tout simplement le faire saisir comme ne portant ni le véritable nom du lieu où il est imprimé, ni le nom et l'adresse de l'imprimeur. Il fallait sur-tout s'abstenir de faire injurier par les journaux un homme auquel on peut reprocher une grande erreur, mais qu'on ne saurait dégrader dans l'opinion publique. Cette marche était d'autant plus facile, et aurait d'autant moins indisposé les esprits, que l'auteur avait lui-même désavoué la publication de son mémoire. Au lieu de cela, on a voulu faire du scandale; on n'a pas réfuté l'écrit, on a grossièrement insulté l'auteur, et cela a fait croire à bien des gens qu'on avait moins pour objet de réfuter un ouvrage dangereux, que d'avilir, dans la personne de M. Carnot, tous les hommes qui ne viennent pas se ranger de bonne grâce sous le joug de la servitude.

En terminant cet article, nous allons

inscrire ici une note qui nous est adressée par un de nos souscripteurs, au sujet du mémoire dont nous venons de faire l'analyse.

« Il ya un argument que le général Carnot n'a pas fait valoir, c'est que Henri de Transamure, que Catherine II, que d'autres encore, coupables d'un régicide bien autrement odieux, ont effacé leur crime aux yeux de la postérité par les qualités qu'ils ont montrées sur le trône; qu'il doit être admis dans les jugemens des hommes quelque compensation entre le bien et le mal; que vingt années d'une vie marquée par de grands services et une conduite invariable peuvent effacer l'erreur ou la faute d'un jour. Membre du comité de salut public, organiser et diriger ces armées qui affranchirent notre territoire, et nous rendirent pendant vingt ans les arbitres de l'Europe; directeur, mériter la proscription du parti anarchique par sa constance à vouloir donner à la république un gouvernement assez fort pour se maintenir; ministre de la guerre, faire régner l'intégrité et l'incorruptibilité dans les bureaux de ce département, et obtenir encore une hono-

rable disgrâce; tribun, résister seul aux prétentions d'un ambitieux tout-puissant; devenu simple particulier, consacrer ses veilles à un ouvrage où le courage du militaire le dispute à la science de l'ingénieur; ne sortir de ce glorieux loisir que pour consacrer de nouveau son sang à la patrie dans la crise la plus périlleuse; enfin, après avoir occupé les plus grandes places, être resté sans grandeurs, sans crédit, sans fortune, mais non pas sans honneur, voilà ce que l'histoire racontera du général Carnot. Elle oubliera ses votes comme député, et ne se souviendra de sa lettre au roi que pour rapprocher le sentiment chevaleresque qui l'a dictée de celui qui inspira son auteur, lorsqu'excepté de la proscription dont on frappait ses collègues du comité de salut public, il réclama à la tribune les fers dont on allait les charger. »

ESSAI SUR LA NOBLESSE,

PAR F. L. D'ESCHERNY,

COMTE DU SAINT-EMPIRE ET ANCIEN CHAMBELLAN  
DE LA COUR DE WURTEMBERG.



CET ouvrage n'est point le produit des circonstances du moment; c'est la réimpression d'un écrit publié à l'époque où l'assemblée constituante supprima la noblesse en France. L'auteur s'éleva contre cette suppression, non qu'il eût pour la noblesse un fond d'estime et de vénération dont il se montre très-dégagé, mais parce qu'il entraît dans ses principes de regarder les préjugés, sur-tout celui de la noblesse, comme nécessaires à l'établissement et au maintien des sociétés politiques. Il pensait, à cet égard, comme Montesquieu, qui, voyant dans la noblesse une barrière contre le despotisme, l'a présentée comme un mal qu'il fallait

*Censeur.* TOME II.

supporter pour en éviter un autre : *le despotisme*, a-t-il dit, *est un si grand mal, que le mal même qui le limite est un bien.*

Nous n'examinerons point si la noblesse est effectivement une barrière contre le despotisme ; il est certain du moins que , telle qu'elle existait parmi nous et dans bien d'autres contrées de l'Europe, elle était loin de remplir cette destination. C'est une vérité dont M. d'Escherny semble convaincu lui-même, puisqu'il dit qu'il fallait *refaire à neuf le rouage de la noblesse* : opération qui n'eût point été nécessaire, si elle avait rempli dans la machine politique la fonction qu'on voudrait qu'elle y remplît.

La noblesse, telle qu'on l'a conçue jusqu'à ce moment, est un préjugé qui ne peut se soutenir que par des prestiges et des illusions. C'est une espèce de religion qui a ses mystères, et qui ne peut se passer de la foi ; la soumettre à la raison, c'est l'anéantir : voilà pourquoi les anciens lui donnèrent une origine céleste. Leurs nobles étaient des descendans des dieux ; ils étaient des demi-

dieux eux-mêmes. La religion chrétienne a supprimé toutes ces généalogies ; et il a fallu , pour conserver le prestige de la noblesse , répandre sur son origine ce vague , ce ténébreux dans lequel l'imagination s'égaré et réalise ses chimères. Les nobles n'ont plus été les descendants des dieux ; mais leur noblesse *s'est perdue dans la nuit des temps* ; on a continué de les regarder comme d'une nature différente des autres hommes. Et comme le témoignage des sens aurait pu nous convaincre facilement de la fausseté de cette différence spécifique, si on l'avait appliquée aux organes extérieurs , on l'a pour ainsi dire cachée dans le sang ; on a voulu que le sang d'un noble différât de celui d'un plébéien , et qu'en le transmettant à ses enfans , il leur transmît la noblesse.

Les rois étant les nobles par excellence , on leur a supposé le pouvoir d'opérer une sorte de transubstantiation sur le roturier qu'ils ennoblissaient , à peu près comme on leur attribuait parmi nous le don de guérir les écrouelles en touchant ceux qui en étaient atteints. A la vérité, l'événement n'a pas tou-

jours justifié ce dernier privilège; car Voltaire prétend que la maîtresse d'un de nos rois mourut de cette maladie, quoiqu'elle eût été touchée et retouchée. Quant à la supériorité du sang des nobles, un très-habile chirurgien de notre connaissance nous assure qu'après avoir phlébotomisé un grand nombre de nobles et de non nobles, même de princes et de princesses, il n'avait jamais pu découvrir aucune différence entre le sang des premiers et celui des seconds, et que celui des uns et des autres s'était également figé dans la palette.

Au reste, si cette différence existe réellement, la chimie a fait assez de progrès pour que nous puissions espérer qu'elle la découvrira. Ce ne serait pas le moindre bienfait dont nous lui serions redevables; car on n'aurait plus besoin, pour faire ses preuves, de produire des titres, des chartes, des généalogies; il suffirait de tirer une palette de sang à celui qui se dirait noble, et de le soumettre à l'analyse du premier chimiste, pour voir s'il l'est ou s'il ne l'est pas. La noblesse n'aurait plus à craindre d'admettre dans son sein de faux nobles, comme il n'est

arrivé que trop souvent, malgré toutes les précautions qu'on a pu prendre pour éviter ces sortes d'intrusions.

Mais quittons la plaisanterie qu'appelle naturellement un sujet aussi risible, et revenons aux graves considérations de l'intérêt public.

De quelque prestige qu'on entoure le préjugé de la noblesse, il est évident qu'il ne peut résister au progrès des lumières; il était singulièrement affaibli à l'époque de la révolution. Massillon, prêchant devant le roi en 1718, et reprochant aux courtisans l'exemple qu'ils donnaient à leurs domestiques, leur disait : « Que vos plaisirs coûtent cher à ces infortunés qui sentent autoriser par vos exemples les inclinations déréglées qui leur viennent de la bassesse de leur éducation, *et d'un sang vil et méprisable!* »

Quarante ou cinquante années plus tard, ce passage eût révolté tout le monde, et je ne sais si des murmures n'auraient point interrompu l'orateur; il y a tout lieu de croire qu'aucun ne se serait permis de s'exprimer

de la sorte , tant il s'était fait de changement dans les opinions et dans les idées.

Il ne restait plus guère d'autre recommandation à la noblesse que celle de regarder ceux qui la composaient comme exclusivement propres à commander les armées. On se figurait que les soldats n'obéiraient jamais à des généraux plébéiens; qu'ils ne pourraient jamais fixer la victoire sous leurs drapeaux : les guerres de la liberté ont complètement détruit ce préjugé aux yeux de la France et de l'Europe; et, en le détruisant, il nous semble qu'elles ont achevé de détruire celui de la noblesse.

On était encore persuadé que les nobles étaient les seuls qui pussent donner le ton à la société, étaler le faste et la magnificence. Bonaparte, en s'entourant de plébéiens, s'est composé une cour aussi fastueuse, aussi magnifique que pouvaient l'être celles qui sont les plus renommées pour ce genre d'éclat.

Nous ne voyons donc pas de quelles illusions pourraient encore se servir les nobles pour établir leur prééminence sur les autres

classes de la société. C'est peut-être cette impuissance de perpétuer une institution qui n'a plus d'appui dans l'opinion, qui fait que toutes les nations de l'Europe aspirent à se donner un gouvernement représentatif; que cette forme a pour elle le vœu de tous les hommes éclairés, moins quelques incorrigibles à courte vue qui, rêvant toujours le passé, ne tiennent aucun compte des changemens physiques et moraux que le temps et les circonstances ont apportés dans l'état des peuples.

On nous dira que le gouvernement représentatif admet une noblesse, et l'on nous citera les pairs d'Angleterre; à la bonne heure, ces pairs seront des nobles, si l'on veut; mais on sera forcé de convenir que cette noblesse ne ressemble en rien à celle du continent: c'est par l'éminence de leurs fonctions politiques que les pairs en Angleterre sont distingués de leurs concitoyens, et non par un préjugé de naissance. La preuve de cette vérité, c'est que les frères des pairs sont dans la classe commune: il n'est pas question de noblesse du sang; car

si l'on admettait cet absurde préjugé, les enfans d'un même père seraient également nobles. On peut donc dire qu'ils ne le sont ni les uns ni les autres, à la manière dont nous l'entendons, et que la noblesse telle que nous la concevons n'existe pas en Angleterre.

C'est pour n'avoir pas fait assez d'attention à cette différence que M. d'Escherny s'est cru obligé de plaider la cause de la noblesse du continent, dont il sent mieux que personne le ridicule et l'absurdité. Il semble qu'un esprit tel que le sien aurait dû voir que cette noblesse n'avait rien de commun avec la dignité de pair, qui constitue le patriciat du gouvernement représentatif : gouvernement qu'il regarde comme préférable à toutes les autres formes connues.

« S'il était possible, dit-il, de faire une  
» combinaison de gouvernement telle que  
» chaque individu, en tendant à son intérêt  
» propre, fît en même temps le bien de  
» tous; si la politique trouvait un moyen  
» permanent d'inscrire le cercle de l'intérêt  
» personnel dans celui de l'intérêt général,

» et de les rendre concentriques, elle aurait  
» résolu le grand problème de la législation.  
» Mais la chose est impossible. Tout ce  
» qu'on peut faire, c'est de résoudre ce pro-  
» blème par approximation. Plusieurs des  
» moyens dont se servirent les anciens  
» pour rendre ces deux intérêts iden-  
» tiques, ne sont plus à notre usage, et  
» d'ailleurs ne sont que passagers; mais  
» nous n'avons rien à regretter. Nous som-  
» mes en politique dans une position bien  
» plus favorable qu'eux, et nous jouissons  
» de plusieurs avantages dont ils furent  
» privés. Une seule découverte, due au  
» hasard comme tant d'autres, a fait faire  
» aux modernes des pas de géant vers la  
» félicité publique; c'est celle du gouver-  
» nement représentatif ou de la monarchie  
» mitigée.

» Pour un grand empire comme la France,  
» le meilleur gage, le garant le plus sûr de  
» sa liberté et de son bonheur, c'est l'*union*;  
» le concours des volontés réunies vers un  
» but commun, la substitution de l'esprit  
» public à l'esprit de corps, les pouvoirs  
» sagement distribués, limités et balancés;

» des lois soumises à une réciprocité de sanc-  
 » tion et de refus de la part des trois por-  
 » tions de la souveraineté, le peuple, les  
 » nobles (1) et le roi. Leur exécution toute  
 » entière entre les mains du roi, son autorité  
 » exclusive sur l'armée, le droit d'en dis-  
 » poser, ainsi que des deniers publics,  
 » sous la responsabilité rigoureuse des mi-  
 » nistres, *la liberté indéfinie de la presse*,  
 » et le droit des subsides et des impôts inhé-  
 » rent et sans partage aux représentans du  
 » peuple. Ce système n'est pas sans incon-  
 » vénients; mais s'il en présente beaucoup  
 » moins que tous les autres, ne doit-il pas  
 » être préféré? »

Le vœu de M. d'Escherny est à peu près rempli par la charte constitutionnelle; mais cette charte a déjà reçu bien des atteintes; si elle a le sort de celles qui l'ont précédée, si ceux qui sont chargés de la maintenir la

---

(1) Expression impropre: en Angleterre, on ne dit pas la *chambre des nobles*; on dit la *chambre des pairs*: il en est de même en France: preuve certaine que la pairie dans le gouvernement représentatif, comme nous l'avons déjà remarqué, n'a rien de commun avec notre ancien système de noblesse.

laisser avarier, nous retomberons infailliblement dans les chaînes de l'anarchie ou du despotisme ; car les mêmes causes doivent ramener les mêmes effets.

« Les Anglais, pour favoriser leur liberté, » dit Montesquieu, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formaient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté (c'est-à-dire leur constitution) ; s'ils venaient à la perdre, ils seraient un des peuples les plus esclaves de la terre. »

Avis aux Français ! . . . . . (1).

X.

---

(1) L'article 71 de la charte constitutionnelle dit que la noblesse ancienne reprend ses titres, et que la nouvelle conserve les siens. Mais qu'est-ce que *la noblesse* dans un pays où l'on pose pour principes fondamentaux de sa législation, que tous les citoyens sont égaux devant la loi ; qu'ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état, et qu'ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires ? Au reste, si quelqu'un de nos lecteurs ne partageait pas les opinions émises dans l'article précédent, nous lui offrons d'en insérer la réfutation dans l'une des prochaines livraisons. (*Note d'un des rédacteurs.*)

ESSAI  
SUR LES DÉSAVANTAGES POLITIQUES  
DE LA TRAITE DES NÈGRES,

PAR CLARKSON;

TRADUIT DE L'ANGLAIS SUR LA DERNIÈRE ÉDITION  
QUI A PARU A LONDRES EN 1789.

---

« Si j'avais à soutenir, dit Montesquieu (1),  
le droit que nous avons de faire les nègres  
esclaves, voici ce que je dirais :

» Les peuples d'Europe ayant exterminé  
ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en  
esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir  
à défricher tant de terres. Le sucre serait  
trop cher, si l'on ne faisait travailler la  
plante qui le produit par des esclaves. Ceux

---

(1) Esprit des lois, t. 2, p. 68.

dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête , et ils ont le nez si écrasé qu'il est impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu , qui est un être très-sage , ait mis une ame , et sur-tout une ame bonne , dans un corps tout noir. Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité , que les peuples d'Asie , qui font des eunuques , privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux qui , chez les Egyptiens , les meilleurs philosophes du monde , étaient d'une si grande conséquence , qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains. Une preuve que les nègres n'ont pas le sang commun , c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or , qui , chez les nations policées , est d'une si grande conséquence. Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes , parce que , si nous les supposions des hommes , on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains ; car si elle était telle qu'ils le disent , ne serait-il pas venu dans la tête des princes de l'Europe qui font entre eux tant de conventions inutiles , d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

Montesquieu, comme on voit, n'a pas pu se décider à combattre sérieusement l'esclavage des nègres ; et, pour faire sentir combien cet usage est à la fois odieux et absurde, il a pris le parti d'en faire l'apologie. Il était difficile d'en faire une satire plus amère ; il eût été plus difficile encore d'en faire une critique plus sérieuse. On ne conçoit pas, en effet, comment ce monstrueux usage, considéré en lui-même, pourrait soutenir l'examen de la raison. Faut-il prouver qu'il révolte l'humanité, qu'il déshonore les lois, la morale, la religion ? Mais quel homme instruit de la manière dont se fait la traite, et des rigueurs exercées contre les noirs dans les colonies, pourrait de bonne foi exiger une pareille preuve ? Quoi ! vous voyez des hommes arrachés violemment à leur patrie, à leur

famille , à leurs habitudes , à toutes leurs affections ; entassés comme des animaux , enchaînés l'un à l'autre dans d'étroites , dans d'affreuses prisons ; obligés de faire en cet état , et presque privés d'air et de nourriture , une traversée de plusieurs mois ; vendus ensuite à des colons quelquefois plus barbares que leurs ravisseurs ; condamnés à faire pendant toute leur vie un travail plus dur que celui de nos galériens , sans autre salaire que des coups de fouet , sans autre consolation que des mépris , sans autre espoir que celui d'une mort prochaine , et vous demandez si l'humanité souffre du sort de ces malheureux ! Quoi ! les lois divines et humaines proscrivent l'esclavage dans la métropole , et vous doutez si elles ne doivent pas le permettre dans les colonies ! Nos lois punissent le Français qui aliénerait volontairement sa liberté , et vous ne savez pas si elles doivent défendre de charger de fers un Africain , et d'en faire une bête de somme ? Elles vous défendent de maltraiter vos serviteurs , et vous demandez si un colon ne doit pas avoir le droit de faire expirer son esclave sous le fouet ?

On ne ravit pas, dites-vous, la liberté aux Africains. Ils sont presque tous esclaves et malheureux dans leur patrie. S'ils s'y trouvent si à plaindre, pourquoi ne s'en exilent-ils pas? Pourquoi n'accourent-ils pas à bord de vos vaisseaux, et ne vont-ils pas chercher un sort plus heureux dans d'autres climats? Pourquoi n'en voit-on pas en Europe ni dans vos colonies qui aient volontairement abandonné l'Afrique? Je trouverais bien d'ailleurs dans les maux dont vous les dites accablés un motif pour chercher à adoucir leur situation; mais osez-vous vous prévaloir de leur misère pour excuser votre barbarie?

Les nègres, ajoutez-vous, sont des peuples féroces; ils se font constamment la guerre, et ils dévoreraient leurs prisonniers, s'ils ne vous les vendaient pas; c'est donc faire un acte d'humanité que de les acheter, puisque c'est les préserver d'une mort certaine. Grand acte d'humanité, en effet! vous les sauvez de la mort, et vous en faites des bêtes de fatigue; vous les sauvez d'une mort prompte, et vous les allez faire périr, sur un sol étranger, d'une mort lente et

cruelle ; vous les sauvez de la mort , et c'est presque toujours vous qui avez mis leur vie en péril. N'est-ce pas , en effet , pour vous être vendus , n'est-ce pas pour fournir à votre consommation , qu'ils ont été faits esclaves ? Est-il bien sûr que les princes africains se feraient des guerres continuelles , s'ils avaient moins d'intérêt à avoir des prisonniers ; et seraient-ils si intéressés à avoir des prisonniers , s'ils ne pouvaient en trafiquer avec vous ? Est-il certain aussi qu'ils dévoreraient leurs prisonniers ou les immoleraient à leur vengeance , s'ils ne vous les vendaient pas ; et n'achetez-vous véritablement que des hommes dévoués à la mort ou condamnés à l'esclavage ? Combien d'hommes libres ne recevez-vous pas des mains de la violence ou de l'avarice !

Vous dites que les Africains sont des hommes féroces ; et , au lieu d'adoucir leurs mœurs , vous irritez leur férocité , vous les traitez de peuple stupide ; et , au lieu de les éclairer , vous travaillez à les abrutir. On ne saurait , dites-vous , civiliser des nègres : quand il serait vrai , cela suffit-il pour les rendre

esclaves ? Comment savez-vous d'ailleurs qu'on ne peut les civiliser, si vous commencez par les asservir ? Qu'avez-vous fait jusqu'ici pour changer leurs gouvernemens et leurs mœurs ? Loin de chercher à les policer, vous n'avez pas même tenté de les soumettre. Vous n'êtes arrivés au milieu d'eux que comme des loups ravissans , comme des bêtes féroces qui fuient après avoir enlevé leur proie. Vous ne leur avez porté que des leçons de rapine , de violence et de brigandage ; et cependant , malgré ces funestes leçons , vous n'avez pu détruire en eux le germe des vertus qui honorent le plus l'humanité. Les rapports les plus certains , les témoignages les plus respectables , prouvent qu'ils sont en général tendres , hospitaliers , généreux , reconnaissans , probes , sur - tout dans les pays où ils ont eu peu de communication avec les blancs ; ils prouvent également qu'ils ne manquent point d'apititude à s'instruire et à imiter nos arts. Comment, avec de telles dispositions, ne seraient-ils pas susceptibles d'être civilisés ? Quand la colonie de Cécrops aborda sur les côtes de l'Argolide ,

elle y trouva des hommes plus barbares peut-être que les nègres du Sénégal, et cependant c'est de ces hommes que sont nés les peuples de la Grèce.

Cessez donc de vouloir justifier un usage odieux par des prétextes plus odieux encore ; et si vous devez continuer à trafiquer du sang et de la liberté des hommes, ne prétendez pas que la justice et l'humanité vous approuvent ; ne cherchez plus à les rendre complices de cette infamie, et contentez-vous de puiser vos excuses dans les intérêts d'une fausse politique et dans de vaines raisons d'état.

Tel est aussi le parti que prennent la plupart des défenseurs de la traite et de l'esclavage des nègres. Ils conviennent, avec une candeur tout-à-fait édifiante, que cet usage outrage l'humanité, la morale et la religion. Mais la France, demandent-ils, peut-elle se passer de colonies, et les colonies peuvent-elles prospérer sans le secours de la traite ? Ils n'hésitent pas à se prononcer pour la négative. Dès-lors ils trouvent puéril qu'on veuille opposer les intérêts de la morale et de la religion

à ce qu'ils appellent des considérations d'intérêt public, et ils ne conçoivent pas qu'on puisse être humain et religieux jusqu'à vouloir compromettre le sort de nos caféiers et de nos cannes à sucre.

C'est donc en opposant les intérêts de la politique à ceux de la morale et de la religion, qu'on prétend légitimer la traite des nègres. Cette manière de raisonner est assez commune parmi nos publicistes, nos juristes et nos moralistes. Ces hommes ont une foule de règles pour déterminer ce qui est bien et ce qui est mal ; on les voit invoquer, selon les circonstances, la raison civile, la raison politique, la raison religieuse ; et, quoique chacune de ces raisons soit nécessairement subordonnée à une fin commune, c'est-à-dire au bien de l'état, il leur arrive souvent de trouver politiquement excellente une chose qui leur paraît moralement détestable.

Nous ne nous attacherons pas ici à faire sentir le vice et l'absurdité de ce jargon métaphysique ; nous allons, au contraire, adopter un instant ce langage ; et, ne consultant que *la raison politique*, nous exa-

minerons, avec l'auteur de l'ouvrage dont nous annonçons la traduction, si la traite des noirs est véritablement utile ou funeste à l'état.

M. Clarkson pense que ce commerce est non-seulement inique et cruel, mais même qu'il a de grands désavantages politiques. Dans un premier ouvrage sur le commerce de l'espèce humaine, ce publiciste avait particulièrement insisté sur l'injustice et l'inhumanité de la traite; il s'est attaché à démontrer, dans celui-ci, qu'elle est aussi formellement réprouvée par la politique que par la morale.

Il divise son ouvrage en deux parties. Dans la première, il cherche à rétablir, d'une part, que la traite des nègres n'offre aucun avantage à la Grande-Bretagne, qu'elle n'est point profitable à ses habitans, qu'elle est le tombeau de ses matelots, et, de l'autre, que la traite des productions naturelles de l'Afrique, substituée à celle de ses habitans, serait d'un égal avantage pour la nation et pour les particuliers, en même temps qu'elle offrirait le meilleur moyen de former des matelots à l'état. Il s'attache à prouver, dans la

seconde partie de son travail, que l'abolition de la traite des esclaves, loin d'être pour les colonies, et par suite pour la métropole, la cause d'un détrimment quelconque, deviendrait au contraire pour elles un moyen infaillible de prospérité, et le principe de grands avantages pour l'avenir.

Telles sont les propositions que renferme cet ouvrage. Elles sont appuyées sur des faits nombreux, et qui paraissent avoir été recueillis avec beaucoup de soin et d'exactitude. Les vérités que l'auteur s'est proposé d'établir, ressortent de ces faits avec évidence. Ils prouvent, d'une manière qui nous a semblé tout-à-fait péremptoire, que l'Angleterre doit trouver plus de profit à faire la traite des productions de l'Afrique que celle de ses habitans; qu'elle doit perdre infiniment moins de matelots dans cette traite que dans celle des nègres; et enfin, qu'elle n'a nullement besoin de celle-ci pour entretenir la population de ses Antilles. L'auteur a conclu victorieusement de ces preuves que la Grande-Bretagne, en ne consultant que les intérêts de sa politique, devait se hâter d'abolir la traite des nègres.

Cette conclusion, qui est très-juste relativement à l'Angleterre, le serait-elle également à l'égard de la France? Plusieurs conditions nous semblent indispensables pour cela. Il faudrait d'abord que nous pussions faire la traite des productions de l'Afrique avec le même avantage et la même liberté que l'Angleterre. Il faudrait, en outre, que nous pussions aussi facilement qu'elle nous passer du secours de la traite des nègres pour la prospérité de nos colonies. Or, sous ces deux points de vue, notre position diffère essentiellement de la sienne. Elle a, sur la côte d'Afrique, des établissemens considérables, et la France n'y possède rien; elle y règne avec despotisme, comme partout où elle est établie, et il est fort douteux qu'elle nous permit de nous y établir à côté d'elle. On n'a pas oublié sans doute les excès qui furent commis par les Anglais en 1792, contre l'établissement qu'un capitaine français, nommé Landolphe, avait fondé à *Ouaré*. «Trois marchands négriers de Liverpool, dit M. Malte-Brun, s'enflamment de rage à l'idée de voir la philanthropie et le commerce français

s'établir sur une côte où l'on ne connaissait jusqu'alors que leur affreux trafic; ils arment, en pleine paix, une petite escadre, surprennent la colonie française, incendient les maisons, pillent les magasins, et massacrent les nègres cultivateurs. M. Landolphe échappa seul aux fureurs de ces assassins ». Pense-t-on que l'abolition de la traite des nègres serait aujourd'hui un motif suffisant pour que les Anglais se conduisissent avec plus d'honneur à l'égard des colonies que nous pourrions essayer de fonder sur la côte d'Afrique? Certes, nous ignorons d'où pourrait naître une telle confiance.

D'un autre côté, tandis que les îles que l'Angleterre possède en Amérique sont toutes pourvues d'un nombre suffisant de cultivateurs, celles de nos Antilles qu'elle nous a restituées vont chaque jour dépérissant faute des bras nécessaires à leur culture. Il paraît en outre démontré que si la France voulait rentrer en possession de Saint-Domingue, elle ne pourrait relever cette colonie qu'en y remplaçant, au moins en majeure partie, le nombre immense de cultivateurs qu'elle a perdus

depuis vingt-cinq ans , remplacement qui ne pourrait évidemment s'effectuer, au moins de longues années, sans le secours de la traite. Il est donc certain que les raisons politiques qui pourraient rendre l'abolition de ce trafic avantageuse à la Grande-Bretagne, selon M. Clarkson, n'existent point pour la France, et que nous nous trouvons, à cet égard, dans une position beaucoup moins avantageuse que les Anglais.

Ce n'est pas tout : quand nous pourrions faire aussi librement que l'Angleterre le commerce des productions de l'Afrique, et essayer de rétablir nos colonies, sans y transporter de nouveaux cultivateurs, nous serions loin encore de nous trouver dans une position aussi favorable que l'Angleterre pour renoncer à la traite des Africains, et son exemple ne serait, toujours politiquement parlant, qu'une très-faible raison pour nous déterminer à abandonner ce commerce. Autant, en effet, nos Antilles sont importantes pour nous, autant celles de l'Angleterre le sont peu pour elle; de sorte que, quand même ses colonies d'Amérique souf-

friraient autant que les nôtres de l'abolition de la traite, elle se trouverait cependant perdre très-peu, tandis que nous aurions tout perdu.

On sait en effet les immenses possessions qu'elle a dans l'Inde. Les ressources qu'elles offrent à son commerce et à son industrie sont tellement considérables, qu'elle peut aisément se passer de celles qu'elle tire de ses Antilles. Ses îles d'Amérique, si l'on en excepte la Jamaïque, ne sont d'aucune importance pour elle, relativement à son commerce et à son industrie. La plupart ne lui sont nécessaires que comme des points de rafraîchissement et de relâche, ou comme des positions qui la rendent maîtresse des communications entre les métropoles du continent européen et leurs colonies d'Amérique. Ainsi, quand, par l'effet de l'abolition de la traite, la prospérité de ses Antilles viendrait à décroître, ses intérêts n'en recevraient pas la moindre atteinte, tandis que la même cause serait mortelle pour les nôtres.

On voit donc que l'Angleterre ne s'im-

pose aucun sacrifice en abolissant le commerce des noirs. Elle peut se promettre, au contraire, d'en retirer de grands avantages. Elle donne au monde, sans qu'il puisse lui en rien coûter, un grand exemple de désintéressement et d'humanité; elle met ainsi la dernière main à sa réputation de philanthropie, et ajoute beaucoup, par conséquent, à la popularité qu'elle aspire à acquérir parmi les peuples de l'Europe. Mais ces avantages ne sont rien encore en comparaison de ceux qu'elle peut attendre de cette grande mesure, si elle parvient à obtenir des autres métropoles de l'Europe qu'elles imitent son exemple, et renoncent au commerce des esclaves africains. Elle seule alors, en effet, pourra faire ce commerce, sans qu'on puisse l'accuser de faire la traite, puisqu'elle seule a des possessions sur la côte d'Afrique; et ses établissemens du Sénégal et de la Guinée en prospéreront d'autant plus. D'un autre côté, elle aura probablement la satisfaction de voir dépérir les colonies de tous les états de l'Europe, ou du moins celles de la France, tandis que la prospérité de ses pos-

sessions dans l'Inde et de ses établissemens en Afrique ira toujours croissant. Ainsi elle trouvera à la fois dans cette mesure son avantage et notre ruine, et l'objet fondamental de sa politique sera rempli de tout point.

Il nous semble que ces considérations doivent jeter un grand jour sur les écrits qu'on publie en ce moment en Angleterre, relativement à la traite des esclaves, et particulièrement sur ce que les journaux de Londres contiennent à ce sujet. Les sentimens qu'on y étale sont admirables sans doute; mais le moyen de croire qu'ils soient sincères? Et comment s'empêcher de voir l'égoïsme et l'ambition qui percent de toutes parts à travers le voile de philanthropie dont l'Angleterre affecte de se couvrir? La puissance de cette nation s'étend par d'immenses ramifications dans les quatre parties du monde; elle compte près de mille vaisseaux de guerre; son pavillon flotte sur toutes les mers et dans tous les ports du monde connu; et cependant son ambition n'est pas satisfaite, et elle semble nous porter

encore envie, et elle s'irrite de voir que nous voulions rentrer en possession des colonies qu'elle nous a rendues, et que nous puissions espérer de les voir renaître, et offrir quelques faibles ressources à notre commerce et à notre industrie. Elle ressemble à un avare qui, assis sur des monceaux d'or, convoiterait un écu qu'il verrait dans les mains d'un malheureux. Toute prospérité étrangère excite sa haine et sa jalousie; tout bonheur qui n'est pas le sien, devient une calamité pour elle. Elle voudrait être le centre unique du commerce du monde, la seule puissance manufacturière du monde: elle voudrait pouvoir aller partout puiser à vil prix les objets nécessaires à son industrie; pouvoir, de plus, inonder toute la terre de ses marchandises fabriquées, attirer insensiblement à elle, de cette manière, les trésors de tous les peuples, et avoir toujours ainsi à sa disposition le moyen de les corrompre, de les diviser, de les affaiblir les uns par les autres, et de les tenir tous dans la dépendance et l'avidité.

Tel est l'esprit avide, cruel, immoral,

que cache la politique de la Grande-Bretagne. Il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir qu'elle n'a entendu nous rien céder en nous rendant nos colonies, et qu'elle est disposée à user de sa puissance pour nous empêcher de les relever et de nous en assurer la possession. Si l'article 12 du traité du 30 mai pouvait laisser quelques doutes à cet égard, les dispositions manifestées depuis par le parlement britannique ont dû achever de dissiper nos incertitudes.

Dans ce triste état de choses, la question de la traite des nègres s'offre à nous sous un aspect tout particulier. Il ne s'agit point de savoir si elle est réprouvée par la morale, ni si elle est approuvée par la politique ; il se présente une question préalable beaucoup plus pressante à résoudre. Nos colonies, dans l'impuissance où nous place le traité de paix de rien faire pour leur défense, et dans l'état de délàbrement où se trouve notre marine, ne sont-elles pas entièrement à la discrétion de la Grande-Bretagne ? N'est-il pas possible que nous ayions de nouveau la guerre avec cette puissance ? et si cela arrive,

avons - nous quelque moyen d'empêcher qu'elle nous les ravisse de nouveau ? Comment donc pourrait - on avoir la pensée d'extraire, à grands frais, des cultivateurs de l'Afrique pour les transporter dans nos Antilles ? En faisant une pareille dépense, aurait-on quelque espoir d'en recueillir le fruit ? On augmenterait sans doute les richesses et la prospérité de nos colonies ; mais ajouterait-on à leurs forces et à leurs moyens de défense ? Ne craignons pas de le dire ; s'il est un moyen de les conserver, ce n'est point d'y porter de nouveaux esclaves ; c'est, au contraire, d'y détruire l'esclavage, c'est d'affranchir les cultivateurs, de leur donner une patrie, et de les intéresser à la défendre. C'est ainsi seulement que Saint-Domingue a pu être préservé de la domination des Anglais ; c'est en l'affranchissant que nous l'avons conservé ; c'est en voulant lui faire reprendre ses chaînes que nous l'avons perdu ; et il est difficile de croire que l'on parvienne à le recouvrer, si l'on ne renonce à l'asservir.

D . . . . R.

ESSAI

*Sur la vie de WENWORTH, comte de Strafford, principal ministre du roi Charles I<sup>er</sup>. , et sur l'histoire générale d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, à cette époque ; par M. le comte de Lally-Tolendal. — Seconde édition.*

LORSQUE les peuples anciens eurent fait les premiers pas vers l'esclavage, rien ne fut capable de les arrêter ; leurs lois, leurs mœurs et leurs connaissances s'altérèrent graduellement, et finirent par s'éteindre dans la servitude la plus complète. La découverte de l'imprimerie, et de nouvelles combinaisons dans l'organisation du corps social, ont fait suivre aux peuples modernes une marche contraire. Un chef ambitieux peut encore, en employant la violence ou la corruption, assujétir une nation à une autorité sans li-

mîtes ; mais un tel état de choses ne saurait être durable ; et l'expérience nous démontre qu'un peuple n'est jamais plus près de sa liberté que lorsque le despotisme paraît arrivé à son comble.

Il s'est établi, chez les modernes, qu'un prince ne peut pas gouverner, et sur-tout faire des lois, sans le secours, ou d'une représentation nationale, ou d'un conseil dont les membres soient inamovibles. C'est ainsi qu'en France, lorsque les rois eurent usurpé l'autorité du peuple et se furent arrogé le pouvoir de faire des lois, cette autorité se trouva tout-à-coup limitée par des cours qui n'avaient été d'abord établies que pour rendre la justice.

Les hommes qui gouvernent ne peuvent donc obtenir des lois contraires à la liberté publique, qu'en employant dans leurs conseils la corruption ou la violence. S'ils emploient la corruption, ils obtiennent d'abord tout ce qu'ils désirent ; mais comme insensiblement le conseil se renouvelle, et comme les nouveaux membres, déjà froissés par des lois qu'ils trouvent faites, ne participent en

aucune manière aux avantages qu'il a fallu faire à leurs prédécesseurs pour les obtenir, ils ne sont intéressés qu'à les renverser; et cela leur est d'autant plus facile, que l'opinion publique est toujours prête à les secourir. Si les princes emploient la violence ou la crainte pour obtenir des lois oppressives, c'est encore pis; car au besoin de les renverser se joint le désir de se venger des humiliations qu'on a éprouvées, et c'est ordinairement sur un prince bon ou faible que tombe la vengeance allumée par son prédécesseur.

L'histoire de France doit offrir à nos neveux un exemple bien mémorable de cette vérité. Ils y verront les rois faisant éprouver d'abord aux parlemens les humiliations les plus révoltantes; disposant arbitrairement des biens, de la liberté, de la vie de leurs sujets; les faisant égorger ou les proscrivant par milliers pour de vaines disputes théologiques; léguer enfin à leur successeur toutes les humiliations et toutes les calamités qu'ils avaient eux-mêmes fait peser sur le peuple. Ils y verront ces mêmes parlemens qu'on

avait cru avilir, reprendre tout-à-coup leur énergie, appeler la nation à revendiquer ses droits, et préparer ainsi le supplice du monarque et le renversement de la monarchie.

Déjà l'Angleterre nous avait donné l'exemple des excès auxquels peut se porter un peuple opprimé, lorsque ses malheurs finissent par lui donner la conscience de ses forces. Sous le règne despotique d'Elisabeth, les parlemens avaient été entièrement dégradés ; cette reine leur avait interdit d'*oser toucher aux affaires de l'état ou de l'église* ; et eux-mêmes, bornant leurs droits à présenter des *pétitions* ou des *doléances*, avaient proclamé, dans l'intérieur de leurs séances, *que l'autorité de la reine était au-dessus des lois, et pouvait en affranchir ses sujets*. « Soumis, dit M. de Lally-Tolendal, quand la reine, dans une seule session, rejetait quarante-huit de leurs bills ; satisfaits, quand, sur une foule de lettres-patentes oppressives, elle consentait, après un premier refus, à en retirer quelques-unes ; reconnaissans, lorsqu'elle daignait joindre à cette grâce quelques expressions de bonté ». Enfin leur sai-

blesse et leur abjection avaient été telles, qu'Elisabeth ayant fait arrêter cinq de leurs membres, ils n'avaient pas même osé implorer pour les prisonniers.

Plus les parlemens avaient été serviles sous Elisabeth, plus ils se montrèrent audacieux et entreprenans sous Jacques I<sup>er.</sup>, son successeur : non-seulement ils voulurent revendiquer l'autorité qu'ils avaient perdue, ils allèrent même jusqu'à empiéter sur celle qui appartenait au roi. De son côté, Jacques I<sup>er.</sup>, s'imaginant avoir succédé à un pouvoir sans bornes, éleva des prétentions qu'il était incapable de soutenir. « Ne sachant, dit M. de Lally-Tolendal, ni accorder avec prudence ni refuser avec justice; entraîné déjà par ce mouvement universel des esprits que l'homme le plus fort et le plus habile ne pouvait maîtriser qu'en le modérant, et non en lui résistant; Jacques, aussi vain qu'inhabile, et aussi opiniâtre que faible, ne connut bientôt plus d'autre moyen de salut pour son autorité, *telle qu'il la voulait*, que d'écarter ces assemblées rivales, contre lesquelles il se sentait incapable de lutter. »

Il cassa un premier parlement, parce qu'il ne put pas le maîtriser à son gré. Bientôt après, il en convoqua un second, qu'il fut obligé de casser encore, parce qu'il ne le trouva pas plus docile que le premier. Assailli de besoins vastes et urgens, il essaya d'abord de reconrir à tous ces moyens consacrés par un long usage, et employés avec fruit par ses prédécesseurs, à ces taxes déguisées sous le nom de *bénévolences*, d'*emprunts*, etc. Le temps en était passé, dit Humes, l'esprit de la liberté s'était élevé; il avait irrévocablement flétri du nom d'*extorsions* tout subside qui ne serait pas consenti par les représentans de la nation.

Jacques fut donc obligé de convoquer un troisième parlement; et, comme il aurait bien dû s'y attendre, celui-ci fut encore plus inflexible que les autres: les communes se montrèrent de jour en jour plus exigeantes. Après avoir été suspendues une première fois, menacées de l'être une seconde, elles arrêtèrent une protestation dont une partie établissait leurs droits légitimes; tandis que l'autre, vaguement énoncée, pouvait à tout

moment les investir de la souveraineté entière. Le roi se fit apporter le journal de la chambre en plein conseil, déchira de sa main le feuillet sur lequel cette protestation était écrite, la déclara nulle, cassa ce troisième parlement, comme il avait cassé les deux premiers, et, après l'avoir dissous, osa encore faire mettre en prison cinq des membres les plus violens. Environ deux années après, Jacques mourut.

Charles I<sup>er</sup>. prit les rênes du gouvernement. « Lorsque l'on considère aujourd'hui, dit M. de Lally-Tolendal, l'impatience qu'éprouva ce jeune prince d'assembler les représentans de la nation; la douceur qu'il se promettait de goûter, environné de ses fidèles sujets; le scrupule vertueux qui ne lui permit pas de capter un seul suffrage; cette confiance ingénue dans ses discours; ce noble désintéressement dans ses demandes; la surprise dont il resta frappé en voyant les communes lui refuser des subsides pour le soutien d'une guerre à laquelle les communes avaient forcé son père; la bonne foi avec laquelle il défendit ce pouvoir absolu qu'il avait été élevé à regarder comme sacré, qu'il

avait recueilli comme un héritage, et qu'il ne voulait employer que pour le bonheur de son peuple ; lorsqu'on fixe bien cette réunion de circonstances, il faut l'avouer, le premier mouvement qu'on éprouve n'est pas seulement un mouvement de haine contre les factieux qui, de crime en crime, sont arrivés à celui qui n'avait pas encore eu d'exemple : on se sent involontairement entraîné à accuser jusqu'aux bons citoyens qui, les premiers, ont voulu conquérir même les droits les plus légitimes au prix du malheur d'un roi si pur et si généreux. »

« Mais, ajoute l'auteur, il semble que la providence ait pris soin de les justifier, en plaçant *Buckingham* auprès de Charles ; et, comme pour bénir la monarchie *absolue*, la chance perpétuelle, c'est-à-dire *impossible*, d'un roi tel que Charles, ne serait pas encore assez ; comme il faudrait y joindre la certitude de n'avoir jamais un ministre tel que *Buckingham* ; ceux qui ont voulu que, dans l'administration d'un grand royaume, la couronne ne pût *ni employer un agent inepte ni conserver un agent pervers* ;

ceux qui, plaçant la loi sur le trône, mettant le prince à l'abri des révoltes et le peuple à l'abri de l'oppression, ont établi que l'autorité serait d'autant plus respectée qu'elle serait nécessairement juste, et la soumission d'autant plus sûre qu'elle serait évidemment libre; ceux-là ont bien mérité du genre humain; ceux-là n'ont point à répondre des excès auxquels on s'est porté en violant et non en suivant leurs instructions; ceux-là, en dépit de la légèreté, de l'ignorance et des passions, auront des droits éternels aux hommages de tous les peuples et de tous les siècles. »

Buckingham, appelé au ministère, acheva d'exaspérer les communes qui n'étaient déjà que trop irritées; « sans plan, sans but, il marcha de hasard en hasard, et d'imprudence en imprudence. En sollicitant la bienveillance, il exprimait le dédain; en se justifiant, il s'accusait. Il ne cessa d'irriter et d'enhardir les ressentimens populaires par des menaces qu'il fallait toujours rétracter. Il ne cessa de compromettre l'autorité royale, *en l'engageant témérement et la faisant honteusement reculer* ». Sous son ministère,

« un déluge d'ordres arbitraires couvrit le royaume ; des juges furent déplacés , parce qu'ils voulaient peser tous ces actes d'autorité aux poids de la justice. On vit des tribunaux renvoyer en prison celui qui, la loi à la main, venait demander protection contre les emprisonnemens arbitraires. Des ministres, du haut de la chaire évangélique, prêchèrent le pouvoir *absolu* fondé sur le *droit divin* ». Enfin le mécontentement arriva à un tel point, « qu'à l'exception d'une poignée de courtisans prostitués au pouvoir, ou d'ecclésiastiques dégradés par la superstition, il n'était pas un Anglais qui n'exprimât hautement sa surprise et son mécontentement de voir la nation entière sacrifiée à un seul individu, à un ministre inepte pour les uns, coupable pour les autres, et qui, aux yeux de beaucoup, réunissait ce double caractère. Clarendon a peint cette époque avec un seul trait : *La sérénité, dit-il, ne se rencontrait plus sur le visage d'un seul Anglais capable de penser et de prévoir* (1). »

---

(1) Tous ces passages sont extraits de l'ouvrage de M. de Lally-Tolendal.

Le premier parlement que Charles convoqua se montra loyal, mais sévère; il se mit d'abord en opposition avec Buckingham; et le roi, au lieu de renvoyer un ministre inepte et pervers dont tous les partis désiraient l'expulsion, se hâta de dissoudre le parlement. C'est à cette dissolution et à celles qui suivirent, que Clarendon attribue tous les malheurs du roi et de l'Angleterre.

Bientôt après il fallut songer à convoquer un second parlement : les communes se prononcèrent cette fois avec violence contre le ministre, et accumulèrent contre lui une foule d'accusations. Buckingham fut également accusé devant la chambre des pairs; mais Charles mit un terme à tous ces débats en cassant le parlement.

Un troisième parlement fut convoqué : « Alors, dit M. de Lally - Tolendal, on vit arriver cette clémence et cette justice tardives qui n'inspirent jamais ni reconnaissance ni respect, parce qu'au lieu de la bienveillance ou de la vertu, elles ne présentent que la nécessité, l'intérêt ou la terreur. Tous les prisonniers furent libres, tous les exilés

furent rappelés. Plus de taxes illicites, plus de logemens vexatoires, plus de subterfuges pour écarter de la représentation nationale les hommes que la voix publique y appelait. »

C'est dans ce parlement que fut résolue la fameuse PÉTITION DES DROITS. Buckingham, qui ne pouvait renoncer à la douceur de taxer, d'exiler, d'emprisonner arbitrairement, fit tous ses efforts pour dispenser le roi d'y répondre d'une manière précise : « tantôt il voulait qu'on s'en rapportât à *la parole du roi*, exprimée vaguement par un secrétaire d'état ; tantôt il substituait à la sanction légale, pure et simple, une déclaration générale et équivoque que *les anciennes lois et coutumes seraient observées*. Enfin la pétition fut sanctionnée.

Cette sanction opéra une révolution étonnante, et la joie fut à son comble. Cependant la répugnance avec laquelle le roi paraissait l'avoir accordée, et les atteintes qu'il y porta ne tardèrent pas à réveiller la méfiance, et bientôt une cruelle expérience lui apprit que ce n'est pas impunément que les gouvernemens se jouent de leurs

promesses et de la bonne foi des peuples.

Trois jours après la sanction de la *pétition des droits*, les factions commencèrent à se montrer dans la chambre des communes; le roi en arrêta les progrès en prorogeant le parlement. Ce fut alors seulement qu'il commença à réfléchir sur la conduite que son ministre lui avait fait tenir. Il voulut revenir sur ses pas; mais il n'était plus temps: en appelant Wenwort auprès de lui pour remplacer Buckingham, qui venait d'être assassiné, il fut cause de sa mort, et il ne se sauva point lui-même.

Nous ne suivrons point M. de Lally-Tolendal dans les détails qu'il donne sur la vie de Wenwort et sur l'histoire de l'Irlande, de l'Ecosse et de l'Angleterre. Par les passages que nous avons précédemment rapportés, on a pu juger des principes de l'auteur.

Nous ne résisterons point au désir de faire connaître ses opinions sur les assemblées populaires, dans les gouvernemens monarchiques.

« Tel est, dit-il, l'effet inmanquable de toutes ces assemblées dans un gouvernement

monarchique. Serviles, elles inspirent le dégoût; et le despotisme ferait bien de s'en passer, car elles ne servent qu'à le rendre plus hideux. Séditieuses, elles effraient, elles révoltent, elles feraient maudire la liberté, elles feraient invoquer la tyrannie d'un seul, si bienfaisante quand on la compare avec la tyrannie de plusieurs. Mais loyales et populaires, nobles et respectueuses, fermes et modérées, ces mêmes assemblées sont ce qu'il y a de plus digne d'être respecté et chéri des hommes: c'est le lien le plus fort et le plus touchant entre le prince et le peuple; c'est le principe le plus fécond et le garant le plus sûr des vertus de l'un et du bonheur de l'autre; c'est l'indissoluble nœud du pouvoir et de la justice, de la soumission et de la liberté; en un mot, de la confiance réciproque et de la prospérité générale des gouvernans et des gouvernés. »

Quant à l'intérêt que fait naître la lecture de l'ouvrage de M. de Lally-Tolendal, il est quelquefois suspendu par des événemens qui ne paraissent pas toujours avoir une liaison bien intime avec ceux qui précèdent ou qui

suivent ; mais il devient très-vif dès qu'on arrive à l'accusation de Wenwort.

Après avoir gouverné l'Irlande avec la plus grande sagesse et avec une rare intégrité , ce ministre est accusé d'avoir commis des crimes énormes , et d'avoir asservi les Irlandais sous le joug de la tyrannie : or, ces crimes énormes consistent en *quatre lois , dictées arbitrairement , au mépris de la liberté parlementaire ; l'une ordonnant de se vêtir à l'anglaise ; les trois autres défendant de brûler le blé dans la paille , d'attacher la charrue à la queue du bœuf pour labourer , et d'écorcher les brebis vivantes.*

---

III. PARTIE.

---

DES JOURNAUX.

---

LES journaux sont , depuis long-temps , parmi nous , un des plus forts appuis de l'autorité , ou l'un des meilleurs leviers de la puissance. C'est par eux que le gouvernement manifeste sa pensée , qu'il la répand au loin , et qu'il se met rapidement en communication avec toutes les parties de l'état. Le besoin qu'on éprouve de les recevoir , la sorte d'impatience avec laquelle on les attend , l'avidité qu'on met à les lire , doivent nécessairement leur donner une grande influence ; et , comme c'est l'autorité qui dirige leur esprit , elle peut toujours faire que cette influence lui soit profitable.

Ce qui fait sur-tout des journaux un ins-

trument très-utile au gouvernement , c'est cette faculté qu'il a de les diriger, de ne leur laisser dire que ce qu'il veut, et de leur faire dire tout ce qu'il veut et comme il veut. Se passe t-il quelque événement fâcheux ? on peut le taire, le dissimuler, le dénaturer même. A-t-on quelque heureuse nouvelle à répandre ? on peut la présenter de manière à doubler son intérêt et son effet. Veut-on rendre quelque décret arbitraire et dont on redoute les suites ? les journaux préparent lentement les esprits à les recevoir. Si l'on a besoin d'accréditer quelque maxime contraire aux idées reçues, les journaux sont chargés de l'insinuer doucement et avec adresse. Avec des journaux bien conduits, le gouvernement ne peut jamais faire rien de mal ; il ne peut pas non plus avoir d'ennemis. Si son chef se fait voir aux heureux habitans de la capitale, ce sont des acclamations universelles ; s'il va visiter les provinces, la joie, le bonheur, l'ivresse, l'enthousiasme, courent la poste avec lui sur toutes les routes de France ; ils le devancent et le suivent tout à la fois. Au-

jour d'hui Lyon est au comble de la félicité ; demain Avignon sera dans le délire ; quelques jours plus tard , toutes les rues de Marseille retentiront de cris d'allégresse ; et il est probable qu'à Grenoble l'émotion sera si vive, qu'on ne pourra rien dire : *toutes les voix seront éteintes dans les larmes.*

Ce qui contribue le plus à la puissance de nos journaux , ce sont l'accord et la bonne intelligence qu'on a soin d'entretenir dans leurs opinions , sur tout ce qui concerne le gouvernement ; c'est cette unité d'esprit , de dessein et de doctrine dont il ne leur est jamais permis de s'écarter sur certaines matières. Si on leur laissait sur ce point quelque liberté , tout leur bon effet serait détruit. Ils n'exerceraient pas moins d'influence peut-être ; mais cette influence serait d'une autre nature : comme il leur arriverait souvent de ne pas être d'accord sur des objets d'un grand intérêt , le public , pour se fixer à cet égard , serait dans la nécessité d'examiner et de choisir ; il résulterait de là que l'opinion se formerait , qu'elle prendrait de la consistance et de l'empire , et qu'au lieu d'être gouvernée ,

elle gouvernerait : or , ce ne serait pas là le compte des gouvernans.

Les journaux n'ont jamais été plus unis d'opinions et d'intérêts que sous le règne de Bonaparte ; je veux dire qu'ils n'ont jamais été plus d'accord pour louer , prôner , admirer , blâmer , décrier , calomnier au gré des passions et des fantaisies du maître. Leur tactique a fait plus de progrès sous son gouvernement qu'elle n'en avait fait depuis leur origine. Les six cent mille baïonnettes de l'empereur n'étaient rien pour lui. C'étaient ses journaux qui faisaient sa puissance ; et il le savait si bien que , dans la dernière guerre , lorsqu'il n'était pas à plus de quarante lieues de Paris , il ne laissait pas paraître un seul numéro du Moniteur sans en avoir lu et corrigé lui-même les épreuves. Cependant ils n'ont pas pu lui conserver l'empire ; mais que de services ne lui avaient-ils pas rendus jusque-là ? Que d'erreurs utiles à son despotisme n'avaient-ils pas propagées ? Que d'impostures , que de lâchetés ne leur avait-il pas fait dire , selon le besoin et les circonstances ? Ils ont été bien vils et bien mé-

prisables, on peut le dire sans craindre de les calomnier; si l'on pouvait en douter, il suffirait, pour s'en convaincre, de comparer ce qu'ils écrivent avec ce qu'ils ont écrit.

Le nouveau gouvernement a trouvé les journaux tout prêts à dire tout ce qu'il voudrait, et n'attendant que ses ordres pour changer de principes et de doctrine. Rien n'a été plus prompt que leur conversion. Le 31 mars, ils plaidaient encore la cause de l'usurpateur; et, le 1<sup>er</sup>. avril, ils chantaient déjà le retour du gouvernement légitime et le triomphe de la bonne cause qu'ils avaient combattue jusqu'à ce jour exclusivement. Je ne saurais mieux faire connaître l'esprit qu'ils ont manifesté depuis, qu'en rapportant le passage suivant de la dernière brochure de M. de Montgaillard sur la calomnie politique et périodique. « Quelle différence, dit cet écrivain, n'a-t-on pas aperçue entre les journalistes du 31 mars et les journalistes du 1<sup>er</sup>. avril 1814! Naguère, ces messieurs vociféraient contre les institutions antérieures à 1789; ils manifestaient une haine sincère contre le préjugé de la

naissance ; maintenant ils proclament et ces institutions et ce préjugé comme le chef-d'œuvre de la législation , et les seuls gages de la félicité publique ! Ils nous entretenaient , il n'y a pas encore six mois , de la perfectibilité de l'esprit humain ; ils étaient fiers des lumières du dix-huitième siècle ; et aujourd'hui ils veulent nous ramener au siècle de l'ignorance , de la superstition et de l'intolérance , à ces temps fortunés où les peuples étaient des troupeaux , où les nobles étaient des pâtres , où un moine disposait de la couronne d'un roi de France , et où les Français étaient serfs de corps et d'esprit. Ils veulent , avec une inquiète complaisance , nous ramener vers l'heureuse féodalité de Charles Martel , vers la charte d'affranchissement de Louis-le-Gros ; et , dans leur *enthousiasme* pour les principes ultramontains et les *lumières* du moyen âge , peu s'en faut qu'ils n'invoquent le retour de ces bons jésuites , des moines et de l'inquisition sacerdotale : peu s'en faut qu'ils n'invoquent la résurrection des parlemens , du Châtelet , des présidiaux , des conseillers du roi , me-

sureurs de charbon, langageurs de pores, etc., de la Sorbonne et des confréries du treizième siècle; peu s'en faut qu'ils ne demandent l'interdiction du jury, l'abolition des juridictions de paix, et le remplacement de nos cours de justice, de ces corps respectables qui ont mérité la considération publique; enfin peu s'en faut qu'ils ne chassent de nos assemblées les communes que Philippe-le-Bel appela aux représentations nationales, dites alors états-généraux. »

M. de Montgaillard fait encore mieux connaître l'esprit actuel des journaux, en disant ce qu'ils ont été depuis le commencement de la révolution.

En général, dit-il, les journalistes ont été constamment en France, depuis la révolution, les organes de la calomnie et les persécuteurs les plus déhontés de tous les hommes faibles, proscrits ou malheureux. Sans remonter à l'origine de nos troubles, à ces fatales époques qu'il est du devoir de tout bon Français d'ensevelir dans un silence profond, que d'injures et de proscriptions nos feuilles publiques n'ont-elles pas vomies

contre les victimes du 15 vendémiaire, du 18 fructidor et du 18 brumaire; victimes auxquelles les mêmes écrivains prodiguent maintenant les bénédictions et les éloges! Ils ont été, pour la plupart, vils flatteurs de chaque nouveau ministre, de chaque révolution nouvelle; successivement aux ordres et aux gages des dépositaires de la tyrannie, ils ont obéi à toutes ses impulsions, et célébré ses plus honteuses époques; on les a vu servir le despotisme et la liberté par trimestre, prendre leurs opinions dans le porte-feuille d'un ministre, et puiser leur patriotisme dans son coffre; car l'hypocrisie du patriotisme a été le caractère distinctif de notre révolution.

« Telles ont été la corruption et la vénalité de certains journalistes ou écrivains, que, jusqu'au 1<sup>er</sup>. avril dernier, il a été permis de les envisager comme une espèce de mobilier de la couronne; mobilier composé de calomniateurs, d'espions, de délateurs, de poètes, de chansonniers, de faiseurs de pièces de circonstances, etc.; mobilier inventorié dans les bureaux, et qui passe, comme

la griffe , d'un ministre à l'autre. De tels hommes , n'ayant que des opinions versatiles , attendent dans son antichambre l'opinion qu'ils doivent émettre le lendemain ; ils pensent par ordre , et ce qu'on appelle l'opinion publique n'est pour eux qu'une *affaire de bourse* , dans toute l'étendue du mot. Ces écrivains font de leur place une spéculation ; ils sont créanciers viagers du despotisme , et il en est dont on trouve les noms jusque dans le budget du ministre , qui portait au tableau des dépenses de son département pour *esprit public* 5000 fr. , pour *enthousiasme* 3000 fr. On voit que des journalistes se chargent des articles à *juste prix.* »

Il résulte, comme on voit, des deux passages que nous venons de rapporter , que , durant le cours de la révolution , l'esprit de nos journaux a continuellement varié au gré des événemens , et qu'ils ne sont jamais restés fidèles qu'au pouvoir actuellement régnant et aux intérêts de leurs caisses ; déchirant aujourd'hui sans pudeur le parti qu'ils avaient basement flagorné la veille ; instrumens de

la terreur sous la convention , apôtres de la liberté sous le directoire , serviles adulateurs du despotisme sous l'empereur , et royalistes forcenés aujourd'hui , prêchant la contre-révolution et presque la guerre civile.

On s'étonnera sans doute qu'après avoir montré une fidélité si bien éprouvée au parti du plus fort , les journaux n'aient pas été abandonnés aux conseils de leur propre lâcheté , et qu'on ait cru avoir besoin de les placer sous la surveillance de la censure. Il y avait deux bonnes raisons pour cela : la première , c'est que devant avoir tous un esprit uniforme et foncièrement ministériel , et étant destinés à répandre dans le public les idées , les vues , les opinions que le ministère voudrait mettre en circulation , il était nécessaire qu'il y eût des hommes par l'intermédiaire desquels ils pussent communiquer avec les ministres ; qui pussent tous les jours aller connaître l'air des bureaux , aller en quelque sorte prendre couleur , recevoir le mot d'ordre , et colporter ensuite au bureau de rédaction de chaque journal la pensée du ministère , la nouvelle qu'il fallait répandre

et l'esprit dans lequel on devait écrire : tel est l'office de MM. les censeurs de journaux. La seconde, c'est qu'il se trouve dans plusieurs journaux quelques hommes d'une humeur naturellement libre et indépendante, inhabiles à modifier leurs opinions au gré des événemens et des circonstances, et dont les principes et le langage auraient pu faire quelquefois un contraste fâcheux avec l'esprit et le style du jour. Il était donc indispensable qu'on plaçât à côté d'eux des hommes d'une humeur plus douce et plus flexible, qui fussent chargés de faire disparaître de leurs articles tout ce qui leur semblerait trop franc, trop antiministériel; et tel est encore l'office de MM. les censeurs des journaux.

Avoir fait connaître l'esprit de ces sortes d'écrits, et l'influence qu'ils exercent sur l'opinion, c'est avoir assez démontré qu'il ne sera pas inutile d'observer la marche qu'ils suivent, et le but auquel ils tendent. Tel est l'objet de cette troisième partie du *Censeur*.

Il y a plusieurs choses à distinguer dans les journaux. Quoiqu'ils obéissent tous à la main

qui les dirige, et marchent ensemble au même but, sous le fouet de la censure, on les voit cependant, tout en faisant leur route, se donner mutuellement force coups de pieds et force coups de dents. Nous ne parlerons jamais de ces petites querelles, dont le motif est presque toujours misérable et tout-à-fait étranger à l'objet qui nous occupe; nous ne dirons rien non plus de leurs dissertations purement critiques et littéraires. Nous nous bornerons exclusivement à faire remarquer ce qu'ils renfermeront de contraire à nos institutions, à signaler et à combattre leurs maximes les plus ministérielles, les plus contre-révolutionnaires; et, comme ils n'emploient pas tous les mêmes armes pour défendre les mêmes intérêts, nous ferons connaître l'esprit de chacun, et ce qui nous paraît constituer sa physionomie particulière.

D. . . . . R.

---

---

JOURNAL ROYAL.

---

LES rédacteurs de ce journal se sont fait un système qu'ils soutiennent avec une constance admirable : ce système est au fond le même que celui de Hobbes. A la vérité, ils ne disent pas, comme cet écrivain, qu'en s'emparant par la force des rênes d'un gouvernement, on en devient, par cela seul, le chef légitime ; mais ils affirment que les rois ne tiennent leur autorité que de Dieu ; et comme, dans l'établissement des gouvernemens monarchiques, ou dans le renversement des familles régnantes, la volonté de Dieu ne se manifeste que par la force ou par la volonté des peuples, et que la volonté des peuples est comptée pour rien par MM. les rédacteurs du Journal Royal, il est clair qu'à leurs yeux c'est toujours la force qui fait les *rois légitimes*.

Il n'existe qu'un soleil dans l'univers (1); par conséquent, il ne peut exister qu'un chef dans la société; ce chef est, dans l'état, un second soleil qui porte partout la lumière, la vie et l'abondance. Cette comparaison du Journal Royal est, comme on voit, aussi juste que brillante; et il faudrait être d'une insigne mauvaise foi pour ne pas convenir qu'il existe une analogie parfaite entre le roi d'Haïti et le soleil. Claude, Tibère et Néron étaient aussi des soleils assez éclatans; cependant, quand le dernier incendiait la ville de Rome, je suis persuadé que les Romains auraient préféré la modeste obscurité de Scipion à l'éclat de l'auguste empereur.

Comme les rois tiennent immédiatement de Dieu toute leur autorité, le gouvernement monarchique est le seul qui soit légitime; tous les autres sont atteints d'un vice radical. MM. du Journal Royal en prononcent donc la nullité, et les considèrent comme non venus. Ainsi, depuis Tarquin-le-Superbe

---

(1) Tous les astronomes ne conviendraient pas de cela.

jusqu'à César, les Romains furent dans un état de révolte permanent contre leurs rois légitimes; et tout ce qu'ils firent fut nul de plein droit. Cette nullité subsiste même encore; car nous ne voyons pas qu'aucun empereur se soit avisé de ratifier les actes qui eurent lieu pendant la république. Le gouvernement des Athéniens, depuis la mort de Codrus jusqu'à la destruction de la république, fut également nul; car il ne s'établit et ne se maintint qu'au préjudice du roi légitime.

Quelque grand que soit l'intérêt que nous prenons en général à ce qui concerne ces anciennes républiques, nous nous consolons cependant de voir qu'elles ne purent rien faire de valable, si nous n'avions pas à craindre pour nous-mêmes les conséquences du principe qui frappe tous leurs actes de nullité. Mais MM. du Journal Royal ne s'en tiennent pas à de vaines théories: ils annullent sans distinction tout ce qui a été fait en France en l'absence du roi légitime; et, regardant nos lois comme non avenues, ils déclarent que tous les brigands qui ont été envoyés au supplice, ont été mal jugés; que les

magistrats qui ont prononcé leur condamnation, ne peuvent être que des assassins; que toutes les dames sont des concubines, et que leurs enfans sont des bâtards.

Ces conséquences paraissent un peu fortes à MM. les rédacteurs; mais, aussi fermes dans leurs principes que Thomas Diafoirus l'était dans les siens, ils croient que le mal serait bien plus grand, si l'on décidait qu'un peuple peut faire un acte valable sans le secours d'un roi; car ce serait légitimer tous les gouvernemens qui se sont succédés en France, depuis l'assemblée constituante jusqu'à la restauration; ce serait même reconnaître que nous avons pu avoir une constitution, sans qu'elle nous eût été octroyée; et MM. les rédacteurs du Journal Royal ont bien garde de reconnaître de pareilles hérésies. Ils portent à cet égard la délicatesse si loin, qu'ils prétendent, non - seulement que Louis XVIII n'était pas tenu de nous donner la charte qu'il nous a octroyée, mais que nous n'avions pas même le droit de la demander.

Il ne faut pas croire cependant qu'en pro-

nonçant la nullité de tout ce qui a été fait en France depuis le commencement de la révolution, ces messieurs aient l'intention de nous jeter dans le désordre ; non, ils ne veulent que faire consacrer le principe que tout gouvernement est illégitime s'il n'est point monarchique. Ils pensent, au reste, que le roi doit présenter une loi qui ait pour objet de ratifier les lois ou les actes dont ils ont, de leur chef, prononcé la nullité ; et, quoique l'autorité des Stuarts ne doive pas être d'un très-grand poids pour les princes qui veulent rester sur leur trône, ils proposent à Louis XVIII de suivre l'exemple de Charles II, qui fit ratifier par le parlement tous les actes faits sous le protectorat de Cromwel.

Ce n'est pas ici la seule fois que MM. les rédacteurs du Journal Royal proposent aux Bourbons la conduite des Stuarts pour modèle. Ils leur conseillent cependant d'être un peu plus sévères que Charles II, qui se bornait à casser le parlement toutes les fois qu'il le convoquait, parce qu'il ne le trouvait pas assez soumis à ses volontés. On doit, en effet, avouer que la chambre des communes

aurait été bien plus docile, si, toutes les fois qu'elle se montrait un peu récalcitrante, le prince avait fait pendre une douzaine de ses membres; et que son successeur, qui fut chassé du trône, parce qu'il tendait sans cesse à usurper l'autorité du parlement, aurait bien mieux gagné l'affection de ses sujets, si, d'un seul coup, il l'avait usurpée toute entière.

MM. du Journal Royal ont, au reste, un profond respect pour la charte constitutionnelle: « *Obéissons, conservons, respectons,* disent-ils, *ce nouveau pacte social.* On remarquera peut-être que ces messieurs n'accordent pas toujours bien les *noms* avec les *verbes*: mais nous ne sommes plus aussi difficiles que les Femmes Savantes; et si Chrysale pardonnait à sa cuisinière de mal parler français, en faveur des excellens dîners qu'elle lui faisait faire, on peut bien pardonner le même défaut à MM. du Journal Royal, en faveur de l'instruction solide qu'ils nous donnent; car enfin leurs articles de politique valent bien les potages de Martine. D'ailleurs, que ne devrait-on pas pardonner à des hommes qui ont inventé la POLIFIE,

et qui nous ont appris à distinguer la *monarchie indépendante* du *despotisme* et le *pouvoir absolu* du *pouvoir arbitraire* ?

Un article de la charte constitutionnelle excite sur-tout leur admiration, et leur fait faire des réflexions profondes; c'est celui qui donné au chef du gouvernement la faculté de proposer les lois. *Le code constitutionnel*, disent-ils, *donne au roi l'initiative des lois* : et c'est ici qu'il faut admirer la *profonde sagesse du législateur* ! Celui qui *a en main les rênes du gouvernement..... est instruit des besoins de son peuple* : placé sur une éminence, ses regards attentifs parcourent avec facilité toutes les parties de l'empire.

On ne peut qu'applaudir ici à l'impartialité de MM. du Journal Royal; l'admiration qu'ils manifestent pour la profonde sagesse de Bonaparte, qui le *premier* s'empara, comme chef du gouvernement, de l'initiative des lois, ne peut que donner une haute idée de l'étendue de leurs vues politiques, sur-tout quand on se rappelle les heureux résultats de cette sublime conception. Ils ne méritent pas

moins notre reconnaissance pour le soin qu'ils ont pris de placer le roi sur une éminence, afin que ses regards puissent parcourir avec facilité toutes les parties de l'empire : nous serons du moins assurés maintenant que le chef de l'état, voyant tout par ses yeux, ne sera trompé ni par ses courtisans ni par ses ministres.

Suivant MM. les rédacteurs, la souveraineté appartient au roi, sans partage ni division : il peut toujours exercer le pouvoir constituant, et faire à la charte tous les changemens qu'il juge convenables. Comme les lois ne peuvent pas avoir plus de force que la constitution qui en est la base, il s'ensuit qu'elles ne sont jamais obligatoires pour lui, et que par conséquent il n'a d'autre règle de conduite que sa volonté suprême. Il ne donne pas seulement des provisions aux juges, il *établit même des tribunaux*, et il *pardonne les crimes*. Il a un droit d'inspection, de surveillance et de juridiction corporelle sur la religion; il cède le territoire français comme bon lui semble, il représente la volonté générale, il est législateur et exécuteur

des lois ; cependant le corps législatif exerce la puissance législative ; enfin il exerce la souveraineté pleine et entière sans le secours d'aucune sanction.

On conçoit qu'avec de tels principes , MM. les rédacteurs du Journal Royal ont une affection singulière pour les émigrés et pour les vendéens , et qu'ils leur donnent une préférence éclatante sur tous les autres Français. Ils soutiennent que les premiers ont été illégalement dépouillés de leurs biens , et que , par le seul effet de leur rentrée en France , ils les ont recouverts de plein droit , en vertu d'une loi rendue par je ne sais quel empereur romain , il y a plusieurs siècles.

Il ne faudrait pas , au reste , aller chercher dans ce journal des faits , même historiques , contraires au système des rédacteurs ; car ils écartent avec le plus grand soin tous les faits qui pourraient les contrarier.

---

## LA QUOTIDIENNE.

---

LA Quotidienne n'est point un nouveau journal. Elle a eu soin de nous en avertir par un prospectus dans lequel elle a fait , en peu de mots, son histoire et sa profession de foi. Elle fut commencée, dit-elle, le lendemain de la fameuse journée du 10 août, et ce fut au milieu des secousses qui ébranlaient le trône que ses rédacteurs entreprirent de le défendre. Elle raconte les persécutions qu'elle a essuyées à cette occasion; sa persévérance dans les bons principes, au milieu de ces persécutions; les alarmes qu'elle inspira au directoire; sa mort et sa résurrection.

On se demandera peut-être pourquoi la Quotidienne est ressuscitée, ou du moins pourquoi elle est ressuscitée si tard. Il n'y avait en effet plus rien à faire à l'époque où elle a reparu. Sa cause était gagnée, et tout le monde en était fort aise. Qu'est-elle donc

venue faire ? Elle est venue prendre part à la joie commune, et nous annoncer que nos malheurs étaient finis. « On pourra, a-t-elle dit, me comparer à la colombe qui revint dans l'arche après le déluge, portant au bec une branche d'olivier, et annonçant à ceux qui restaient de l'espèce humaine que la colère du ciel était apaisée. » Mais ceux qui restaient de l'espèce humaine, depuis Saint-Pétersbourg jusqu'à Madrid, depuis Lubeck jusqu'à Rome, savaient cela depuis près de deux mois, quand la Quotidienne a reparu ; et elle n'arrivait pas même assez tôt pour leur apprendre leur bonheur. Elle n'avait donc pas la moindre raison pour ressusciter, ou du moins elle en avait d'autres que celles qu'elle nous a données. La suite nous a appris qu'en effet elle ne nous avait pas dit le véritable motif de sa résurrection. On n'a pas tardé à reconnaître que cette colombe était une vraie pie-grièche, et qu'au lieu de nous apporter une branche d'olivier, elle tenait à son bec un brandon allumé, qu'elle venait étourdiment, et peut-être méchamment, secouer dans l'arche, au grand risque.

d'y mettre le feu, et de brûler ceux que le déluge n'avait pas noyés.

On aurait pu se douter de ses mauvais desseins dès le premier jour de sa nouvelle apparition, et à la seule inspection de son titre. Ces deux rangées de fleurs de lis, ce vaste écu de France qui couvre la moitié de sa première page, et cette légende écrite en grosses lettres : LA RELIGION, LE ROI, LES LOIS, étaient des marques auxquelles on aurait dû reconnaître que la Quotidienne ne serait qu'un journal de parti. Cependant elle a su forcer quelque temps son caractère, et jouer paisiblement son rôle de tourterelle. Son royalisme ne s'est d'abord exhalé qu'en doux roucoulemens; elle jouait le sentiment à ravir. Mais bientôt son mauvais naturel l'a emporté, sa voix s'est aigrie, et sa tendresse pour le roi ne s'est manifestée que par de grossières et plates injures contre tous les hommes qui osaient ne pas approuver tous les actes des ministres de sa majesté.

Il paraît que la Quotidienne avait remarqué, comme beaucoup de monde, le peu de vénération que leurs excellences paraissaient

avoir pour les nouvelles institutions que venait de recevoir la France; et qu'en considérant certains de leurs actes, et l'esprit qui semblait les pousser déjà vers le passé, elle s'était avisée de croire que leur dessein était de détruire les garanties que la nouvelle charte donnait à la nation, de défaire la révolution pièce à pièce pour reconstituer sur ses débris l'édifice gothique de la vieille monarchie, et rétablir insensiblement les choses sur le pied où elles se trouvaient à je ne sais quelle époque. On sent combien un pareil projet devait sourire à la Quotidienne; c'était en quelque sorte sa cause dont le ministère embrassait la défense, et ses anciens principes qu'il voulait faire triompher. Elle a embrassé ce parti avec toute la chaleur qu'on porte à défendre des idées qu'on affectionne; et de royaliste constitutionnelle qu'elle s'était cru d'abord obligée de paraître, elle est devenue subitement royaliste pure et tout-à-fait ministérielle.

Cependant que pouvait faire la royale Quotidienne pour seconder les généreux desseins qu'elle supposait à leurs excellences? Se

sentant beaucoup trop faible de raison pour entreprendre de soutenir le système de réaction qu'elle avait cru remarquer dans les actes ministériels, elle a laissé à des hommes plus habiles le soin de le faire triompher, et le seul rôle qu'elle se soit permis de jouer a été de dire des injures à tous ceux qui oseraient le combattre. Ce rôle, qui n'était pas le plus glorieux, est devenu peut-être le plus utile par la manière dont elle l'a joué. Elle a mis dans le choix des injures un art dont on ne l'aurait pas supposé capable, et qui a fait beaucoup d'honneur à son discernement en matière de médisance et de calomnie. Elle a pensé que le meilleur moyen de décréditer dans l'opinion les hommes qui se permettraient de défendre les lois contre les entreprises du ministère, était de les accuser de jacobinisme et de les traiter de révolutionnaires : tel a été aussi le parti qu'elle a pris. On l'a vue, la première, donner l'exemple de ces excursions dans le passé, qui ont produit, pendant quelque temps, tant de scandale et d'aigreur ; elle a exhumé de l'histoire de la révolution tout ce qu'elle renferme de plus

dégoûtant , tout ce qui lui a paru le plus propre à jeter de la défaveur sur les principes qu'elle voulait combattre ; elle a rappelé les noms exécrables des Marat et des Robespierre , et elle a eu l'impudence d'assimiler les opinions des hommes qui se dévouaient généreusement à la défense de nos lois , à celles de ces hommes stupides et atroces ; retraçant avec complaisance le tableau des horreurs auxquelles leurs principes avaient servi de prétexte ; affectant de craindre que la doctrine des défenseurs de la constitution , qui avait sa source dans la charte même , n'entraînât un jour les mêmes excès ; opposant ainsi continuellement la révolution à la constitution , et invoquant , en quelque sorte , des crimes nés du mépris des lois , comme une raison pour les violer encore.

A ces moyens de déconsidération , dont il paraît que la première idée lui appartenait , et que les autres journaux n'ont employés qu'après elle , la Quotidienne a encore ajouté celui d'adresser beaucoup de personnalités aux hommes contre lesquels se dirigeaient ses attaques ; elle a pensé , à ce qu'il semble ,

que l'intérêt de sa cause lui commandait de ne garder aucune pudeur à leur égard, et son ton avec eux a presque toujours été celui d'une courtisane déhontée.

Toute cette tactique de la Quotidienne doit entrer parfaitement dans ses goûts et dans ses moyens. Il paraît qu'elle a pour principaux rédacteurs deux ou trois jolis petits poètes, dont la principale occupation, sous le dernier gouvernement, a été de faire de petits madrigaux, de petites odes, de petits vaudevilles à la louange de Bonaparte et de sa famille, et qui croient aujourd'hui ne pouvoir mieux se faire pardonner la faiblesse d'avoir chanté l'usurpateur, et prendre faveur sous le roi légitime, qu'en lançant beaucoup d'épigrammes à tous les hommes qu'ils supposent devoir déplaire aux ministres. On sent qu'il serait assez inutile d'aller chercher dans les articles de ces messieurs des raisonnemens à combattre. Ces messieurs ne raisonnent point, la raison est une arme dont ils se sont tout-à-fait interdit l'usage, et ils paraissent bien décidés à ne défendre leur système qu'en disant des injures à quiconque ne penserait pas comme eux.

D.....R.

---

JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE.

---

ON sait qu'en défendant à la tribune de la chambre des députés le projet de loi destiné à rétablir la censure, M. l'abbé de Montesquiou fit, sur la probité de nos journalistes, une profession de foi tout-à-fait édifiante; il avoua que ces messieurs étaient toujours de l'avis de celui qui leur donnait le plus d'argent; et qu'ainsi, soit que la presse fût libre, soit qu'elle ne le fût pas, le ministre disposerait de leur plume, dès qu'il voudrait se donner la peine de l'acheter.

Après un tel aveu, M. le ministre ne pouvait employer des journaux qu'il avait publiquement discrédités, et qui, suivant lui, s'étaient prêtés à toutes les volontés ou à tous les caprices des ministres du gouvernement impérial. Il devenait donc nécessaire d'en créer un qui fût ministériel sans être vénal, et qui pût propager les opinions du

ministre sans avoir à craindre d'être accusé d'embrasser toujours la cause du plus fort. C'est, dit-on, à cette nécessité que le *Journal Général de France* doit l'existence.

Les personnes qui ne sont point dans l'habitude de le lire, croiront peut-être, d'après ce que nous venons de dire, que les rédacteurs préconisent continuellement le pouvoir absolu et l'obéissance passive; qu'ils regrettent le régime féodal, et qu'ils préparent insensiblement le retour des jésuites. Hé bien! rien de tout cela n'a lieu; les rédacteurs raisonnent froidement sur tous les objets; ils ne se mettent jamais en colère par ordre supérieur, ils ne sont point entêtés de l'ancien régime; ils trouvent même qu'il est ridicule de se faire un mérite personnel de la naissance, et se moquent quelquefois des jésuites.

Ils conviennent cependant que la génération actuelle a de grandes obligations à la compagnie de Jésus; car, si nous les en croyons, elle lui doit les Fontanes, les Bausset, les Royer-Collard, les Bonald, et plusieurs autres grands hommes de notre siècle.

« Notre bon roi lui-même, disent-ils, gouvernerait-il aussi paternellement, avec tant de sagesse, de tolérance et de lumières, s'il n'avait pris des leçons de gouvernement et des directions de conscience d'un jésuite d'Angleterre? (1) » (*Feuille du 2 octobre.*)

Le Journal Général ne cherche donc pas à nous ramener aux usages ou aux institutions gothiques qui existaient en France avant 1789; il n'essaie pas d'exhumer, comme le Journal Royal, le fatras de Grotius et de Puffendorf; il veut s'en tenir aux institutions de Bonaparte. Une foule d'écrivains ont attaqué l'université ci-devant impériale; cette insti-

---

(1) Quelques personnes croient qu'en reconnaissance de ses éminens services, on va placer auprès des ministres, non une troupe de jeunes étourdis, comme sous le gouvernement impérial, mais un certain nombre de graves jésuites qui apprendront à leurs excellences comment il faut interpréter les lois quand l'exécution en devient embarrassante, ou comment on doit tenir sa parole quand on l'a témérairement engagée.

tution que M. Say a considérée comme un moyen dispendieux et vexatoire de dépraver les facultés intellectuelles des jeunes gens, c'est-à-dire de remplacer dans leur esprit de justes notions des choses par des opinions propres à perpétuer l'esclavage en France, MM. les rédacteurs du Journal Général la prennent sous leur protection, en exaltant les principes éminemment monarchiques du grand maître, principes que Bonaparte savait si bien apprécier et récompenser.

Ils trouvent que la chambre des députés donne à ses séances une trop grande publicité, sur-tout quand elle permet que les propositions qui sont faites dans son sein soient développées publiquement. Cette publicité, qui leur paraît contraire à la charte, est, suivant eux, d'autant plus dangereuse, que les propositions ne peuvent être combattues qu'en comité secret, et que le public se retire avec l'impression fâcheuse qu'il a reçue.

Ils trouvent une grande analogie entre les gens de lettres et les représentans de la na-

tion : les premiers exercent sur le public une influence qui n'est pas moins grande que celle qu'exercent les seconds ; et ceci explique pourquoi, ayant obligé les députés à discuter en comité secret les propositions qui ne leur viennent pas du gouvernement, on a voulu que les auteurs ne pussent faire connaître leurs opinions au public qu'après les avoir communiquées à des agens du ministère. Tout cela est évidemment la suite du même système.

Un penchant que MM. les rédacteurs du Journal Général cherchent à détruire, c'est l'habitude qu'on paraît avoir contractée de préférer ce qui est *utile* à ce qui est *beau*. Ces messieurs paraissent trouver fort étrange qu'on mette quelque prix à l'économie politique ; à cette science ignoble qui nous apprend à apprécier la valeur des choses, qui met la valeur dans l'utilité, et qui porte le gouvernement à préférer le bonheur des peuples à des arcs de triomphe, à des pyramides et à des châteaux. « Le *beau*, disent-ils, partout méconnu, quelquefois même » avili et tourné en ridicule, n'a plus trouvé

» que de rares et stériles admirateurs ; et  
» *l'utile*, avec ses arides calculs, avec ses ré-  
» sultats si froidement positifs, avec ses ac-  
» cessoires *si odieux ou si dégoûtans*, a ab-  
» sorbé toutes les pensées, a mérité tous les  
» hommages. » Si ces principes sont ceux  
du ministère, dans peu de temps la France  
peut se promettre de voir de *belles* choses ;  
car elle sera singulièrement administrée.

Il serait difficile, au reste, de bien saisir  
la physionomie d'un journal qui se fait un  
devoir de présenter le *pour* et le *contre*, et  
qui réfute aujourd'hui ce qu'il avait démontré  
hier. Avec un pareil système, on ne peut  
jamais être convaincu d'avoir mal raisonné,  
ou d'avoir soutenu un mauvais parti, puis-  
qu'on peut toujours être supposé avoir en  
porte-feuille des articles qui réfutent ceux  
qu'on a déjà publiés.

Supposez que tous les rédacteurs de jour-  
naux eussent suivi la même méthode, quels  
avantages n'en auraient-ils pas retirés ? Si,  
après avoir traversé la révolution, on les avait  
accusés d'avoir été tour à tour les apôtres de  
la liberté ou les suppôts du despotisme,

d'avoir outragé ou flagorné les mêmes hommes selon les circonstances ; enfin , d'avoir été constamment du parti du plus fort , ils auraient repoussé toutes ces accusations injurieuses , en disant qu'ils étaient restés fidèles à leur esprit , et qu'ils avaient toujours dit le POUR et le CONTRE. Ils auraient donc traversé la révolution sans rien perdre , ni de leur innocence... ni de leurs salaires.

MM. les rédacteurs du Journal Général peuvent donc , en se tenant derrière leur prospectus , crier tour à tour *vive le roi* , *vive la ligue* , sans avoir à craindre d'être accusés de versatilité ; cependant il me semble que cette considération devrait les faire renoncer à leur devise , ou les obliger du moins à la modifier. N'est-il pas désagréable , en effet , après avoir lu , en tête d'un article , *vérité* , *impartialité* , de lire encore le lendemain *vérité* , *impartialité* , en tête d'un article qui dit précisément le contraire ? Il semble qu'il faudrait au moins prévenir ses lecteurs ; il est vrai qu'alors tous les avantages du POUR et du CONTRE seraient manqués.

---

JOURNAL DES DÉBATS.

---

BONAPARTE , aussitôt qu'il eut été fait consul, annonça que la révolution était finie. Il était difficile de débiter par un acte plus vain et plus ridicule, et l'on aurait déjà pu reconnaître, dans ce premier trait, l'homme qui depuis proclama tant d'orgueilleuses extravagances. Si cette annonce n'était que la déclaration de ce qui se passait, elle était absolument inutile ; si elle n'était point l'expression de la vérité, elle était encore plus vaine ; car que pouvait-elle changer à l'état des choses ? Le consul se montrait déjà plus fat et plus fou que l'empereur ne l'ait jamais été, s'il pouvait croire que son élévation devait être nécessairement le terme de nos agitations politiques, ou qu'il lui suffisait, pour rétablir l'ordre, de déclarer qu'à l'avenir tout serait calme et tranquille. Quelques personnes ont supposé qu'il avait eu une

pensée moins extravagante, et que tout ce qu'il avait voulu dire, c'est qu'il allait faire ses efforts pour mettre fin à nos troubles et à nos malheurs.

Quelques actes d'une administration ferme et prudente purent persuader d'abord aux Français que telles étaient, en effet, les intentions de Bonaparte; mais une pensée aussi généreuse ne pouvait pas entrer dans son ame. La nation ne tarda pas à reconnaître qu'elle avait trop attendu de lui. Son humeur ambitieuse et despotique se déclara avec emportement: on vit qu'il se proposait moins de terminer la révolution que d'en préparer une nouvelle; et qu'au lieu de vouloir fonder la liberté, il aspirait de toutes ses forces à l'empire et au pouvoir absolu.

L'une des plus grandes difficultés qu'il avait à vaincre pour nous asservir, existait dans les idées d'indépendance et de liberté qui avaient amené la révolution, et que la révolution n'avait pas peu contribué à propager et à affermir, malgré l'horrible abus qu'on en avait fait. La nation n'avait plus aucun des

préjugés nécessaires à l'établissement d'une autorité despotique; le pouvoir était dépouillé de tous ses prestiges; c'était un axiome devenu vulgaire, que les lois seules peuvent le rendre légitime, et qu'il devient inique et odieux aussitôt qu'il veut s'affranchir de leur joug et s'élever au-dessus d'elles. Rien n'importait donc davantage à Bonaparte, pour fonder son despotisme, que de chercher à obscurcir les notions communes sur les principes du gouvernement, et à déconsidérer les écrits des philosophes du dix-huitième siècle, dans lesquels la nation puisait les préceptes de son droit public.

Cette tâche fut proposée à MM. les rédacteurs des journaux. Un grand nombre d'entre eux se hâtèrent de l'accepter; et ces messieurs, qui chantent aujourd'hui si galamment le retour des princes légitimes, se liguèrent avec ardeur alors pour fonder l'empire de l'usurpateur sur les ruines de la liberté et de la morale publique.

Le journal des Débats est, sans contredit, celui de tous les journaux qui a joué le plus

grand rôle dans cette sainte croisade. On sait quelle guerre d'extermination il a faite , pendant douze ans, aux philosophes, et sur-tout à Voltaire. La chute du gouvernement pour lequel il combattait avec tant de valeur et de constance, l'a forcé de leur accorder quelques instans de répit ; et l'on a cru , un moment , qu'ils allaient devoir leur salut à la déchéance de l'empereur. Mais, depuis, le journal des Débats s'est remis en campagne ; et s'il pouvait reprendre sa première vogue , il serait fort à craindre que leurs affaires ne fussent bientôt aussi désespérées que sous le dernier gouvernement.

On sait quelle a toujours été la tactique du journal des Débats, dans sa guerre contre les philosophes. Les rédacteurs de ce journal ont fait d'immenses efforts d'esprit pour changer le cours de nos idées, pour nous dégoûter des livres de philosophie et des études sérieuses, et pour porter toutes nos affections littéraires sur des ouvrages de pur agrément. Il a établi une sorte de lutte entre le siècle des beaux arts et celui de la philosophie, et il s'est déclaré le champion du premier contre le

second ; donnant aux écrivains du règne de Louis XIV une préférence éclatante sur ceux des règnes suivans ; voulant prouver , en quelque sorte , l'excellence de leurs principes par la pureté de leur goût et la perfection de leur style ; mettant tel orateur ou tel poète du siècle de Louis XIV bien au-dessus de tous les philosophes du dix-huitième siècle , et paraissant faire plus de cas d'un vers de Racine ou d'une phrase de Bossuet que de l'Encyclopédie toute entière. Conséquemment à ce système , le journal des Débats a très-rarement parlé des ouvrages nouveaux de législation , de politique ou de morale , à moins qu'ils ne lui fournissent l'occasion de dénigrer la philosophie , ou de préconiser le despotisme ; et , depuis douze ans , il ne nous a guère entretenus que de romans , de poèmes , de discours académiques , de pièces de théâtre , de concerts , de spectacles , d'intrigues de coulisses , d'acteurs , d'actrices , etc.

On n'a jamais mieux pu juger de la profonde frivolité du journal des Débats que durant nos dernières guerres. Il usait presque

de violence pour nous étourdir sur nos revers, et voulait nous forcer à nous égarer au milieu des plus grands désastres. A côté d'un bulletin de l'armée qui nous annonçait d'horribles malheurs, il manquait rarement de placer, comme une fiche de consolation, quelque article bien léger et bien agréable. Il discutait profondément sur le mérite d'un acteur, quand l'état était menacé d'une invasion prochaine; et, tandis qu'il consacrait plusieurs colonnes à déplorer la perte d'un musicien ou l'absence d'un histrion, il accordait à peine quelques lignes à la mémoire de nos plus grands capitaines, morts sur le champ de bataille.

J'ai quelquefois entendu parler des grands services que le journal des Débats avait rendus à notre littérature, et même de l'influence qu'il avait exercée sur nos mœurs. On convenait qu'en effet le journal des Débats avait pu épurer le goût de nos poètes, et dégrader le caractère de nos citoyens; qu'il avait enseigné d'excellentes doctrines littéraires, et répandu de funestes maximes politiques; qu'il avait plaidé la cause du bon

goût avec beaucoup d'esprit, et prêché le despotisme avec très-peu de goût.

Le journal des Débats n'a pas mieux senti que bien d'autres choses l'influence de la restauration. Il a conservé, sous le roi légitime, l'esprit qu'il avait sous l'usurpateur ; et s'il est devenu le détracteur du tyran, il est resté l'apôtre de la tyrannie ; il a cela de commun avec tous les autres. Il a eu l'air de défendre d'abord la liberté de la presse, et il a fini par trahir sa cause avec éclat ; il n'a pas invectivé, avec moins de violence et d'hypocrisie que les autres, contre les hommes qu'on avait besoin d'avilir ; enfin on l'a vu insulter sans aucune pudeur la représentation nationale. Auroste, ce n'est en quelque sorte qu'en passant et très-superficiellement qu'il s'occupe des affaires publiques. Il est toujours aussi frivole qu'il l'ait jamais été ; et, quoiqu'il ait beaucoup vieilli, il s'obstine à vouloir encore paraître agréable et léger : il joue le rôle du vieux jeune homme. On assure que sa manie commence à déplaire à beaucoup de ses lecteurs, et que plusieurs nouveaux journaux vivent des abonnés qu'il perd. Peut-

être, en voyant cette grande désertion, finira-t-il par se raviser, et par concevoir qu'on peut s'ennuyer enfin de spectacles, de vers, de romans, et même de magnétisme.

Nous ne voulons point finir sur le journal des Débats, sans dire un mot de la rage qu'il a de vouloir paraître libre. Les journaux ne sont pas aujourd'hui ce qu'ils étaient sous le dernier gouvernement, disait-il il n'y a pas long-temps; il faut savoir distinguer entre une liberté absolue et une entière servitude; la censure ne retranche véritablement que les abus, etc.

Il y a dans toutes ces raisons quelque chose de pis que la mauvaise foi, il y a de la niaiserie. Quoi! vous êtes arbitrairement censuré, le ministre peut vous supprimer du jour au lendemain, et vous voulez prouver que vous imprimez autre chose que ce qui plaît à son excellence! On entend très-bien que c'est par ordre que vous essayez de prouver cela; mais ne pourriez-vous pas trouver une manière polie de représenter à monseigneur qu'il vous fait dire une chose absurde, et qu'il exerce ainsi sur vous une violence.

affreuse? Il faut qu'on soit terriblement des-  
pote pour vouloir que vous paraissiez libre  
quand on vous charge de chaînes, et qu'on  
vous menace de la mort si vous faites le  
moindre effort pour les rompre. Bonaparte  
quoi que vous en disiez, ne vous opprimait  
pas avec plus de violence.

D..... R.

---

---

GAZETTE DE FRANCE.

---

DEPUIS que nos journaux sont soumis à la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement, rien n'en fait mieux sentir la nullité que la nécessité de faire l'analyse et d'en déterminer l'objet. Que se proposent, par exemple, les rédacteurs de la Gazette de France? Veulent-ils être l'appui de la religion, de la morale, des lois, des sciences ou des arts? Sont-ils chargés de faire remarquer au public la sagesse des projets des ministres? Ne sont-ils que des instrumens employés à l'exécution d'une opération mercantile? Voilà ce qu'il ne nous est pas facile de savoir, et ce que ces messieurs ne savent peut-être pas mieux que nous.

Comme la plupart de leurs confrères, ils ont dit des injures à l'usurpateur *déchu*; ils ont beaucoup loué le souverain légitime remonté sur le trône de ses ancêtres; ils ont

vanté la fidélité des chouans, et détesté les crimes des jacobins; et, quand ces matières ont été épuisées, ils sont retombés dans leur nullité première.

De toutes les feuilles périodiques, la Gazette de France paraît être celle à laquelle les pas rétrogrades coûtent le moins. Elle avait été la première à injurier le gouvernement impérial qu'elle avait si long-temps flagorné, et elle a été la première à proclamer l'oubli du passé, quand elle s'est aperçue que le public n'était pas disposé à partager la haine et la vengeance de quelques furieux qui ne seraient pas fâchés de replonger la France dans les horreurs d'une guerre civile, s'ils pouvaient en attendre un résultat favorable à leur ambition.

Aucun journal n'a insulté plus grossièrement les hommes qui ont figuré dans la révolution que la Gazette de France : dans les feuilles du mois d'octobre, les rédacteurs les ont traités d'assassins et de bourreaux; ils les ont comparés à des tigres qui cuvent le sang qu'ils ont bu la veille, en attendant de nouvelles proies à dévorer : ils ont dit

qu'il était nécessaire de rappeler les crimes de la révolution française pour l'instruction du présent; et, dans la feuille du 31 du même mois, ils ont annoncé que « le système de s'accuser et de s'attaquer réciproquement pouvait convenir *à des factieux*, mais qu'à présent on ne voyait pas pourquoi l'habitude des accusations se conserverait parmi nous. . . . »

« Il ne s'agit plus, ajoutent-ils, de ce qu'on a fait et de ce qu'on n'a pas fait; il s'agit de ce qu'on est en état de faire et de ce qu'on fera désormais. . . . On n'oublie qu'une chose; c'est que la révolution n'est plus qu'une table rase, et que toutes les opinions politiques se trouvent fondues ensemble du moment où il n'y a plus moyen de disputer sur le pouvoir. Il n'y a de factions que là où il est possible de contester l'autorité à ceux qui l'exercent; par conséquent *il est bien inutile* de se débattre sur ce qu'on n'a pas fait et sur ce que d'autres ont fait, sur les opinions qu'on n'a pas eues et *sur celles que d'autres ont eues.* »

On voit, par ces passages, que M. M. les

rédacteurs de la Gazette s'accusent ici d'avoir joué un rôle qui ne pouvait convenir qu'à des *factieux*; et que, dans leur feuille du 31 octobre, ils prouvent clairement l'inutilité de celles qui ont précédé. Cela nous dispense d'en dire davantage.

## JOURNAL DE PARIS.

LES mesures prises à l'égard des journaux paraissent avoir deux objets ; le premier , de leur empêcher de dire ce qu'on ne veut pas qu'on sache ; et la seconde , de leur faire dire ce qu'on a besoin de faire savoir. La censure remplit complètement le premier de ces objets ; mais elle paraît insuffisante pour le second. Elle peut toujours supprimer un article qui lui déplaît , mais elle n'a pas de moyens coercitifs pour en faire faire qui lui plaisent ; elle peut empêcher de crier *vive le roi* , mais elle ne peut pas forcer de crier *vive la ligue*. Il semble donc que les journaux , malgré la censure arbitraire , jouissent encore d'une sorte de liberté négative ; et que si les rédacteurs ne peuvent rien écrire qui contrarie les vues du ministère , ils pourraient du moins se dispenser de défendre ces vues , lorsqu'ils trouvent qu'elles

ne peuvent pas s'accorder avec leurs principes ; il semble , en un mot , que MM. les rédacteurs de journaux peuvent garder quelque pudeur sans se compromettre , et qu'ils ont encore la liberté de ne pas s'avilir.

Nous aimons à reconnaître que MM. les rédacteurs du journal de Paris ont eu assez d'esprit et de courage pour profiter de cette liberté : on leur doit la justice de dire qu'ils ont su presque toujours se préserver des excès dans lesquels sont tombés la plupart des rédacteurs des autres journaux. S'ils n'ont pas opposé une résistance très-énergique à la réaction qui menaçait la France sous le nom trompeur de restauration , ils ont du moins évité de se déclarer pour elle , et de se faire ses chevaliers. Ils se sont montrés également sobres de diatribes contre le dernier gouvernement, de diffamations contre les jacobins, et d'apologies en faveur des chouans et des vendéens. Ils n'ont pas dit que les émigrés étaient les Français par excellence ; ils n'ont pas trouvé qu'il suffit d'avoir pris part à la révolution pour être un brigand , une bête féroce , un monstre horrible ; ils n'ont pas trouvé non plus qu'on

eût une ressemblance frappante avec Danton, Marat ou Robespierre, parce qu'on osait défendre les lois de son pays. Ils n'ont pas proclamé les institutions du treizième siècle comme le *nec plus ultra* de la sagesse humaine; et s'ils n'ont pas combattu les actes contraires aux institutions nouvelles, ils ne s'en sont pas non plus déclarés les apologistes. Enfin, il est une foule de lâchetés et de sottises au-devant desquelles leurs confrères se sont précipités, et qu'ils ont eu l'adresse d'éviter ou la force de repousser.

D. . . . . R.

---

IV°. PARTIE.

---

ACTES MINISTÉRIELS,  
ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

---

---

DU DIVORCE.

*EN proclamant que la religion catholique  
est la religion de l'état, la charte cons-  
titutionnelle a-t-elle aboli le divorce pour  
les époux catholiques ?*

---

Nous avons cru jusqu'à ce jour que tous les Français, étant égaux devant la loi, pouvaient tous exercer les mêmes droits ; mais voici que des juges s'avisent de scruter les

consciences, et de faire rendre compte aux citoyens de leurs opinions religieuses, avant que de leur rendre la justice qui leur est due. Si vous vous présentez aujourd'hui devant tel ou tel juge pour lui demander la dissolution du nœud qui vous lie à une femme adultère, il ne s'informera point si vous avez la preuve du fait dont vous vous plaignez : il vous demandera si, dans votre jeunesse, vos parens vous ont appris à croire au pape, à la transubstantiation ou à tel autre dogme; et si vous lui répondez d'une manière affirmative, il vous déclarera que, quelle que soit votre croyance ultérieure, vous ne pouvez être admis à faire usage du divorce, parce que la loi qui l'autorise n'est pas faite pour les Français qui ont cru au pape.

Telle est la réponse que vient de faire, en termes équivalens, le tribunal de Nancy, par son jugement du 22 juin dernier, à un époux qui lui demandait le divorce.

Si cet étrange jugement était resté enseveli dans le greffe du tribunal, nous nous serions peut-être abstenus d'en parler, par respect même pour les juges qui l'ont rendu; mais,

après la publicité scandaleuse qu'on lui a donnée et les éloges dont il est devenu l'objet, il ne nous est plus permis de garder le silence.

Le gouvernement, dont la sollicitude inquiète va souvent au-delà de ce qu'on lui demande, s'est imaginé pendant long-temps qu'il ne lui suffisait pas de veiller aux intérêts temporels des citoyens; il a voulu prendre lui-même le soin de leur salut dans l'autre vie, et la direction des consciences est devenue une de ses principales affaires.

Comme pour être infallible il ne suffit pas d'être roi ou ministre, et que la conscience d'un citoyen obscur peut être aussi droite et aussi éclairée que celle d'un prince ou d'un courtisan; comme d'ailleurs les dragons, les gendarmes et les bourreaux sont des gens très-peu persuasifs, on a fini par croire que l'empire que les gouvernans voulaient exercer sur les consciences était une véritable tyrannie, et cette croyance nous a valu la liberté des cultes.

Dès que cette liberté a été proclamée, chacun a pu servir Dieu à sa manière: celui qui

avait été élevé dans une croyance contraire à sa raison, a pu embrasser plus tard une croyance différente, ou modifier celle qu'il avait reçue. Cette liberté de penser a débarrassé le gouvernement et les magistrats du soin de s'informer de la religion des citoyens, toutes les fois qu'ils ont eu à les élever à des emplois publics, ou à prononcer sur leurs différends.

Le mariage a été considéré dès-lors sous son véritable point de vue. Le législateur, faisant abstraction de tout dogme religieux, n'a vu dans cette institution que les rapports qu'elle établit entre les époux, leurs enfans et leurs familles respectives. Il a laissé aux parties la faculté de faire bénir leur union par les ministres de leur religion, mais il ne leur en a pas fait un devoir; et l'omission ni l'accomplissement des cérémonies religieuses n'ont eu aucune influence sur les intérêts temporels des époux, les seuls qui soient dans le domaine de la loi.

Ces principes admis pour le mariage, le législateur ne devait pas en admettre d'autres pour le divorce; tout ce qui lui importait à

cet égard, était de savoir si ce moyen de dissoudre une union malheureuse présentait plus d'avantages que d'inconvéniens. Du reste, il ne devait entrer dans aucune considération religieuse, puisque, le divorce n'étant jamais un devoir, chacun devait avoir la faculté de s'en abstenir ou d'en faire usage, selon que ses principes religieux le rejetteraient ou l'admettraient.

Pour donner aux consciences la plus grande liberté possible, et ne pas mettre les citoyens entre leurs intérêts et leurs principes religieux, le législateur ne s'est pas contenté d'admettre le divorce; il a admis en outre la séparation de corps, et il a ainsi présenté à des époux malheureux le moyen de relâcher un lien qui, dans leur opinion, ne peut pas être brisé.

Mais remarquons bien qu'en établissant le divorce et la séparation de corps, la loi n'a pas dit: Vous, protestans, vous userez du divorce, parce que votre religion vous le permet; et vous, catholiques, vous ne ferez usage que de la séparation de corps, parce que votre religion vous défend de faire usage

du divorce. Si la loi eût tenu un pareil langage, elle eût méconnu la liberté des consciences; elle eût subordonné les intérêts des citoyens aux intérêts supposés d'une autre vie; elle eût anéanti le principe que tous les citoyens sont égaux devant la loi, quels que soient leur rang, leur fortune et leurs opinions.

Avant que la charte du 4 juin eût été promulguée, tous les citoyens pouvaient donc user indistinctement du divorce ou de la séparation de corps, quels que fussent d'ailleurs leur croyance et leur culte; mais ce droit ne leur a-t-il point été enlevé par les dispositions de cette charte? L'article premier porte que « tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs; » et de cette première disposition il suit évidemment, ou que le divorce doit être admis pour tous les Français, ou qu'il ne doit être admis pour aucun; car si l'on fait une distinction entre ceux qui professent le culte catholique et ceux qui professent le culte protestant; si l'on refuse aux premiers des droits qu'on accorde aux

seconds, il est clair qu'ils cessent d'être égaux devant la loi, et que par conséquent l'article premier de la charte demeure sans effet.

Suivant l'article 3, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. L'article 6 ajoute : Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. En déclarant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, le premier de ces deux articles a laissé à chaque citoyen la faculté d'embrasser la religion qui lui paraît la plus conforme à sa raison ; car, si la loi avait voulu astreindre les Français à demeurer dans la religion dans laquelle ils auraient été élevés, au lieu de dire *chacun professe sa religion avec une égale liberté*, elle aurait dit *chacun professe avec une égale liberté la religion dans laquelle il est né.*

Sous l'empire de nos lois actuelles, un protestant peut donc devenir catholique, ou un catholique protestant, sans perdre pour cela le droit de professer sa religion avec la liberté la plus entière, et sans cesser d'avoir droit à la protection que l'article 5 de la

charte garantit à tous les cultes. Un catholique peut même, en admettant les principaux dogmes de sa religion, en rejeter quelques-uns, ou s'en former de nouveaux, sans que personne ait droit de lui demander compte de sa croyance ou de son incrédulité. Il peut, par exemple, admettre tout ce que la religion catholique ordonne de croire, à l'exception du dogme de l'indissolubilité du mariage, et n'en avoir pas moins de droit à la protection que les lois lui doivent.

Mais si chacun peut professer en France le culte qui lui paraît convenable; s'il est vrai qu'il y en existe déjà plusieurs, et que les citoyens qui les exercent ont droit à la même protection, que signifie l'art. 6 de la charte, suivant lequel *la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état*? Si, par le mot *état*, on entend la nation toute entière, cet article n'est que la reconnaissance d'un fait inexact, puisqu'il n'est pas vrai que la religion catholique soit la religion de la nation entière: si l'on veut dire seulement que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, on se

borne encore à reconnaître un fait qui peut un jour cesser d'exister, puisque nul n'est tenu de vivre dans la religion dans laquelle il a été élevé.

Or, de ce que la loi déclare que la majorité des Français professe le culte catholique, s'ensuit-il que la loi qui établit le divorce d'une manière générale, ne puisse être invoquée que par les Français qui sont étrangers à ce culte? Non sans doute; car, en matière d'opinions, nul n'est tenu de se soumettre à ce que pense la majorité, et les droits ou les obligations des citoyens sont toujours indépendans de leurs lumières comme de leurs erreurs. Lorsque la loi donne aux Français la jouissance des droits civils, elle n'y attache point la condition d'exercer tel ou tel culte; elle la leur donne sans restriction, et sans autre condition que celle d'être Français.

D'ailleurs, qu'est-ce que le mariage, dans le sens que nos lois attachent à ce mot? Est-ce un lien religieux formé entre l'homme et la femme? Non, c'est un lien purement civil, et qui ne produit que des effets civils.

La religion peut le bénir, mais son intervention n'est pas nécessaire pour le rendre valable. Le mariage, que l'église romaine considère comme un sacrement, et qui produit des liens indissolubles, n'est donc pas celui dont le législateur s'est occupé; et de même qu'il peut exister un mariage religieux sans qu'il existe de mariage civil, de même il peut exister un mariage civil sans qu'il existe de mariage religieux. Ces principes qui paraissent incontestables, deviennent sur-tout évidens, lorsqu'on fait attention que les juifs et les protestans, qui ne connaissent pas le sacrement de mariage, se marient néanmoins très-légalement, même en France.

Mais, puisque l'on reconnaît deux sortes de mariages, l'un civil et l'autre religieux, quel est celui dont on demande la dissolution, lorsqu'on forme une action en divorce? On demande uniquement la dissolution de celui que la loi reconnaît, et qui seul produit des effets civils; or, comme ce mariage existe indépendamment de toute religion, il est clair qu'on peut le dissoudre sans contrevenir aux préceptes de la religion catholique; il

est donc absurde de prétendre que le divorce, qui n'est que la dissolution d'un engagement civil, soit contraire au dogme qui déclare indissoluble le lien religieux formé par le sacrement du mariage.

Lorsqu'un époux se présente devant un tribunal pour faire prononcer son divorce, il ne demande pas la dissolution du lien religieux qui l'attache à son épouse; car, ce lien ne produisant aucune espèce d'engagement légal, les juges ne peuvent avoir à s'en occuper. Mais il demande d'être dégagé de toutes les obligations civiles qu'il avait contractées envers son épouse; il demande de n'être plus tenu de la recevoir chez lui, de n'être plus réputé le père des enfans auxquels elle donnera le jour, de n'être plus obligé de veiller à la défense de ses biens ou de sa personne; il demande, en un mot, d'être considéré comme n'ayant eu aucun rapport avec elle, quant à leurs intérêts temporels; et tout cela est étranger aux dogmes d'un culte qui n'a pour objet que les intérêts d'une autre vie. Que si, après la dissolution de ces diverses obligations, il existe encore

entre lui et son épouse un lien religieux ; rien n'empêche les ministres du culte catholique de lui refuser leur ministère , pour bénir une seconde union , s'il veut en effet en contracter une seconde ; mais ce lien , ne produisant aucune obligation , ne peut , dans aucun cas , être pris en considération par les tribunaux.

Pour admettre que les époux catholiques ne puissent plus faire usage du divorce depuis la promulgation de la charte , il faut décider , ou que les mariages qui ne sont contractés que devant l'officier de l'état civil sont nuls , ou que la religion catholique déclare indissolubles même les mariages qui n'ont pas été contractés devant l'église , et qui n'ont point le caractère de sacrement. Si l'on attache l'indissolubilité au contrat formé devant l'officier de l'état civil , on fait consacrer par la religion un acte étranger à la religion , ce qui est absurde ; on se voit même dans la nécessité de refuser le divorce aux juifs et aux protestans , puisque nos lois ne reconnaissent pas deux sortes de mariages civils.

Si c'est au contraire à l'acte fait devant l'église qu'on attache l'indissolubilité, on est obligé d'admettre, ou que cet acte forme seul le mariage, ou que le mariage existe indépendamment de cet acte. S'il forme seul le mariage, il s'ensuit que les personnes qui ne reconnaissent pas l'autorité ecclésiastique sont incapables de se marier valablement, et que par conséquent les juifs et les protestans ne peuvent contracter que des unions illícites. Si le mariage existe en vertu de l'acte passé devant l'officier de l'état civil, et indépendamment de la bénédiction nuptiale donnée par l'église, il s'ensuit qu'on peut le dissoudre sans porter atteinte à la religion catholique, puisque ce n'est qu'à l'acte fait devant l'église qu'est attaché le dogme de l'indissolubilité.

Ce raisonnement, qui peut être aujourd'hui un peu embarrassant pour les hommes qui, dans la crainte de se compromettre, ne veulent renverser nos lois qu'avec prudence, pourrait bien n'avoir plus de force dans quelques années, parce qu'alors on pourra peut-être décider franchement qu'il ne peut

exister de mariage que celui qui est reconnu par l'église, et que toutes les personnes non catholiques sont incapables de se marier. Mais comme il serait peu sûr de porter, et sur-tout de proclamer une pareille décision dans le moment actuel, on se contentera de décider que les non catholiques peuvent encore se marier devant l'officier de l'état civil, mais que les catholiques ne peuvent se marier valablement que devant l'église.

Dans ce cas, je demanderai quel est, même aux yeux de l'église, le caractère de l'union formée par deux protestans devant l'officier de l'état civil; je demanderai ensuite pourquoi cette union, qui produit des obligations civiles lorsqu'elle est formée par des protestans, ne peut en produire aucune lorsqu'elle est formée par des catholiques. La déclaration faite par la charte que les Français sont égaux devant la loi, aurait-elle détruit l'égalité qui existait déjà entre eux, et la déclaration que la religion catholique est la religion de l'état, aurait-elle eu pour but d'établir des privilèges en faveur des non catholiques? Le législateur peut incontestablement

blement, sans blesser la religion, déclarer que tel acte, fait volontairement, produira telle ou telle obligation; il peut, par exemple, déclarer que la femme qui donnera le jour à un enfant naturel sera tenue de veiller à son éducation, de fournir à son entretien, et même de lui laisser une partie de ses biens après sa mort; il peut déclarer que celui qui, dans tel ou tel cas, adoptera un enfant, sera tenu de lui transmettre son nom, de l'élever convenablement, et de lui laisser une certaine partie de sa fortune. Mais si ces diverses obligations ne sont pas contraires à la religion catholique, pourquoi les obligations que la loi fait résulter de l'acte d'union formé devant l'officier de l'état civil y seraient-elles contraires?

Et à quelles absurdités ne sera-t-on pas conduit, si l'on déclare que ce n'est plus le consentement donné devant l'officier de l'état civil, qui forme les mariages entre les catholiques? D'abord, il faut admettre que la loi sur le mariage a été rapportée en même temps que la loi sur le divorce; car cette loi faisant abstraction de l'autorité ecclésiastique,

ne s'occupe que des formalités à remplir devant les autorités civiles ; et si elle a été rapportée, on demande quelles sont les règles qu'on doit suivre pour contracter un mariage valable.

Avant la célébration , doit-on faire deux publications devant la maison commune, ainsi que le prescrit le code civil , ou faut-il les faire dans l'église de la paroisse ? Les actes d'opposition doivent-ils être signifiés à l'officier de l'état civil ou au curé ? Quelle est l'autorité compétente pour prononcer sur ces oppositions ? Les actes de mariage seront-ils tenus par les officiers de l'état civil ou par les curés ? Les premiers seront-ils chargés exclusivement des mariages des non catholiques , et les seconds des mariages des catholiques ? Dans quelles formes ces actes devront-ils être rédigés pour être valables ? Les curés devront-ils avoir un registre double , et déposer au greffe du tribunal un des doubles qu'ils auront tenus ? Ces registres seront-ils soumis aux mêmes vérifications que les registres des officiers de l'état civil , et les contraventions qu'ils renfermeront seront-

elles poursuivies devant les juges ordinaires par le procureur du roi ? Dans ce cas , les curés seront-ils passibles des peines prononcées contre les officiers de l'état civil ? Le divorce n'étant plus admis pour les catholiques , leur sera-t-il permis de demander , comme autrefois , la nullité du mariage pour cause d'épilepsie , d'impuissance , du vœu de chasteté , ou d'hérésie en matière de religion ? Ces diverses questions et une foule d'autres ont été sans doute déjà résolues par ceux qui ont fait du mariage un acte purement religieux ; car il serait absurde de penser qu'ils aient renversé la législation existante sur cette matière , sans l'avoir remplacée par une législation nouvelle.

Mais ce ne serait pas assez de s'occuper de l'avenir ; il faudrait aussi s'occuper du passé , et examiner quel est le caractère des mariages qui ont été faits depuis le commencement de la révolution ; car s'ils n'ont pas été célébrés dans les formes prescrites par l'église , on pourrait bien les déclarer nuls , puisque les lois ecclésiastiques n'ont jamais été abrogées. Il faudrait sur-tout examiner quelle est la

CHAPITRE IV

position des époux qui, après avoir divorcé, ont contracté un second mariage. Le divorce n'ayant pas détruit le lien religieux, le seul dont on reconnaisse aujourd'hui l'existence, il est évident que ces époux se trouvent en état de bigamie, et que si l'on veut bien leur faire grâce des galères, on ne peut du moins se dispenser de faire prononcer leur séparation, et de déclarer adultérins tous les enfans auxquels ils ont donné le jour.

Voilà cependant les absurdes conséquences qui résultent d'une décision qui ne peut trouver d'excuse que dans l'ineptie des hommes qui l'ont rendue. Au reste, ce n'est pas ici la première fois que des magistrats se permettent de substituer les principes théologiques aux dispositions des lois. Déjà la cour d'appel d'Aix avait jugé qu'un époux qui avait fait usage de la séparation de corps, avait implicitement reconnu que ses principes religieux n'admettaient pas le divorce, et qu'ainsi il ne pouvait plus prendre cette dernière voie pour faire prononcer la dissolution de son mariage. Mais, par son arrêt du 16 décembre 1811, la cour de cassation

annulla ce ridicule jugement , et déclara qu'un tribunal ne pouvait , sans excéder ses pouvoirs , admettre contre une action en divorce d'autres fins de non recevoir que celles qui étaient expressément établies par la loi. (*Journal de M. Sirey*, tome 12, 1<sup>re</sup> partie, page 89.)

— Cette discussion , sur un jugement qui ne peut être d'aucun poids aux yeux d'un homme raisonnable , paraîtra peut-être bien étendue ; mais on doit songer que jamais le public ne fut plus intéressé à suivre la marche de la justice que dans le moment actuel. Si l'on veut renverser nos lois de fond en comble, on n'emploiera pas la violence, ce moyen serait trop dangereux ; on se contentera de laisser les tribunaux sous la dépendance des ministres, ou, si l'on est obligé de les rendre indépendans, on aura soin de les *épurer*, à l'exemple de Bonaparte ; ensuite on placera dans leur sein quelques-uns de ces révolutionnaires qui sont rentrés en France à la suite des cosaques ; et, quand cette opération sera terminée, nous verrons naître d'abord les rentes mélangées de féodalité ;

puis les rentes purement féodales , puis la féodalité toute entière , puis les justices seigneuriales pour connaître de ces matières , puis les justices ecclésiastiques pour juger les questions relatives au mariage que l'on ne considère déjà plus que comme un sacrement ; et enfin nous nous trouverons tout-à-coup au régime de Louis-le-Gros ou de Charles IX , sans savoir comment nous y sommes arrivés. Les décisions dont on aura besoin pour amener cet heureux résultat ne seront , au reste , ni plus illégales ni plus absurdes que celles du tribunal de Nancy ; il serait même facile de démontrer que tous les raisonnemens que ce tribunal a faits pour prouver l'abolition du divorce et des lois relatives au mariage , prouvent encore mieux le rétablissement de la dîme , des rentes seigneuriales et de la féodalité.

---

ARRESTATION ARBITRAIRE.

---

Thiers (Puy-de-Dôme) le 22 octobre 1814.

A MM. LES RÉDACTEURS DU CENSEUR.

MESSIEURS,

PUISQUE vous avez le courage de faire connaître les actes qui tendent à ébranler la constitution de l'état, je vais vous signaler un abus d'autorité qui porte une atteinte manifeste à l'article 4 de la charte constitutionnelle.

Le 25 août dernier, je me trouvai à dîner, avec une partie de ma famille, aux Martres de Vayres, à trois lieues et demie de Clermont. Un comte italien, qui donnait ce dîner, proposa de porter une santé aux habitans de l'île d'Elbe. Ce toast, auquel je ne

pris aucune part , fut dénoncé à M. de Contades, préfet du Puy-de-Dôme. Ce magistrat, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire du lieu, prit un arrêté qui ordonnait l'arrestation de huit personnes qui étaient à ce dîner, parmi lesquelles se trouvaient un chanoine de la cathédrale de Clermont, le juge de paix de Saugues et une dame.

J'étais revenu à Thiers, lieu de ma résidence habituelle, et où j'exerce depuis plus de dix ans les fonctions de secrétaire de la sous-préfecture, lorsque, le 4 août, à neuf heures et demie du soir, je fus enlevé de chez moi, et conduit, pendant la nuit, de brigade en brigade, dans les prisons de Clermont. Je devais être jugé, suivant toute la rigueur des lois, pour avoir (portait l'ordre) tenu publiquement des propos contre le gouvernement.

A mon arrivée dans la maison d'arrêt, on me mit au secret : lorsque je fus interrogé, je demandai de quel crime je m'étais rendu coupable pour être traité avec tant de rigueur : on me répondit que ce n'était pas

*la justice* qui m'avait fait enfermer, que c'était un ordre de l'administration.

Mon interrogatoire subi et les témoins entendus, la chambre du conseil ordonna qu'attendu que, de l'instruction de la procédure, il ne résultait aucune charge contre moi, je serais mis sur-le-champ en liberté; et, le 9 septembre, après onze jours et six heures de détention, les portes de la prison s'ouvrirent pour moi.

Je ne parlerai pas de la douleur que mon arrestation a causée à ma mère, qui est septuagénaire; mais cette arrestation, qui m'a fait perdre mon emploi, a porté l'épouvante et la terreur chez tous les êtres pensans. Où en sommes-nous, disait-on, si, au mépris de cette charte que nous tenons de la bonté du roi, un simple arrêté peut nous enlever de nos foyers? où est donc cette liberté individuelle qu'on veut nous garantir? M. de Contades ne devait-il pas se borner à envoyer le procès-verbal des Martres de Vayres aux tribunaux qui, d'après l'instruction de l'affaire, auraient décerné, s'il y avait lieu, des mandats d'amener ou d'arrêt? Fallait-il en-

velopper l'innocent et le coupable , et punir avant que de savoir s'il y avait un délit ?

M. de Contades a appelé sur moi toute la rigueur de la loi , et toute la rigueur de la loi n'a pu m'atteindre ! J'ai donc été enfermé injustement ; j'ai subi une peine non méritée ; dès-lors il y a , de la part de M. le préfet du Puy-de-Dôme , abus d'autorité et violation de la charte constitutionnelle.

La loi ne me laissant aucun recours , aucune action pour l'acte arbitraire que l'on a exercé envers moi , et tous les Français étant égaux devant la loi , quels que soient d'ailleurs , dit l'article 1<sup>er</sup>. de la charte , leurs titres et leurs rangs , je ne peux que désirer que l'on frappe M. de Contades de la peine du talion ; c'est-à-dire que , comme moi , il soit emprisonné pendant onze jours , et qu'on le suspende de ses fonctions jusqu'à ce que l'on m'ait rendu mon emploi.

Cet exemple nécessaire effraierait ceux qui seraient tentés d'abuser de leur autorité , ou du moins les rendrait plus circonspects , lorsqu'il s'agirait de violer ouvertement cette charte qui doit être le palladium des Français. Je

sais que je vais peut-être m'attirer de nouvelles persécutions de la part de M. de Contades; mais je m'en console d'avance, si je peux sauver à d'autres les maux que j'ai soufferts, et contribuer, par mon dévouement, à l'affermissement de la nouvelle constitution de l'état.

Agréez, je vous prie, etc.

MANRY.

*P. S.* Comment concilier à présent l'événement que je rapporte avec l'article inséré dans le *Journal des Débats*, du mardi 4 octobre, où l'on avance que personne n'a été ni inquiété ni persécuté; qu'aucune prison ne s'est ouverte; qu'il n'a été commis aucun acte arbitraire de pouvoir, etc., etc., etc.? Ah! ce rédacteur ne sait pas combien il y a de victimes qui gémissent des abus d'autorité!....

~~~~~

S'IL EST PERMIS
DE TUÉR UN TYRAN,

ou

*OBSERVATIONS sur l'ordonnance du
12 octobre 1814, qui anoblit le père de
Georges Cadoudal.*

LORSQUE, dans une société, un individu parvient à s'emparer, par ruse ou par violence, d'un pouvoir sans limites, tous les citoyens se trouvent à l'instant dans un état pire que l'état sauvage; car ils ne perdent pas seulement les garanties qu'ils trouvaient dans les lois, ils sont encore privés de la faculté de fuir ou de se défendre; faculté que les peuples sauvages ne peuvent jamais perdre.

Plus les avantages d'une bonne police sont connus, plus les hommes qui tendent à en priver leurs semblables doivent donc leur être odieux: et voilà pourquoi la haine que

portent les peuples à la tyrannie suit toujours les progrès qu'ils font dans le perfectionnement de l'art social ; voilà pourquoi les Grecs, qui connaissaient si bien les avantages de la liberté, s'écriaient : *O tyrannie aimée des barbares !*

Nous sommes encore bien éloignés d'avoir les lumières nécessaires à la formation et au maintien d'une bonne organisation sociale ; cependant nous avons déjà fait quelques progrès, si l'on en juge par l'aversion que nous inspirent les maximes qu'on professait dans les derniers siècles. Quels sont les ministres qui oseraient aujourd'hui suivre les traces des Richelieu ou des Mazarin ? Quel est le roi qui ne craindrait pas d'ébranler les fondemens de son trône, s'il déclarait, à l'exemple de Louis XIV, « que les rois sont seigneurs » *absolus*, et ont *naturellement* la disposition *pleine et libre de tous les biens qui sont possédés* aussi bien par les gens d'église que *par les séculiers*, pour en *user en tout temps* comme des sages économes et suivant le besoin général de leur état ? »

Mais, quelle que soit la haine que nous inspire la tyrannie, elle est encore bien faible en comparaison de celle que les anciens en avaient conçue. Les Grecs avaient tellement pris les tyrans en horreur, qu'ils les considéraient moins comme des hommes que comme des bêtes féroces, et que l'action la plus glorieuse, à leurs yeux, était celle de leur donner la mort.

Laarchus, tyran de Cyrène, veut obtenir Erixa en mariage; cette femme, que Plutarque nous présente comme une personne *sage, douce et humaine*, attire le tyran chez elle, et le fait massacrer. Elle est appelée en Egypte pour rendre compte de cette action au roi qui protégeait Laarchus; elle expose les motifs de sa conduite, et les hommes les plus puissans de l'état approuvent hautement ce qu'elle a fait.

La femme d'Alexandre, tyran de Pheres, forme le dessein de délivrer son pays; elle trame une conspiration contre son propre mari, le fait poignarder dans son lit, et l'abandonne aux habitans de la ville, qui, après avoir foulé son cadavre aux pieds, et l'avoir

traîné dans toutes les rues , le font dévorer par des chiens.

Harmodius et Aristogiton, outragés par un des deux enfans de Pisistrate qui avaient succédé à la tyrannie de leur père, forment le projet d'en affranchir leur pays. Au milieu d'une fête publique, ils parviennent à en poignarder un. Ils sont mis à mort par celui qu'ils n'ont pu atteindre ; mais, trois ans après, Athènes, devenue libre, leur élève des statues dans la place publique, et ordonne que leurs noms seront célébrés à perpétuité.

Timoléon s'expose à la mort pour sauver son frère tombé dans les mains des ennemis. Bientôt après, celui-ci s'empare de l'autorité publique ; Timoléon se rend chez lui avec deux de ses amis, pour l'exhorter à ne pas devenir le tyran de sa patrie ; ne pouvant le dissuader, il s'éloigne en versant des larmes ; ses amis frappent le tyran, et le peuple approuve le courage et la générosité d'un homme qui a su sacrifier ses affections particulières à l'intérêt de l'état.

Cette haine que les peuples de la Grèce

portaient à la tyrannie, se manifestait surtout dans les discours de leurs philosophes. La pire des bêtes sauvages, dit Bias, c'est le tyran; et des privées, c'est le flatteur. On demande à Thalès ce qu'il a vu de plus extraordinaire dans ses longs voyages; il répond que c'est un *vieux* tyran. Denis demande à Antiphon quel est le meilleur cuivre connu; c'est celui, dit le philosophe, dont on a fondu les statues d'Harmodius et d'Aristogiton. Enfin les Grecs s'étaient fait un tel système de philosophie sur la nature de l'homme, que celui qui en admettait les principes était obligé d'en tirer la conséquence qu'un tyran n'était qu'une bête stupide ou féroce (1).

Tuer un tyran n'était donc pas seulement une action licite chez eux; c'était une action glorieuse, qui n'était réservée qu'aux grandes âmes. Les Romains partageaient à cet égard toutes les opinions des peuples de la Grèce; et, depuis J. Brutus, qui condamna ses enfans à la mort pour avoir voulu replacer les Tarquins sur le trône, jusqu'à M. Brutus,

(1) C'est en effet la conséquence qu'en tirait Platon : *De republicâ, vel de justo*, lib. 9.

qui punit César d'avoir asservi la république, aucun citoyen, à l'exception de Sylla, n'aspira impunément à la tyrannie.

Ce sentiment de haine pour les oppresseurs ne pouvait produire que de bons résultats sous des gouvernemens républicains, parce que, les droits et la durée des fonctions des premiers magistrats étant clairement déterminés par la loi, chaque citoyen pouvait juger sans peine si les individus investis de l'autorité publique excédaient leurs pouvoirs, ou se renfermaient dans les bornes qui leur étaient prescrites.

Mais, dans un gouvernement monarchique, la maxime qu'*il est beau de tuer un tyran*, peut avoir de funestes conséquences, sur-tout quand les ministres ne sont pas responsables, et que les pouvoirs du prince ne sont pas clairement déterminés par la constitution de l'état. Chacun ne peut-il pas dire alors ce que Sénèque disait à Néron : *Quid interest inter tyrannum et regem? Species enim ipsa fortuna ac licencia par est, nisi quod tyranni in voluptate sæviunt, reges non nisi ex causa ac necessitate. . . .*

Tyrannus autem à rege distat factis , non nomine (1).

Il faut cependant en convenir ; quel que soit notre respect pour les peuples et les philosophes de l'antiquité, nous n'aurions jamais osé prendre sur nous, sur-tout sous un gouvernement sage et modéré, de décider qu'il était permis à chaque citoyen de tuer un tyran, et de juger par lui-même que tel ou tel chef du gouvernement était un tyran. Nous aurions craint, en professant de pareilles maximes, que quelque furieux, tel que Ravailiac, ne s'en autorisât pour porter le poignard dans le sein de quelque excellent prince ; et cette crainte aurait suffi pour nous retenir.

Mais M. le chancelier de France est moins timide que nous. Non-seulement il décide qu'il est permis à un particulier de se défaire du chef d'un gouvernement, il croit même que c'est une action méritoire. Ce ne peut être en effet qu'en conséquence de cette opinion qu'il a demandé et obtenu des lettres

(1) *De clementiâ*, lib. 1, §. 11 et 12.

de noblesse pour le père de Georges Cadoudal.

Quelque rigoureux que soient sur cette matière les principes de M. le chancelier, nous conviendrons, si l'on veut, qu'ils sont justes, et qu'aujourd'hui, comme autrefois, il est beau d'attenter aux jours d'un tyran. Mais ce dont nous ne conviendrons pas également, c'est de la justesse de l'application qu'il a faite de cette maxime.

Sans doute, quand Bonaparte s'empara, par la force, des rênes du gouvernement, il fit un acte de tyrannie qui méritait d'être puni de mort; et si, dans ce moment, Georges Cadoudal l'eût frappé d'un coup mortel, il n'est personne qui n'eût applaudi à son courage. Mais lorsque, pour son malheur, la France eut reconnu la constitution de l'an 8, l'autorité du consul se trouva légitime, et nul ne put tenter de la détruire par la violence, sans se rendre coupable d'un crime.

Nous admettons cependant, si l'on veut, que l'acquiescement au gouvernement consulaire ne fut pas donné d'une manière légale, et qu'il ne détruisit pas, par conséquent,

le vice d'usurpation dont l'autorité des consuls et de tous les autres corps de l'état se trouvait atteinte. Dans cette supposition, il est certain que Bonaparte n'était qu'un tyran, et qu'ainsi chacun pouvait le détruire sans crime, pour en délivrer sa patrie.

Mais cela justifie-t-il Georges Cadoudal d'avoir attenté à sa personne ou à son autorité ? Brutus, Timoléon, Harmodius et plusieurs autres ont fait périr des tyrans, et ils se sont couverts de gloire aux yeux de leurs concitoyens, parce que, dans leurs actions, ils n'ont considéré que le salut de leur patrie et de la liberté. Mais si Brutus eût poignardé César pour faire triompher Pompée; si Timoléon eût autorisé le meurtre de son frère pour replacer tel ou tel magistrat sur son siège; si Harmodius eût assassiné Hipparque pour faire triompher un Archonte expulsé par la république, leurs concitoyens les eussent tous considérés comme de misérables brigands, dignes du dernier supplice.

« Crillon, dit Montesquieu, refusa d'assassiner le duc de Guise, mais il offrit à

Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemi , Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots , le vicomte Dorte , qui commandait dans Bayonne , écrivit au roi : « Sire , » je n'ai trouvé parmi les habitans et les gens » de guerre que de bons citoyens , de braves » soldats , et pas un bourreau ; ainsi , eux et » moi , supplions votre majesté d'employer » nos bras et nos vies à choses faisables. » Ce grand et généreux courage regardait une lâcheté comme une chose impossible.

On dira sans doute qu'il y a de la gloire à servir son roi comme à servir son pays , et qu'ainsi Georges Cadoudal ne mérite pas moins nos éloges que ces grands hommes de l'antiquité. Ceci demande une distinction : servir son roi dans l'intérêt de sa patrie , est une action très-glorieuse ; mais le servir dans son intérêt purement individuel , est une action qui peut être bonne , indifférente ou criminelle : elle est bonne , si , par affection pour sa personne , on lui rend des services qui , en eux-mêmes , n'ont rien de condamnable ; elle est indifférente , si , par intérêt , on le sert

dans des choses qui ne sont point répréhensibles, comme on servirait toute autre personne; elle est criminelle, si, pour quelque motif que ce soit, on lui rend des services contraires aux lois, à la morale ou à l'intérêt de la patrie. Sully, Dubois et l'assassin du duc de Guise, ont tous servi leur roi; mais si le premier est un grand homme, le second est un infâme, et le troisième un scélérat; et nous ne voyons pas, dans l'histoire, que les ministres d'Henri III aient fait obtenir des lettres de noblesse à celui-ci.

D'ailleurs, si Georges Cadoudal considérait Louis XVIII comme *roi légitime* des Français lorsqu'il vint tenter de renverser le gouvernement consulaire, il est certain que Napoléon Bonaparte se considérait aussi comme *consul légitime*; et cette erreur, si c'en était une, était partagée, non-seulement par la France, mais encore par toutes les puissances de l'Europe (1).

(1) Lorsque les armées coalisées sont entrées dans Paris, elles ont reconnu et proclamé que les Français

Maintenant il s'agit de savoir si, lorsqu'un peuple reconnaît la légitimité de son gouvernement, et que tous les peuples voisins la reconnaissent avec lui, il appartient à un individu de considérer ce gouvernement comme illégitime, et de chercher à le renverser pour en mettre un autre à sa place.

Si l'on décide qu'un pareil droit ne peut appartenir à un simple particulier, on doit convenir que Georges Cadoudal n'a été qu'un brigand, et qu'il a justement péri sur l'échafaud; si l'on décide au contraire que chaque citoyen a le droit de prononcer sur la légitimité d'un gouvernement, et de le détruire quand il le croit illégitime, je demande ce qu'on aurait à répondre à celui qui, déniaut la légitimité du gouvernement actuel, chercherait à le renverser.

Il est donc évident que l'ordonnance

avaient le droit de se donner le gouvernement qu'ils jugeraient convenable : et comment n'aurions-nous pas eu, après la chute du directoire, le droit que nous avons eu après la chute du gouvernement impérial ?

obtenue par M. le chancelier consacre des maximes destructives de toutes sociétés, ou qu'elle a pour objet de récompenser la tentative d'un crime qui, à l'époque où il fut entrepris, ne pouvait pas même être utile aux personnes en faveur desquelles on prétend qu'il devait être commis.

Mais, en la considérant sous ce dernier rapport, cette ordonnance n'est-elle pas essentiellement contraire aux lois et à la morale? Si des *individus*, qui ont été *justement* punis comme des brigands sous un règne, sont honorés sous un autre pour les faits même qui ont motivé leur condamnation, quelle sera notre règle pour apprécier les actions des hommes? Les mêmes faits devront-ils être considérés comme des crimes ou comme des actions vertueuses, selon qu'ils seront favorables ou contraires aux passions des grands? On a bien vu des hommes salarier des traîtres ou des assassins, mais en a-t-on jamais vu qui aient cherché à fonder la noblesse sur le meurtre ou sur la trahison?

La noblesse est une récompense destinée aux hommes qui ont rendu de grands services

à leurs pays; mais quel est l'homme vertueux qui voudra la mériter, si on l'emploie à récompenser indifféremment des actions criminelles ou vertueuses? Il est en France un grand nombre d'anciennes familles dont les auteurs se sont signalés par les services qu'ils ont rendus à l'état; cependant s'enorgueilliraient-elles de leur origine, si leurs aïeux n'avaient eu que le mérite de Georges Cadoudal? Quand les Athéniens eurent abusé de l'ostracisme contre un homme sans mérite, ils cessèrent de l'employer; si la noblesse est accordée à des hommes déshonorés, loin d'être une récompense, elle ne sera qu'une marque d'ignominie, et personne ne voudra la recevoir.

Au reste, quand on veut consacrer la maxime *qu'il est beau de tuer un tyran*, on devrait, au moins par prudence, nous donner une définition exacte de ce mot.

DE L'ARRÊTÉ

DE M. LE CHANCELIER DE FRANCE,

DU 28 OCTOBRE 1814,

*RELATIF aux journaux et autres écrits
périodiques.*

LORSQUE le ministre de l'intérieur a présenté à la chambre des députés un projet de loi destiné à sanctionner l'ordonnance par laquelle il avait arbitrairement rétabli la censure préalable et arbitraire créée par Bonaparte, il existait déjà plusieurs journaux dont la propriété n'appartenait ni au gouvernement ni à l'état.

Si le ministre n'avait eu pour objet que d'arrêter les écrits séditieux ou diffamatoires, ainsi qu'il l'annonçait, il se serait borné à faire déclarer qu'aucun écrit ne pouvait être publié qu'après avoir été préalablement cen-

suré ; car ce moyen était suffisant pour faire taire toutes les erreurs et toutes les vérités dont on redoutait la publication. On aurait donc laissé à chacun la faculté d'établir des journaux , à la charge de les soumettre à la censure préalable et arbitraire , et l'on se serait sur-tout abstenu de dépouiller de leur propriété les personnes qui en avaient déjà établi depuis long-temps.

Mais le motif réel pour lequel on voulait anéantir la liberté de la presse était moins d'empêcher la publication des principes séditieux , que de propager librement les maximes de la servitude. Il ne suffisait donc pas d'obliger les journalistes à se taire en soumettant leurs écrits à une censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement , il fallait encore les obliger à parler au gré de leurs excellences ; et pour cela il était nécessaire de mettre les journaux hors de la loi , et de donner aux ministres le droit de les anéantir arbitrairement.

M. de Montesquiou a donc inséré dans le projet de loi un article portant que les journaux et écrits périodiques ne pourraient

paraître qu'avec l'autorisation du roi. On aurait pu objecter contre cet article, que, tous les Français étant égaux devant la loi, il n'était pas permis de donner aux uns, à l'exclusion des autres, le privilège de faire des journaux, et que d'ailleurs, ce privilège pouvant être arbitrairement accordé ou refusé, on enlevait la propriété des journaux existans aux personnes qui les avaient créés.

Cependant, comme il était évident qu'en établissant la censure préalable et arbitraire, on violait l'article de la charte par lequel la liberté de la presse nous avait été garantie, il n'y avait pas de raison pour ne pas violer aussi l'article qui avait garanti l'anéantissement des privilèges, en déclarant que tous les Français étaient égaux devant la loi; enfin, il n'y avait pas plus de raison pour ne pas violer l'article qui déclare que toutes les propriétés sont inviolables.

L'article du projet a donc été adopté; et, du moment qu'il a été promulgué, aucun journal ni écrit périodique n'ont pu paraître sans *l'autorisation du roi*. Cette autorisation aurait été une garantie contre les suppressions

arbitraires, si elle était émanée de l'autorité royale ; et les ministres auraient exercé sur les journalistes un despotisme un peu moins violent, s'il leur avait été interdit de prendre aucune mesure, sans y avoir été spécialement autorisés par le roi. Il fallait donc violer la loi et usurper l'autorité royale, pour que la loi sur la censure arbitraire pût bien remplir l'objet qu'on s'en était promis.

L'article 9 de cette loi porte : « Les journaux et écrits périodiques ne pourront paraître qu'avec *l'autorisation du roi.* » Or, nous lisons, dans un arrêté du 28 octobre 1814, de M. le chancelier de France, que « nul journal, ou écrit périodique, ne sera publié. . . . s'il n'a reçu l'autorisation prescrite par l'article 9 de la loi précitée », et que « cette autorisation sera accordée et pourra » être retirée ; savoir : pour les journaux qui » paraîtront à Paris tous les jours, *par le » directeur général de la police* ; et pour » les autres journaux et écrits périodiques « qui seront publiés dans le royaume, *par » le directeur général de la librairie.* »

Ainsi, d'après la disposition de la loi, c'est

le roi qui doit autoriser la publication des journaux ou autres feuilles périodiques; et, d'après l'arrêté de M. le chancelier de France, c'est par *M. le directeur général de la police*, ou par *M. le directeur général de la librairie*, que l'autorisation sera non-seulement *accordée*, mais même *retirée*. Ce n'est certainement pas ce qu'ont entendu les deux chambres lorsqu'elles ont adopté le projet de loi de M. Montesquiou.

On répondra sans doute que le roi n'agit que par ses ministres, et que l'autorisation accordée ou retirée par M. les directeurs généraux de la police et de la librairie doit être considérée comme ayant été accordée ou retirée par le roi lui-même. Tous les actes émanés de l'autorité royale doivent nécessairement être contre-signés par un ministre, cela est vrai; mais il ne suit pas de là que les ministres puissent faire tous les actes que les lois de l'état placent dans le cercle des attributions du roi, sans obtenir sa signature. Un ministre n'a pas le droit, par exemple, de présenter ou de sanctionner une loi; il n'a pas le droit d'élire des magistrats, de

nommer des généraux, ou de faire des actes de cette nature : comment aurait-il donc le droit d'autoriser ou de supprimer les journaux arbitrairement?

Par une ordonnance du 25 octobre, M. le chancelier de France a été chargé de faire exécuter la loi sur la censure, en ce qui concerne la publication des journaux et autres écrits périodiques. Il fallait donc, pour exécuter la loi, soumettre les journalistes à demander, non à M. le directeur général de la police, mais au roi, l'autorisation prescrite par l'article 9 de la loi du 21 octobre; et s'ils ne l'avaient point obtenue, il fallait arrêter la publication de leurs feuilles; mais, encore une fois, l'autorisation ne pouvait émaner que de l'autorité royale.

L'arrêté de M. le chancelier est donc évidemment illégal, et ce n'est pas le seul vice qu'il renferme : en déclarant que les journaux ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi, on n'a pas entendu sans doute qu'il faudrait obtenir une autorisation spéciale pour chaque feuille; tout ce qu'on a entendu, c'est qu'il faudrait obtenir une

autorisation générale pour former l'établissement, ou pour le continuer, s'il existait déjà.

Mais, lorsque cette autorisation a été accordée, peut-on la retirer arbitrairement et faire perdre à l'auteur de l'entreprise toutes les dépenses qu'il a faites? Si, par une faveur spéciale, les journaux étaient affranchis de la censure préalable et arbitraire, on conçoit que l'autorisation pourrait être enlevée au propriétaire dès que les rédacteurs s'éloigneraient des principes que l'autorité veut propager; mais, lorsque les choses sont arrangées de telle manière qu'il ne peut pas paraître une feuille sans qu'elle ait été visée et approuvée par un agent du gouvernement, il est absurde qu'on se réserve encore la faculté de retirer l'autorisation accordée au journaliste.

Il n'est qu'un moyen d'expliquer cette étrange réserve; c'est de supposer que la censure arbitraire est établie pour arrêter la publication de tout ce qui peut déplaire à l'autorité, et que la réserve de supprimer arbitrairement les journaux est faite pour

obliger les rédacteurs à dire tout ce que les ministres voudront publier. La censure imposera silence, la crainte de la suppression fera parler.

V^e. P A R T I E.

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCES des 1^{er}., 4, 8 et 11 octobre 1814.

Séance du 1^{er}. octobre. M. LE PRÉSIDENT annonce que, depuis la dernière séance, il a reçu deux messages de la chambre des députés, contenant l'envoi de résolutions prises par cette chambre les 20 et 21 du mois dernier. L'une de ces résolutions est relative à l'exportation des laines et béliers provenant de troupeaux mérinos français; la seconde tend à modifier la loi du 19 septembre 1807, relative aux attributions de la cour de cassation.

Lecture faite de ces pièces, M. le pré-
Censeur. TOME II. 19

sident ordonne qu'elles seront imprimées et distribuées aux bureaux.

Séance du 4. M. le président annonce que la seconde résolution de la chambre des députés, relative à l'interprétation des lois, ayant été examinée dans les bureaux avant l'ouverture de la séance, il y a lieu de décider, aux termes de l'article 27 du règlement, si la discussion s'ouvrira sur-le-champ, ou si l'assemblée nommera une commission spéciale pour lui faire son rapport.

Plusieurs membres proposent de faire précéder la nomination d'une commission par une discussion préliminaire qui aurait le double avantage d'éclairer l'assemblée sur le choix des membres de la commission, et la commission elle-même sur les vues de l'assemblée.

La chambre consultée décide qu'elle ouvrira sur-le-champ la discussion. Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture de la résolution dont il s'agit.

Un membre pense qu'en abandonnant à

la commission qui sera nommée l'examen des articles de cette résolution, il convient aujourd'hui de se borner à la discussion du principe qui lui sert de base, et de décider, en adoptant ou rejetant ce principe, si l'interprétation des lois appartiendra au pouvoir législatif, ainsi que le propose la chambre des députés; ou si, conformément à la loi du 16 septembre 1807, elle continuera d'appartenir à une des branches de ce pouvoir, ou au conseil d'état. Le travail de la commission, ajoute l'opinant, deviendra facile, si le principe est une fois adopté, puisqu'il ne s'agira que de faire disparaître par de légers amendemens quelques vices de rédaction. S'il ne l'est pas, il paraît difficile de prévoir quel parti prendra l'assemblée, et par quel motif elle se déterminera.

L'adoption du principe est appuyée par divers membres. L'un d'eux observe qu'on peut d'autant moins le contester, que, dans le cas prévu, il s'agit véritablement d'une loi nouvelle, la loi existante étant supposée tellement obscure, qu'on ne saurait en déterminer le sens; autrement elle serait

interprétée par les tribunaux, dont les décisions journalières sont une continuelle interprétation de la loi.

Un membre réclame contre cette prétendue interprétation attribuée aux tribunaux. Il borne leurs fonctions à l'application de la loi, dont il leur interdit toute espèce d'interprétation. Au surplus, une interprétation telle qu'on la suppose lui paraît, comme au préopinant, une loi nouvelle, qui ne peut être établie que par le pouvoir législatif. Mais il voit, dans l'application de cette loi au fait qui en a été l'occasion, un véritable effet rétroactif que rien ne peut excuser, et dont, en Angleterre, l'injustice a tellement été sentie, que jamais une loi interprétative n'y est applicable à la question qui l'a fait naître. L'opinant voudrait qu'il en fût de même en France; et il propose, dans cette vue, de laisser aux tribunaux le soin d'appliquer la loi comme ils l'entendent, sauf au roi, d'après les comptes qui lui seront rendus, à proposer les lois interprétatives qu'il jugera convenables, mais sans que jamais cette proposition devienne nécessaire. On éviterait ainsi les difficultés

inséparables d'une interprétation obligée, soit qu'on l'attribue au pouvoir législatif, soit qu'on la défère au roi, ou à la cour de cassation.

Un membre, en convenant des difficultés que présente la question soumise à l'assemblée, pense que l'unique moyen de les éviter est de s'en tenir aux principes établis en 1791 par l'assemblée constituante. Suivant ces principes, la cour de cassation, en annulant, pour cause de contravention aux lois, un jugement de cour souveraine, ne peut statuer sur le fond de l'affaire. Elle est tenue de renvoyer à une autre cour, qui peut juger comme la première, et dont l'arrêt peut également être cassé. Mais, après deux cassations, si un troisième jugement conforme aux deux premiers est encore déféré à la cour de cassation, elle ne peut statuer sur ce pourvoi, et la question doit être soumise au pouvoir législatif.

Ces principes, dont le maintien n'importe pas moins aux attributions de la législature qu'à l'indépendance et à la dignité du pouvoir judiciaire, ont été consacrés par trois

constitutions consécutives. On peut même dire qu'ils l'ont été par la charte constitutionnelle du 4 juin, qui, en maintenant les cours et tribunaux existans, maintient évidemment la cour de cassation et les principes sur lesquels repose son établissement. Il est donc impossible de s'en écarter dans la délibération. Mais, d'après ces principes, il y a lieu à interprétation, dans le cas d'un troisième arrêt attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers. La question se réduit donc à savoir par qui sera donnée cette interprétation. Si, comme on ne peut en douter, une déclaration interprétative est une véritable loi, il s'ensuit qu'elle ne peut être donnée que par le pouvoir législatif, et dans la forme ordinaire des lois. C'est ce que propose la résolution, conforme en ce point à la maxime de droit : *Ejus est interpretari legem, cujus est condere*. On ne peut donc élever contre le fond de cette résolution aucune objection raisonnable. Si, dans ses détails, qui, aux yeux de l'opinant, paraissent faciles à justifier, elle avait besoin de quelques amendemens, ils pourront être proposés article par article.

Un nouvel opinant entreprend d'éclairer ce qui a été dit sur l'interprétation des lois par les tribunaux. Il observe que cette interprétation, qui n'a pour objet que l'application de la loi, n'est point celle dont il s'agit dans la résolution proposée. Sans doute, on ne peut appliquer la loi sans l'interpréter, c'est-à-dire sans entendre ses dispositions dans un certain sens qui les rend applicables à l'objet en litige; mais partout où ce sens est clair et se découvre à tous les yeux, il n'y a point de véritable interprétation. Celle-ci n'a lieu que dans le cas où la même loi est différemment entendue, différemment appliquée par divers tribunaux. Alors il faut bien, pour les accorder, que le sens de la loi soit déterminé d'une manière précise par le législateur; et c'est le cas de la maxime: *Ejus est interpretari legem, cujus est condere*. Cette dernière interprétation, essentiellement réservée au pouvoir législatif, est expressément défendue aux tribunaux par nos anciennes ordonnances et par l'article 5 du code civil.

Il n'y a donc rien de commun entre l'in-

interprétation journalière de la loi par les tribunaux, et l'interprétation qui a lieu par voie législative. On a prétendu trouver, dans l'application de celle-ci à la question qui l'a fait naître, un effet rétroactif que rien ne pouvait excuser. Mais il est de principe, au contraire, que l'effet d'une déclaration interprétative se reporte à la publication même de la loi interprétée ; et que le législateur, en déclarant son intention, ne fait aucune disposition nouvelle, suivant la maxime : *Qui declarat, nihil novi dat*. On ne peut donc trouver, dans une loi qui n'a pas cessé d'être la même pour être devenue plus claire, un effet rétroactif qui n'y existe pas. Cette objection écartée, que peut-on alléguer contre une résolution conforme à tous les principes, et indispensable dans l'état de notre législation actuelle? Quelques vices de rédaction peut-être : mais il est facile d'y remédier, et l'opinant en proposera les moyens. Il voudrait, par exemple, que dans le premier article on supprimât ces mots, *sur la question de droit*, qui n'indiquent pas nettement l'objet sur lequel prononce la cour de cassation dans le cas sup-

posé. Il voudrait aussi qu'on ajoutât à l'art. 5, qui veut que la déclaration interprétative soit donnée par le pouvoir législatif, et dans la forme ordinaire des lois, une disposition portant que *la cour de cassation et les tribunaux seront tenus de s'y conformer.*

Un membre observe qu'il a vainement cherché dans la discussion l'éclaircissement de quelques difficultés dont il attendait la solution avec impatience. Il ne voit en principe rien qui s'oppose à ce que l'interprétation des lois soit attribuée au pouvoir législatif. Mais cette attribution lui paraît, dans la pratique, sujette à beaucoup d'inconvénients, dont le premier sera d'obliger les parties, déjà fatiguées par de longues discussions, à attendre, pour obtenir une déclaration interprétative, l'époque peut-être éloignée de la réunion des deux chambres. Un inconvénient plus considérable encore résulterait du dissentiment des deux chambres sur l'interprétation proposée. Ce dissentiment, dans le cas ordinaire d'une proposition de loi, n'a pas la même importance, parce qu'il existe un état antérieur auquel

on peut s'en tenir, si la loi est rejetée. Mais ici une déclaration législative est absolument nécessaire, et l'opinant demande quels seront les moyens de l'obtenir.

Un des préopinans répond que la supposition d'un dissentiment entre les deux chambres, sur une pure question de droit étrangère à toute considération de fait et de circonstance, est moralement impossible. Quant à la nécessité d'attendre leur réunion, pour obtenir une déclaration interprétative, il pense qu'on ne peut fonder sur un pareil moyen le rejet d'une disposition exécutée sans réclamation depuis vingt-cinq ans, et à laquelle on n'aura que rarement besoin de recourir.

Plusieurs membres proposent de fermer la discussion, et de nommer une commission spéciale de cinq membres. — Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Séance du 8. M. le président annonce qu'il est chargé de représenter de nouveau à la chambre des pairs le projet de loi sur les naturalisations, dont l'article 3 a été amendé

par la chambre des députés. La chambre ordonne le renvoi de ce projet dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la résolution proposée par la chambre des députés relativement à l'interprétation des lois.

M. le comte Abrial obtient la parole au nom de la commission.

Les dispositions de la résolution présentée par la chambre des députés, dit-il, ne sont point nouvelles; elles remontent à l'origine du tribunal de cassation, et font partie de l'acte même de son institution. Le tribunal de cassation, par son essence, ne connaît point du fond des affaires. Il n'est préposé que pour le maintien de la loi; lors donc qu'il casse un jugement en dernier ressort pour contravention à la loi, il renvoie devant un autre tribunal afin d'être statué de nouveau sur le fond. Il était aisé de prévoir que les seconds juges pourraient juger comme les premiers, et qu'après une seconde cassation le troisième tribunal pourrait encore prononcer comme les deux précédens; il fallait mettre un terme à cette série éternelle de

pourvois, et c'est ce qu'a fait la loi qui a créé le tribunal de cassation.

Cette loi du 29 novembre 1790, sanctionnée le 1^{er}. décembre de la même année, après avoir dit à l'article 3 : « Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal de cassation ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux, ajoute l'art. 21. » Si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation; mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, *la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.*

Voilà bien les mêmes dispositions que fait revivre la résolution de la chambre des députés. Dans le même cas, elle indique le

même remède ; savoir , le recours au pouvoir législatif. Nous marchons donc ici sur une route frayée. Il n'est pas nécessaire de créer les principes ou d'aller les chercher bien loin.

Ces mêmes principes se retrouvent dans le décret du 5 fructidor an 3. L'article 256 porte : « Lorsqu'après une cassation , le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier , *la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.* »

On reconnaît donc ici , comme dans la loi précédente , la nécessité de recourir au corps législatif pour faire interpréter la loi , lorsque les tribunaux et la cour régulatrice se trouvent en opposition sur son application.

La loi du 27 ventose an 8 dérogea à cette sage disposition. Elle voulut , art. 78 , « que , lorsqu'après une cassation , le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier , *la question serait*

portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation. » Dans cette hypothèse, le second jugement de la cour de cassation terminait toute contestation; il n'y avait plus lieu à renvoi devant un autre tribunal.

Mais, 1.^o on faisait juger alors le fond au tribunal de cassation, contre le vœu de son institution, qui lui défend, *dans tous les cas et sous quelque prétexte que ce soit, de connaître du fond des affaires*; 2.^o on donnait au tribunal de cassation le pouvoir législatif, car on lui délguait la faculté d'interpréter les lois, faculté qui a toujours été prohibée aux tribunaux. Les lois anciennes, comme les nouvelles, sont d'accord sur ce point.

L'ordonnance de 1667 s'exprime ainsi, titre 1.^{er}, art. 7: « Si, dans les jugemens qui seront pendans en nos cours de parlemens et autres cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, *nous leur défendons de les interpréter*; mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par-devant nous, pour

apprendre ce qui sera de notre intention. »

Cette innovation, introduite par la loi du 27 ventose an 8, était donc contraire aux principes jusqu'alors consacrés pour l'interprétation des lois. Cette vérité fut reconnue par la dernière loi du 16 septembre 1807; mais, en supprimant une disposition inconstitutionnelle, cette loi y a substitué une mesure non moins irrégulière. Elle a attribué au conseil d'état ce qui était l'apanage exclusif du corps législatif. « Il y a eu lieu à l'interprétation de la loi, porte celle du 16 septembre 1807, si la cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. *Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.* »

Le conseil d'état n'avait, dans ses attributions, que la partie administrative. Lui donner le pouvoir d'interpréter les lois, c'était lui conférer la partie la plus caractéristique du pouvoir législatif; car, qu'est-ce qu'interpréter une loi? C'est en déclarer le sens,

l'esprit, l'effet. Or, quel est le pouvoir qui peut convenablement déclarer le sens, l'esprit, l'effet d'une loi, si ce n'est le pouvoir duquel elle est émanée ?

La charte constitutionnelle ayant rendu à la puissance législative toute sa pureté et toute son étendue, il était naturel qu'on s'occupât de ramener la législation, sur le point dont il s'agit, aux véritables maximes, et tel a été l'objet de la résolution qui vous a été présentée. L'analyse des lois précitées prouve que la chambre des députés n'a fait autre chose que de rappeler la loi primitive de la cour de cassation, et l'adapter à nos institutions actuelles. Cette résolution ne présentant donc à la commission aucune innovation, mais seulement le rappel de principes avoués et de toute évidence, elle y a donné son assentiment d'une voix unanime.

L'article 1^{er}. de cette résolution est ainsi conçu : « Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt au jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties est attaqué par les mêmes moyens que le

premier, la cour de cassation prononce, sections réunies, sous la présidence du chancelier de France. »

Cette mesure de réunir toutes les sections de la cour de cassation sous la présidence du chancelier de France, est très-sage. Elle a pour objet, par cette réunion de lumières, de jeter sur la question controversée le plus grand jour, et d'empêcher un troisième pourvoi. Comment, en effet, se persuader que toutes les sections du premier tribunal de France, présidées par le premier magistrat, se laissent de nouveau tromper sur le sens de la loi? Il faudrait avoir une grande force d'opinion pour résister à un préjugé si imposant et si respectable. Cette mesure peut donc véritablement empêcher un troisième pourvoi, et par-là prévenir la demande en interprétation.

La loi du 27 ventose an 8 donnait au jugement des sections réunies force de loi, et c'est en quoi elle était fautive; l'affaire n'était plus renvoyée devant les tribunaux. Dans la résolution actuelle, au contraire, cette réunion des sections ne change pas la nature

du jugement ; le troisième tribunal auquel l'affaire est renvoyée peut encore juger avec toute la liberté de son opinion ; tout est donc régulier dans ce premier article de la résolution.

L'article 2 de la résolution porte : « Lorsque l'arrêt ou jugement des cours et tribunaux aura été cassé deux fois , si un troisième tribunal juge de la même manière que les deux précédens , et qu'il y ait , par les mêmes moyens , un pourvoi en cassation , il y a lieu à l'interprétation de la loi , et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation. » « La déclaration interprétative , ajoute l'article 3 , est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois. »

On retrouve là l'article 21 de la loi du 27 novembre 1790. Lorsque les cours souveraines , par trois jugemens consécutifs , se montrent en opposition avec la cour de cassation sur le sens d'une loi , il est évident que cette loi a besoin d'être expliquée , et nulle autorité ne peut donner cette interprétation que la puissance législative. Si , par l'ordonnance de 1667 , le roi s'était réservé à lui seul le droit d'interpréter les lois , c'est qu'il exer-

çait la plénitude du pouvoir législatif. Mais aujourd'hui ce pouvoir est exercé par le roi qui propose, et par les deux chambres qui discutent et adoptent : c'est donc par cette voie seulement qu'on doit arriver à l'interprétation de la loi.

L'article 4 de la résolution porte : « La loi interprétative ne change rien aux jugemens qui auraient acquis l'autorité de la chose jugée, et aux transactions arrêtées avant sa publication. » L'article 5 termine en disant : « Toute loi contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée. »

Le rapporteur ne trouve aucune observation à faire à ces articles, et il passe à l'examen de quelques objections qu'on avait faites sur l'objet de la résolution. On a observé, dit-il, qu'une loi interprétative était une loi nouvelle; que les lois ne devaient point avoir d'effet rétroactif; que cependant, dans l'espèce, on donnerait un effet rétroactif à la loi interprétative.

Cette objection n'avait sans doute pas échappé aux auteurs de la loi primitive sur le tribunal de cassation, et l'on voit qu'ils ne

s'y sont pas arrêtés. En effet, il faut bien distinguer une loi interprétative d'une loi nouvelle : c'est la loi nouvelle qui ne doit pas avoir d'effet rétroactif ; mais une loi interprétative n'est pas une loi qui dispose *de novo*, c'est une loi qui se rapporte à l'ancienne pour l'expliquer, pour en faire connaître le véritable sens. Elle n'ajoute ni ne diminue à cette loi ancienne. Elle dit seulement, *tel est le sens de cette loi ancienne*. C'est ainsi qu'il faut et qu'il a toujours fallu l'entendre. Cette déclaration se reporte donc à la loi ancienne qui seule dispose, mais dispose d'après la déclaration sans ambiguïté. C'est donc cette loi ancienne qui juge et qui doit juger le procès, sans qu'il y ait aucun effet rétroactif.

On a dit que les séances des deux chambres n'étant pas perpétuelles, si, dans l'intervalle d'une session à l'autre, il y avait lieu à se pourvoir par interprétation, les parties seraient obligées d'attendre long-temps, ce qui serait extrêmement pénible à des personnes déjà fatiguées par toutes les alternatives de ces arrêts et de ces cassations.

On a dit que l'inconvénient serait bien plus grand s'il arrivait que les deux chambres du corps législatif ne fussent pas d'accord.

Que résulte-t-il de ces deux dernières objections ? qu'il y a des inconvénients dans la mesure proposée. Mais, quelle est la loi où il ne s'en rencontre pas ? Qu'on nous indique une autre mesure qui n'ait pas d'inconvénients plus graves, ou qui ne soit en contravention manifeste avec les principes. Les inconvénients de celle qu'on propose ne tiennent pas à la mesure en elle-même ; ils naissent de la constitution de notre corps législatif. Or, quand les inconvénients tiennent à la constitution même de l'état, on est dispensé d'y répondre.

Mais ces inconvénients sont-ils aussi graves qu'on le prétend. Supposons qu'une demande soit formée dans l'intervalle d'une session à l'autre : ou il s'agit de matière civile, ou il s'agit de matière criminelle ; s'il s'agit de matière civile, il faut se rappeler que le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, qui s'exécute toujours par provision ; ainsi la demande en

interprétation est un incident qui ne suspend pas davantage.

Si au contraire le pourvoi est en matière criminelle, c'est ordinairement le condamné qui se pourvoit. Or, en matière criminelle, le pourvoi en cassation suspend le jugement; la plupart des condamnés, à coup sûr, ne trouveront pas mauvais que cette suspension soit prorogée. Ce premier inconvénient est donc peu de chose. Le second peut paraître plus sérieux, mais au fond ne doit pas faire plus d'impression. Il est des choses qui, métaphysiquement parlant, peuvent arriver; mais qui, considérées moralement, n'arriveront jamais. Telle est cette discordance des deux chambres sur une demande en interprétation de la loi. Pour arriver là, il faut supposer trois pourvois en cassation; il faut supposer que l'autorité réunie de tous les magistrats qui composent la cour de cassation, présidée par le chancelier de France, n'aura eu aucune influence sur le troisième tribunal; il faut supposer précisément encore que les deux chambres ne seront pas d'accord sur l'interprétation. Que de suppositions! N'est-

il pas naturel de supposer, au contraire, que si l'interprétation arrivait aux deux chambres, et qu'il y eût quelques difficultés, les deux chambres, pénétrées de la nécessité de s'accorder parce qu'il s'agirait ici d'une loi *nécessaire et forcée*, seraient bientôt unanimes? Est-ce donc avec des possibilités chimériques qu'on peut se promettre d'écarter une loi bonne en elle-même et parfaitement conforme aux principes? Non, sans doute. Aussi ces objections, présentées dans le sein de la chambre des députés, n'ont-elles pas arrêté la résolution.

Le rapporteur termine son rapport en proposant, au nom de la commission, plusieurs amendemens à la résolution de la chambre des députés. La commission, dit-il, voudrait que, dans l'article 1^{er}, au lieu de dire *la cour de cassation prononce sur la question de droit*, on dît seulement *la cour de cassation prononce*, et qu'on supprimât les mots *sur la question de droit*. Quoiqu'on sente bien ce que les auteurs de la résolution ont voulu dire par ces mots, *prononce sur la question de droit*, il n'en est pas moins vrai

que ces expressions ne sont pas exactes, et présentent une équivoque qu'il ne faut pas laisser subsister. En effet, la cour de cassation ne prononce jamais directement *sur la question de droit*. Elle prononce bien *indirectement* sur la question de droit, en motivant la cassation ; mais ce n'est pas là précisément prononcer sur la question de droit. On fait disparaître l'équivoque en laissant subsister le mot seul *prononcer*.

A l'article 2, à la fin, au lieu de ces mots, *et il doit en être référé au pouvoir législatif par la cour de cassation*, votre commission vous propose de substituer ceux-ci : *En conséquence, la cour de cassation s'abstient provisoirement de juger le pourvoi ; et elle en réfère au roi dans la personne du chancelier, par le procureur-général de ladite cour.*

Votre commission a pensé que la cour de cassation ne devait point être mise en rapport direct avec les deux chambres, ce qui semblerait lui donner, en cette partie, l'initiative des lois. Dire qu'il doit en être référé *au pouvoir législatif* par la cour de

cassation, c'est une expression abstraite et ambiguë. Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le roi et les deux chambres. Il faudrait donc que la cour de cassation, pour saisir le pouvoir législatif proprement dit, saisît tout à la fois et le roi, et la chambre des pairs, et la chambre des députés. Cela ne se peut pas; comme l'initiative dans le pouvoir législatif n'appartient qu'au roi, ce n'est qu'à lui que la demande en interprétation doit être déferée: il faut donc le dire clairement.

La résolution dit encore, *il doit en être référé par la cour de cassation*. De là la difficulté de savoir si ce référé aurait lieu par la cour de cassation en corps, ou par députation, ou s'il n'était pas plus naturel que ce fût par le procureur-général de cette cour. Votre commission s'est arrêtée à ce dernier parti. Elle a pensé que, s'agissant d'un acte qui rentrait dans les fonctions de cette cour, comme tribunal, cet acte, ainsi que tous les autres, ne devait s'exécuter que par la voie ordinaire du procureur-général, et ne parvenir au roi que par l'intermédiaire du chancelier de France.

Au lieu de l'article 5, ainsi conçu : « La déclaration interprétative des lois est donnée par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire des lois, » votre commission vous propose d'adopter cette rédaction : *La déclaration interprétative est proposée, discutée, adoptée et promulguée dans la forme ordinaire des lois.*

Cette rédaction offre des idées plus nettes ; elle écarte cette expression abstraite de *pouvoir législatif*, qui est très-bonne dans la théorie, mais qui est insuffisante et indéterminée dans l'application.

Après cet article 3, votre commission vous en propose un quatrième : il est ainsi conçu : *Lorsque la déclaration interprétative est rendue, la cour de cassation statue sur le pourvoi.*

Cet article est appelé par l'article 2, où il est dit que, lorsqu'il y a un troisième pourvoi, la cour de cassation s'abstient provisoirement de le juger, et qu'il doit en être référé. Il faut bien énoncer quand la cour pourra définitivement statuer sur ce pourvoi ; c'est l'objet de cet article 4.

Ici, Messieurs, se termine mon rapport. Votre commission vote pour l'admission de la résolution, sauf les amendemens qu'elle vous a proposés.

La chambre ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion à la prochaine séance.

Elle ouvre ensuite la discussion sur la proposition relative à Saint-Domingue, dont les développemens ont été entendus dans la séance du 13 août dernier.

Le proposant observe qu'un grand nombre de membres s'accordent à regarder comme prématurée toute délibération sur les huit premiers articles du projet; il croit devoir, quant à présent, restreindre sa proposition à la demande contenue dans l'art. 9, c'est-à-dire au renouvellement de la surséance accordée aux colons propriétaires, par décret du 20 juin 1807, en bornant d'ailleurs à cinq ans la durée de ce renouvellement.

Un membre pense qu'avant de statuer sur cette proposition, il conviendrait d'examiner s'il appartient à l'assemblée de s'en occuper, et si ce n'est point entreprendre sur les fonc-

tions des tribunaux , que de s'immiscer ainsi dans la discussion des intérêts privés , et d'arrêter, par une surséance , les poursuites légitimes des créanciers contre leurs débiteurs. A son avis , la question ne saurait être douteuse ; il invoque l'ordre du jour sur la proposition dont il s'agit. — L'ordre du jour est adopté.

Séance du 11. M. le président annonce qu'il est chargé par le roi de présenter à la chambre un projet de loi , né pour ainsi dire dans son sein. Ce projet est relatif à la surséance demandée par les colons propriétaires de Saint-Domingue , pour le paiement de leurs créances.

L'impression du discours de M. le président est ordonnée , et le projet est renvoyé dans les bureaux.

La chambre procède au scrutin, pour savoir si le projet amendé de la loi sur les naturalisations sera adopté. Le résultat du scrutin donne la majorité en faveur du projet amendé. En conséquence , M. le président en proclame l'adoption au nom de la chambre.

L'ordre du jour appelle ensuite la discus-

sion en assemblée générale de la résolution de la chambre des députés , relative à l'interprétation des lois.

Un membre attaque le principe qui sert de base à cette résolution , et en vertu duquel on veut attribuer au pouvoir législatif , pris dans son ensemble , la déclaration interprétative de la loi. L'opinant pense que toute loi , bonne ou mauvaise , claire ou obscure , doit être exécutée jusqu'à ce qu'elle ait été rapportée ; que si elle est obscure , il appartient aux tribunaux de l'interpréter ; et que si les tribunaux ne sont pas d'accord , le roi seul a le droit de prononcer , parce que l'interprétation n'est alors qu'un acte du pouvoir exécutif.

Un second opinant (M. le comte Cornudet) observe que , dans la discussion qui s'est ouverte , il est convenable de caractériser d'abord l'office de la cour de cassation.

L'indépendance du pouvoir judiciaire , dit-il , est la garantie nécessaire des droits individuels contre la force du gouvernement. Mais cette indépendance n'est pas l'arbitraire des juges , dont les citoyens doivent être pré-

servés. La loi, dans ce dessein, établit, d'une part, la prise à partie contre le juge prévaricateur; d'autre part, les erreurs des jugemens humains ne pouvant donner lieu à la responsabilité, elle a institué une cour qu'elle a investie de la prérogative d'annuler les jugemens rendus en contravention formelle de son texte.

L'institution de la cour de cassation est proprement la création d'un ministère de la loi, à côté de l'indépendance du pouvoir judiciaire; ministère qui, à raison de cette indépendance, doit essentiellement résider hors du gouvernement.

La cour de cassation, en annulant le jugement qui présente une opposition positive au texte de la loi, ne peut d'ailleurs en réparer elle-même la violation; elle est obligée de renvoyer la décision du différend à une cour royale ou à un autre tribunal du même ordre hiérarchique que celui qui a rendu le jugement annullé.

C'est cette obligation qui a retenu dans son orbite, sans aucune déviation, cette cour, qui compte vingt-quatre années d'existence

au milieu des orages politiques, et sous le gouvernement le plus absolu.

Je vais maintenant, Messieurs, suivre la résolution dans son argument et dans ses dispositions principales.

La cour de cassation a annullé un jugement contre lequel il y avait pourvoi devant elle. Le différend renvoyé à une autre cour ou à un autre tribunal y reçoit cependant, *dans le point de droit*, la même décision qu'à la première cour ou au premier tribunal. Je dis *dans le point de droit*; car l'investigation du point de fait appartient, sans recours, à la conscience des cours de justice et tribunaux jugeant en dernier ressort; et pourquoi? parce qu'il n'existe pas de principe positif, pour démêler un fait, que l'on n'a que les différens degrés et fondemens de la probabilité pour son affirmation ou sa dénégation. La décision que ce second tribunal ou cette seconde cour a attaqué de nouveau, par les mêmes moyens, devant la cour de cassation, doit y être détaillée et jugée (article premier de la résolution), *toutes les sections réunies, sous la présidence du chan-*

celier de France. Cette disposition, quant à la réunion des sections, n'est pas nouvelle; elle se trouve dans l'article 78 de la loi du 19 mars 1800.

Ici l'orateur relève une erreur grave dans laquelle il trouve que la commission est tombée, en supposant, dans son rapport, que cet article constituait la cour de cassation, réunie sur le second pourvoi, juge du fond ou même du procès. Cet article, dit-il, ni aucun autre de la loi, ne confère à la réunion des sections de la cour ce droit que son institution rejette essentiellement. La réunion de toutes les sections de la cour de cassation pour prononcer sur le second pourvoi, est nécessaire. Cette cour ayant à prononcer entre elle-même et le jugement conforme à celui qu'elle a annullé, doit recueillir les lumières et la sagesse de chacun de ses membres, soit pour reconnaître sa faillibilité, soit pour donner à son nouvel arrêt une plus grande puissance de doctrine.

La disposition de la résolution ajoute, *sous la présidence du chancelier de France*, à l'instar de celle de l'article 4 de la loi du 16

septembre 1807, qui fait présider les sections réunies pour prononcer sur le second pourvoi par le ministre de la justice, qualifié *grand-juge* sous le précédent gouvernement.

Il est bon d'observer que la détermination de cette présidence ne formait pas un droit singulier. La présidence du tribunal de cassation et des tribunaux d'appel, lorsque le gouvernement jugeait cette solennité convenable, était dans les attributions de l'office du grand-juge (1). Elle serait aussi dans les antiques fonctions du chancelier de France.

Mais, dans le cas présent, cette prescription de la présidence de M. le chancelier de France sied-elle ? Le chancelier est président constitutionnel de la chambre des pairs, par conséquent d'une des branches du pouvoir d'interprétation. Or, ne pourrait-il pas apporter, dans l'interprétation, l'influence qu'il aurait eue dans la cassation ? Je ne présente du reste ici qu'un doute que je sou mets absolument à M. le chancelier lui-même.

(1) Art. 80 du sénatus-consulte du 4 août 1802.

Ici l'orateur rappelle la marche que suivent les affaires, lorsqu'elles arrivent devant la cour de cassation, et qu'elles sont renvoyées devant les tribunaux; il fait sentir comment l'interprétation de la loi par l'autorité législative peut alors devenir nécessaire, et il réfute les objections par lesquelles on croit prouver que c'est au pouvoir exécutif que doit appartenir l'interprétation des lois. Il cherche ensuite à établir que la loi du 16 septembre 1807 ne peut être maintenue.

Cette loi, dit-il, avait son fondement dans l'article 52 du premier acte des constitutions du dernier gouvernement (13 décembre 1799).

Cet article dispose que, « sous la direction » des consuls, le conseil d'état est chargé » de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de » résoudre les difficultés qui s'élèvent en » matière administrative. »

Le conseil d'état, sous le dernier gouvernement, ayant une existence distinguée des ministères, suivait immédiatement l'établis-

sement des consuls. (Art. 41 de l'article cité.)

Il était une institution vraiment nationale, ayant nécessairement la première délibération pour la formation de la loi.

Il devait délibérer au nombre des deux tiers de ses membres. (Art. 75 du troisième acte des constitutions du 18 mai 1804.)

Ses membres n'étaient pas sans quelque indépendance. Après cinq ans d'exercice, ils acquéraient le titre de conseillers d'état à vie et le tiers de leur traitement, et ne pouvaient en être privés alors que par un jugement de la haute cour. (Art. 77 du troisième acte des constitutions.)

L'interprétation délaissée au gouvernement par la loi du 17 septembre 1807 était donnée par avis du conseil d'état, approuvé par l'empereur. C'était une forme constitutionnelle. L'approbation de l'empereur n'était qu'une sanction de l'acte du conseil d'état.

Mais le conseil érigé par l'ordonnance du roi, du 5 juillet dernier, n'est pas un corps de l'état ; car il n'est pas indiqué par la

charte; et la loi seule peut établir des fonctions publiques.

Les fonctions des membres de ce conseil n'appartiennent qu'à une auguste confiance privée. N'existant ni dans la charte ni dans aucune loi, elles sont sans titre devant les citoyens, et ne peuvent leur imposer aucune obligation, ni donner aucune règle d'autorité au pouvoir judiciaire.

De plus, le dernier gouvernement avait non-seulement la proposition de la loi, mais la pensée exclusive de la loi.

Il n'en est pas ainsi sous le régime de la charte du 14 juin. Si le roi, art. 16, propose la loi, la pensée n'en appartient pas moins à chacune des chambres, qui a le droit de supplier sa majesté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il lui paraît convenable que la loi contienne.

Les deux chambres ont donc chacune la faculté de supplier le roi de leur proposer une déclaration interprétative de toute loi existante dont le sens est à révéler par le dissentiment établi entre les cours de justice

et la cour régulatrice, et d'indiquer le sens de l'interprétation à donner.

Or, peut-on concilier cette faculté des deux chambres que la charte leur assure, avec la loi du 16 septembre 1807 ? Car la nécessité de l'interprétation étant constatée juridiquement, le roi ne pourrait pas ici refuser de proposer aux chambres une déclaration du sens à éclaircir.

Mais ce qui est de l'empire du pouvoir législatif ne peut devenir du domaine du pouvoir exécutif; comme ce qui est du domaine du pouvoir exécutif ne peut pas entrer dans l'empire du pouvoir législatif.

Après avoir ainsi établi que l'interprétation de la loi ne peut appartenir ni au conseil d'état ni au roi, l'opinant examine quel sera l'effet de la déclaration interprétative donnée par la puissance législative.

Il prouve d'abord que cette déclaration n'aura point un effet rétroactif, puisqu'elle se bornera à faire connaître le sens d'une disposition antérieure; il établit ensuite qu'elle ne pourra pas être considérée comme une décision judiciaire, puisqu'elle sera

conçue d'une manière générale , et ne sera appliquée à des espèces particulières que par les tribunaux.

Un troisième opinant observe que si l'on sépare le jugement du litige de l'interprétation de la loi, la résolution de la chambre des députés ne peut faire matière d'aucun doute ; mais il croit que la séparation n'en est pas assez déterminée dans cette résolution.

Un quatrième opinant se prononce en faveur de la résolution : il prouve, 1°. que l'interprétation des lois ne peut appartenir qu'à la puissance qui a le droit de les faire ; 2°. que les objections qui ont été faites contre la résolution n'ont aucune force.

La même opinion étant embrassée par deux autres membres, et n'étant combattue par aucun, la discussion est fermée.

Divers amendemens sont proposés ou combattus par plusieurs membres ; la chambre les adopte.

Le projet amendé est ainsi conçu :

Résolution de la Chambre.

Le roi sera supplié de proposer un projet

de loi qui contienne les dispositions suivantes :

Art. 1. « Lorsqu'après la cassation d'un » premier arrêt ou jugement en dernier res- » sort, le deuxième arrêt ou jugement rendu » dans la même affaire, entre les mêmes » parties, est attaqué par les mêmes moyens » que le premier, la cour de cassation pro- » nonce, sections réunies, sous la présidence » du chancelier de France.

2. » Lorsque l'arrêt ou jugement des cours » et tribunaux aura été cassé deux fois, si » un troisième tribunal juge de la même ma- » nière que les deux précédens; et qu'il y » ait par les mêmes moyens un pourvoi en » cassation, il y a lieu à l'interprétation de » la loi: en conséquence, la cour surseoit » provisoirement au jugement du pourvoi.

3. » La déclaration interprétative des lois » est proposée, discutée, adoptée et pro- » mulguée dans la forme ordinaire des lois.

4. » Lorsque la déclaration interprétative » est rendue, la cour de cassation statue sur » le pourvoi.

5. » La loi interprétative ne change rien

» aux jugemens qui auraient acquis l'auto-
» rité de la chose jugée, et aux transactions
» arrêtées avant sa publication.

6. » Toute loi contraire aux dispositions
» ci-dessus est rapportée. »

Cette résolution étant mise aux voix par
la voie du scrutin , est adoptée par la
chambre.

VI. PARTIE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMME plusieurs journaux ont fait connaître avec assez de détail ce qui s'est passé à la chambre des députés pendant le mois qui vient de s'écouler, nous ne croyons pas nécessaire d'en faire ici une analyse très-étendue, et nous allons nous borner à présenter à nos lecteurs le résumé des travaux de la chambre pendant le mois d'octobre. Nous ferons suivre ce tableau de quelques remarques sur ce que les discussions de la chambre, ses résolutions et les diverses propositions qui en ont été l'objet, nous ont paru présenter de plus remarquable.

Les principaux projets de lois qui se trouvaient sous les yeux de la chambre des dé-

putés au commencement du mois d'octobre, et sur lesquels elle avait à délibérer, étaient le projet de loi sur l'importation des fers étrangers, celui sur l'exportation des grains, celui relatif à la liberté de la presse qui était revenu de la chambre des pairs avec plusieurs amendemens, et celui concernant la remise à faire aux émigrés de biens nationaux invendus. Le premier de ces projets, dont la discussion avait commencé au mois de septembre, a encore été discuté dans les quatre premières séances du mois d'octobre, et a fini par être adopté avec de très-légers amendemens et à la très-grande majorité des voix. Le second, après trois jours de discussions, a été adopté sans aucun amendement. Le troisième, après deux jours de discussions, a été adopté tel qu'il avait été amendé par la chambre des pairs, et sans avoir subi aucun changement nouveau. Le quatrième, après avoir donné lieu, pendant dix séances consécutives, aux débats les plus animés, a fini par être adopté à peu près tel qu'il avait été présenté par M. Ferrand.

Pendant que la chambre discutait sur ces

divers projets, les ministres lui en ont porté quatre nouveaux. Le premier est relatif à la culture des tabacs : il consacre les divers actes du dernier gouvernement sur cette matière, et les mesures que les ministres ont été dans le cas de prendre, à ce sujet, depuis le mois d'avril ; il n'a point encore été fait de rapport à la chambre sur ce projet. Le second est relatif aux laines fines et aux béliers mérinos et métis ; il a pour objet d'en permettre l'exportation. La commission, chargée de l'examiner, a déjà fait son rapport à la chambre ; mais la discussion n'est pas encore ouverte. Le troisième tendant à faire prononcer la réunion du pays de Gex au département de l'Ain, et à faire de ce pays un arrondissement communal, a été adopté à l'unanimité, sur le simple rapport de la commission qui avait été chargée de l'examiner. Le quatrième est relatif aux dettes des colons de Saint-Domingue : il a pour objet de faire suspendre jusqu'à la fin de 1815 les poursuites des créanciers de ces colons. Ce projet, déjà adopté à la chambre des pairs, avec quelques amendemens, est encore dans les bureaux

de la chambre des députés. Indépendamment de ces quatre projets, MM. les ministres en ont porté deux autres à la chambre, l'un sur l'observation des fêtes et dimanches, et l'autre sur la liste civile. Ces derniers, présentés tels qu'ils avaient déjà été discutés et adoptés par les chambres, sous la forme de simples propositions, ont été adoptés sans discussion et à la presque unanimité des voix. — Il n'a été fait par les membres de la chambre qu'une seule proposition. Elle a pour objet de faire déterminer par une loi la formule du serment que doivent prêter les fonctionnaires publics. La chambre l'a prise en considération, et en a ordonné l'envoi dans les bureaux.

La chambre, dans le courant du mois, a eu à s'occuper de plusieurs pétitions intéressantes. Telles ont été la réclamation contre l'ordonnance du 26 juillet relative aux écoles militaires; la plainte de plusieurs libraires arrêtés comme éditeurs ou distributeurs d'un libelle diffamatoire, composé d'extraits du *Moniteur*; la dénonciation contre le marché passé dans les bureaux de la guerre relativement à la fourniture des vivres-pains de

l'armée de terre, et la réclamation d'un grand nombre d'aspirans de marine de deuxième classe qui se sont plaints d'avoir été licenciés en sortant des prisons d'Angleterre. La première de ces pétitions a été prise en considération, et envoyée dans les bureaux; la seconde a été rejetée; la chambre a décidé sur la troisième, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et elle a renvoyé directement la quatrième au roi, en priant sa majesté de la prendre en très-grande considération. — La chambre a réglé, dans sa séance du 13, comment seraient transmises au gouvernement les pétitions dont elle ordonnerait que le renvoi lui fût fait. Jusqu'alors, toutes les fois qu'elle ordonnait le renvoi d'une pétition au gouvernement, le bureau se bornait à délivrer un extrait de sa délibération aux parties intéressées qui se pourvoyaient ensuite comme elles le jugeaient convenable. Ce mode, qui ne remplissait nullement le vœu qu'exprimait la chambre en ordonnant le renvoi, a été changé par elle, et désormais ce sera directement par le bureau que les pétitions seront transmises au gouvernement. — Tels

ont été les divers objets dont s'est occupée la chambre pendant le mois d'octobre.

La première observation qui se présente sur les projets qui ont fait la matière de ses délibérations, c'est que la plupart de ces projets existaient déjà, et étaient exécutés sous la forme d'ordonnances; et cette observation, que nous ne faisons ici que sur les projets dont elle s'est occupée pendant le mois d'octobre, peut être étendue à presque tous ceux qui lui ont été présentés depuis l'ouverture de la session. Il est remarquable que la plupart ont été précédés d'ordonnances qui statuaient d'avance sur la manière qu'ils étaient destinés à régler; et l'on pourrait dire, sans hyperbole, que l'office de la chambre, depuis sa convocation, s'est presque borné à métamorphoser des ordonnances en lois, et à légitimer des actes arbitraires. Ainsi la loi sur l'observation des jours fériés a consacré en partie l'ordonnance sur le même objet de M. le directeur-général de la police; la loi relative à la liberté de la presse n'a été que la confirmation de l'ordonnance du 10 juin, qui avait rétabli la censure; un décret

du 29 avril avait ordonné l'émission pour dix millions de bons sur le trésor ; avant que la loi sur le budget eût rien statué relativement aux bons royaux ; les droits réunis avaient été maintenus par plusieurs décrets et ordonnances, avant qu'on eût présenté à la chambre un projet de loi sur les boissons ; on avait créé une commission pour examiner les demandes en restitution des biens nationaux invendus, avant de présenter aucun projet de loi sur la remise de ces biens, et avant de savoir, par conséquent, si la puissance législative consentirait à en disposer en faveur des anciens propriétaires ; une ordonnance du 17 mai avait consacré le monopole des tabacs, avant qu'on eût proposé à la chambre des députés aucune loi sur cette matière ; on pouvait exporter des grains et importer des fers en vertu de deux ordonnances particulières, avant que la chambre des députés eût rien statué sur cet objet, et on le peut toujours, quoique les projets adoptés à cet égard par la chambre des députés ne soient pas encore passés en force de lois ; une ordonnance avait réuni aux départemens du Nord et des

Ardennes plusieurs cantons conservés à la France par le traité du 30 mai, avant qu'on eût songé à faire prononcer par une loi la réunion du pays de Gex au département de l'Ain; on avait accordé à la ville de Marseille la franchise de son port, avant qu'on eût pris à cet égard l'avis des chambres, et qu'on leur eût présenté le projet de loi destiné à consacrer ce privilège que paraît réprover la constitution. En un mot, si l'on en excepte les lois sur le budget, sur la liste civile et sur les naturalisations, nous n'en connaissons point sur l'objet desquelles les ministres ne se fussent permis de statuer d'avance; d'où l'on voit que nous n'avons nullement exagéré quand nous avons dit que la principale affaire des chambres, depuis leur convocation, avait été de transformer des ordonnances en lois, et de consacrer ainsi des usurpations de pouvoir.

On dira peut-être que les projets de lois présentés aux chambres diffèrent ordinairement, dans leur texture et dans certaines de leurs dispositions, des ordonnances qui les ont précédés. Cela peut être; mais on

sent qu'il s'agit beaucoup moins ici de la différence de la forme que de la conformité du fond ; or, il est évident que ces projets ont, au fond, le même objet que ces ordonnances ; qu'ils sont destinés à les remplacer, et qu'ils consacrent véritablement des abus d'autorité. Mais ne vaut-il pas mieux légaliser les actes arbitraires, que si l'on continuait à les exécuter sans qu'ils eussent force de loi ? Sans doute cela vaudrait mieux ; mais ce qui vaudrait beaucoup mieux encore, ce serait qu'on se fût abstenu de les faire, et qu'à l'avenir les ministres ne fussent pas si lestes à prendre le devant. Leurs excellences ont l'air de dire : « Commençons par faire les ordonnances dont nous avons besoin ; si elles excitent des réclamations trop vives, ou que nous sentions le besoin de leur donner plus d'autorité pour rendre leur exécution plus facile, nous en ferons faire des lois. La bonne harmonie que les chambres désirent entretenir entre elles et le roi, nous assure qu'elles seront toujours disposées à nous secourir dans le bien que nous nous proposons

de faire, et à donner à nos actes l'appui de leur sanction. »

Tel est évidemment le langage que paraissent tenir les ministres, en commençant ainsi par faire des ordonnances sur ce qui doit nécessairement être réglé par des lois. Nous ne savons pas jusqu'à quel point est fondée la confiance que ce langage suppose, de leur part, dans la condescendance des chambres. Nous remarquerons seulement, et c'est la seconde observation que nous suggère le résumé que nous avons fait des travaux de la chambre des députés pendant le mois d'octobre; nous remarquerons, disons-nous, que les chambres ont accueilli jusqu'ici tout ce que les ministres leur ont présenté, sans y faire presque aucun changement. Or, il faut nécessairement conclure de là, ou que les chambres ont montré beaucoup de douceur, ou que les projets des ministres se sont distingués par une extrême sagesse. Nous laissons au lecteur le choix de la conséquence qui lui semblera la plus juste.

La marche que les délibérations ont suivie

jusqu'à présent dans la chambre des députés est véritablement digne de remarque. Les projets présentés par les ministres commencent ordinairement par recevoir de profondes mutilations dans les bureaux ; il arrive presque toujours qu'on les attaque avec force, et quelquefois avec violence, quand ils paraissent devant la chambre ; il est souvent telles de leurs dispositions que tous les orateurs s'accordent à combattre, et cependant ils finissent toujours par sortir de ces divers chocs sans conserver presque aucune marque des coups qu'on leur a portés. On dirait que l'épreuve qu'ils viennent de subir n'était destinée qu'à en faire briller la sagesse, et que tant d'hommes éloquens et probes ne les ont attaqués que pour rendre plus évidente la force de la raison qui les a conçus, et constater en quelque sorte l'infailibilité des ministres.

Cependant comment se fait-il qu'on trouve d'abord tant de raisons pour les combattre, et qu'on en ait enfin si peu pour les rejeter, ou même pour les modifier ? Quelques personnes croient expliquer ce phénomène, en

divisant la chambre en deux parties distinctes, dont l'une discute et l'autre décide; dont l'une délibère en divers sens, tandis que l'autre décide toujours de la même manière; dont l'une ose quelquefois s'élever contre les propositions des ministres, et dont l'autre est essentiellement et constamment obéissante et ministérielle: elles désignent celle-ci par un nom ignoble:

..... *Atrum*
Desinit in piscem mulier formosa supernè.

Nous ne décidons pas jusqu'à quel point cette explication peut être fondée.

On a beaucoup critiqué le mode de discussions adopté à la chambre des députés. Il nous semble que la seule critique qu'on en doive faire, c'est que le mot *discussion* est ici mal appliqué, et que ce qu'on appelle *discussion* dans cette chambre, ne devrait point porter ce nom. Le mot *discussion* suppose nécessairement qu'il s'engage une sorte de lutte entre les personnes qui discutent. Or, il n'y a point ordinairement de lutte entre les orateurs qui parlent devant la chambre des députés; leurs opinions ne se répondent

pas ; si elles se choquent , c'est presque au hasard et sans se chercher. Il n'y a pas même de combat simulé entre les orateurs ; car , dans un combat simulé , on a l'air de s'attaquer , et les orateurs de la chambre n'ont pas même cet air-là. L'un riposte à un coup qu'on ne lui a pas porté , l'autre s'efforce d'en parer un qu'on ne lui portera pas ; chacun se bat tout seul et contre des ennemis souvent imaginaires , ou , pour mieux dire , personne ne se bat ; tant que dure la discussion , on ne discute pas , on disserte ; la discussion ne commence véritablement que lorsqu'on décide que la discussion est fermée , et que la chambre est appelée à délibérer sur les amendemens proposés pendant le cours des dissertations.

Cette méthode de commencer à disserte , qui serait détestable dans une chambre très-éclairée et très-exercée à la discussion , pourrait avoir beaucoup moins d'inconvéniens dans une chambre dont les orateurs n'ont ni une grande habitude de parler en public , ni une grande expérience des affaires sur lesquelles ils sont appelés à discuter. Il ne

serait pas inutile ici qu'on commençât à établir, dans des dissertations bien faites, les principes de la matière sur laquelle on doit parler, et que la marche de la discussion fût ainsi d'avance un peu fortement tracée. Malheureusement, on fait un grand abus à la chambre des députés, de cette nécessité de se fixer d'abord sur les idées fondamentales des projets de loi qu'on discute ; comme très-peu d'orateurs ont, à cet égard, des principes arrêtés, chacun se fait un devoir de tracer les siens, et la plus grande partie de la discussion se passe à poser les principes, sans que cependant on soit plus d'accord à cet égard, et sans que la discussion finisse par prendre une marche plus sûre, plus régulière et plus rapide.

Une autre cause de l'abus qu'on fait des dissertations, c'est qu'elles sont la seule ressource de la médiocrité qui veut briller. Beaucoup trop d'orateurs cèdent au désir de faire effet. « Chacun, dit un de nos écrivains, veut se donner son jour d'éloquence et son heure de célébrité ; chacun pouvant faire un discours écrit, prétend marquer

son existence législative ; » et la chambre des députés ressemble trop souvent à une académie , avec cette différence que les harangues des académiciens de la chambre des députés décident du sort et de la tranquillité de la nation.

Plusieurs des projets de lois qui ont été adoptés par la chambre dans le mois qui vient de s'écouler pourraient donner lieu à d'utiles observations. Obligés de nous restreindre , nous allons nous borner à faire quelques remarques sur celui concernant la remise aux anciens propriétaires des biens nationaux invendus. La commission centrale , chargée de l'examen de ce projet , avait cru devoir y ajouter plusieurs dispositions importantes. La première avait pour objet de relever formellement les émigrés de la mort civile qu'ils avaient encourue par l'effet des lois sur l'émigration , et de dissiper entièrement les inquiétudes que pouvaient leur laisser le silence de la charte à cet égard , et l'illégalité de l'ordonnance par laquelle on a prétendu l'interpréter. On s'était proposé , par la seconde , de valider les mariages contractés en pays

étranger pendant l'émigration, et d'assurer ainsi l'état des enfans nés de ces mariages. Enfin la troisième décidait que, dans aucun temps et sous aucun prétexte, il ne pourrait y avoir lieu à aucune indemnité en faveur des anciens propriétaires des biens vendus, ni de leur faire d'autres remises que celles ordonnées par la loi dont il s'agit ici.

Les deux premières de ces dispositions avaient évidemment été dictées par un sentiment de bienveillance envers les émigrés, et l'on ne saurait concevoir quel motif a pu déterminer la chambre à les rejeter. Craignait-elle de reconnaître que les émigrés avaient été frappés de mort civile pendant leur absence, et voulait-elle éviter de blesser leur amour-propre par cet aveu ? mais l'ordonnance du 21 août 1814, en décidant qu'ils avaient cessé d'être morts civilement, à dater de la publication de la chartre, avait implicitement reconnu qu'ils avaient été jusqu'alors privés de la vie civile. Croyait-elle que cette ordonnance avait suffi pour les remettre en possession de leurs droits civils ? mais elle n'avait rien décidé pour le temps antérieur

à la publication de la charte, ou plutôt elle avait reconnu, comme nous venons de le dire, qu'ils étaient morts civilement pendant leur absence, et par conséquent il devenait indispensable de statuer sur la validité des mariages contractés dans l'émigration. Il résulte du silence qu'on a voulu garder à l'égard de ces mariages, qu'ils restent frappés de nullité, et que les enfans qui en sont nés ne peuvent être considérés que comme des bâtards.

Le dernier article que la commission centrale avait cru devoir ajouter au projet de loi, quoiqu'en apparence moins favorable aux émigrés, ne pouvait cependant nuire à leur cause; et l'on ne conçoit pas mieux quels motifs ont pu déterminer la chambre à le rejeter. Il est évident qu'il ne pouvait point enchaîner la puissance législative, et empêcher qu'on ne prît, lorsque les circonstances le permettraient, de nouveaux moyens pour adoucir le sort des émigrés malheureux. Il ne leur enlevait que des espérances illégitimes, sans leur faire perdre celle de voir leur condition devenir meilleure. Il leur ôtait

l'espoir désormais impossible à réaliser, de recouvrer les biens vendus à des tiers, sans leur ravir celui de recevoir de la nation les secours qu'elle pourrait leur accorder, et il assurait ainsi la tranquillité publique, sans compromettre nullement leurs intérêts particuliers. La chambre, en le rejetant, a donc détruit le bon effet qu'on en pouvait attendre pour l'amélioration de l'esprit public, sans cependant faire rien de plus pour les émigrés; elle a produit un grand mal qui n'est compensé par aucun bien. Il serait fort à désirer maintenant que la commission ne l'eût point ajouté au projet de loi; il eût beaucoup mieux valu qu'il ne s'y trouvât pas que de l'en voir retrancher. La chambre, en le supprimant, semble avoir formellement autorisé les émigrés à nourrir des espérances coupables, et laissé subsister les inquiétudes des acquéreurs sur l'irrévocabilité des ventes qui leur ont été faites: cette mesure a fait baisser de suite les effets publics.

M. le président Lainé avait cru devoir quitter le fauteuil pour attaquer l'article dont il s'agit ici, et il paraît que c'est à son dis-

cours qu'il faut en attribuer la suppression. Il ne pouvait obtenir un triomphe plus fâcheux et tout à la fois moins mérité. Le discours de M. le président n'a été qu'une continuelle pétiition de principes. Il a cherché à prouver que l'article ne pouvait point enchaîner le pouvoir législatif, et cependant il en a demandé la suppression comme pouvant nuire aux émigrés; il trouvait qu'il ne pouvait avoir aucun effet, et cependant il l'a attaqué comme dangereux. M. le président a fait grandement admirer son éloquence dans cette occasion: il eût été plus glorieux pour lui de ne faire remarquer que son impartialité. On devait s'attendre à ce qu'il conservât à la tribune la modération et la sagesse qui conviennent au président d'une assemblée législative: mais il a mieux aimé émouvoir la chambre que d'éclairer; et, au lieu de la sage circonspection d'un législateur, il a montré toute la passion d'un avocat.

D. . . . R.

VII^e. PARTIE.

BULLETIN.

FRANCE.

1^{er}. octobre. — 10 novembre 1814.

LA situation intérieure de l'Espagne est toujours fort peu tranquillisante pour les partisans de la prétendue restauration européenne. Ces nouveaux révolutionnaires s'étaient flattés que la nation espagnole, ayant été la dernière à secouer le joug, serait la plus docile à le reprendre, et la première à donner l'exemple du retour à ce qu'on appelle *les*

bons principes. Il paraît certain qu'elle trompera leur attente. Cette généreuse nation repousse les maximes de la servitude avec une constance et une opiniâtreté qu'il paraît désormais impossible de vaincre. Elle s'obstine à croire que l'inquisition, la dîme, la multiplication des moines, l'inégale répartition des impôts, la confusion de tous les pouvoirs dans les mains du monarque, et l'usage arbitraire et violent qu'en fait le roi très-catholique, ne sont pas des choses que la raison puisse avouer, quelque conformes qu'elles soient d'ailleurs aux *bons principes*; en un mot, les *bons principes* lui sont presque en horreur, et ils deviennent de toutes parts des causes très-actives d'insurrection et de révolte.

Que fait au milieu de ce soulèvement universel le doux et pieux Ferdinand? Quels moyens emploie-t-il pour calmer les esprits et les ramener à lui? Il poursuit sans pitié tous les ennemis du pouvoir absolu, et se lamente tristement sur la corruption générale; il institue, pour la réforme des mœurs, des écoles de despotisme et des commissions

militaires ; il inonde l'Espagne de gendarmes et de missionnaires ; il dresse des échafauds et fait faire des homélies ; il convertit ou fait fusiller. Rien n'est plus frappant, dans les actes du gouvernement espagnol , que ce mélange de douceur et de violence , de religion et de cruauté. On a sans doute remarqué dans nos journaux cette circulaire édifiante dans laquelle S. M. C. , *pénétrée d'une vive douleur que lui cause la corruption générale dont toutes les classes de l'état sont attaquées , et le cœur rempli d'amertume et de tristesse* , veut que les archevêques de son royaume fassent des pastorales pour ramener son troupeau à l'obéissance passive ; que ces pastorales soient adressées à tous les curés , et que ceux-ci en fassent lecture avant la messe ; que l'éducation ait pour base la réforme qu'il veut obtenir ; que les parens envoient leurs enfans à l'église trois fois par semaine ; enfin , que les évêques et archevêques fassent faire promptement des missions dans toutes les villes de leurs diocèses et jusque dans la capitale. Pour bien sentir le mérite de cet acte, il faut le rapprocher de

celui par lequel S. M. C. a exilé un prédicateur dans une île déserte pour avoir prêché la modération, l'indulgence et la charité chrétienne. Mais on l'apprécie peut-être mieux encore en se rappelant un arrêté de la commission militaire de Barcelonne, que rapportait le journal de cette ville du 11 octobre dernier. Par cet arrêté, il était enjoint à tout cabaretier, aubergiste, maître d'hôtel, limonadier, et à tous les chefs de lieux publics quelconques, de dénoncer ponctuellement à la commission militaire tout ce qu'ils verraient faire ou entendraient dire en faveur de la constitution abolie, ou contre la souveraineté du roi, et la prompte obéissance due à ses ordres; toutes les conversations trop vives, ou dans lesquelles on parlerait du roi avec peu de révérence; tout écrit *insidieux*, etc., sous peine, s'ils manquaient de faire ces révélations, de cinq cents francs d'amende, sans préjudice d'une plus forte punition, selon le mal qui résulterait de leur silence. On promettait aux délateurs des aubergistes et autres individus ci-dessus désignés qui négligeraient de faire les rapports

exigés d'eux, le tiers des amendes dont ces derniers se rendraient passibles, et on les assurait que, loin d'encourir par-là l'infamie, ils feront une chose aussi honorable pour eux qu'agréable à la religion et utile au roi et à la patrie. Cependant on leur promettait de tenir leurs noms secrets.

Tels sont les moyens employés par le roi Ferdinand pour restaurer la déplorable Espagne. Ses ministres n'ont pu concevoir rien de plus noble que l'espionnage, de plus libéral que l'inquisition, de plus doux que l'exil, les cachots, les tortures. On pourrait rappeler ici l'emprisonnement de tous les membres des cortès, la promesse fausse et insidieuse de convoquer de nouveaux états-généraux, et de donner une constitution à l'Espagne; la proscription de tous les militaires au-dessus du grade de lieutenant et de tous les fonctionnaires publics qui avaient servi le dernier gouvernement; la confiscation de leurs biens; le piège tendu par Villavieenco au patriotisme des habitans de l'île de Léon, et une foule d'actes, tous remarquables par la violence, la fourberie ou la superstition qui les

a dictés. Après huit mois d'une administration si immorale et si barbare, il est devenu tout-à-fait impossible que le roi Ferdinand recouvre jamais la confiance des Espagnols, et il s'est mis avec eux dans un état de guerre si violent, qu'il ne peut plus désormais aspirer qu'à les asservir.

— La situation de l'Italie est à peu près semblable à celle de l'Espagne. Le pape, le roi de Sardaigne et le comte de Bellegarde se sont montrés presque aussi intraitables sur les *bons principes* que le roi Ferdinand, et la réaction n'a guère été moins violente à Turin, à Milan et à Rome qu'à Madrid. On n'a fait grâce ni aux hommes ni aux institutions : tout a été changé ; le passé est venu prendre violemment la place du présent, et préparer un nouvel avenir ; en un mot, on n'a rien négligé pour aigrir les esprits ; aussi a-t-on passablement réussi à les soulever ; ils sont, par toute l'Italie, en insurrection contre les *bons principes* ; les gouvernemens légitimes ont presque perdu toute faveur ; la chute des usurpateurs excite des regrets, et les Italiens, dans leur détresse, ont fait

entendre plus d'une fois un cri odieux à toute l'Europe. Les mesures vigoureuses prises par le comte de Bellegarde ne les rendent ni plus calmes ni plus sages : et il semble que, pour se déclarer ouvertement, il ne leur manque qu'un homme auquel ils puissent se rallier. Cet homme, à défaut d'autres, sera peut-être le roi de Naples ; peut-être ne faudra-t-il, pour lui faire un grand parti, que le mettre dans la nécessité de faire la guerre, et le laisser s'avancer un peu vers l'Italie. Il paraît que le mouvement que ses armées ont fait vers les états romains, a suffi pour rendre la désertion très-considérable dans les rangs de l'armée italienne : les nouvelles de Milan ne parlent que de mesures prises par le comte de Bellegarde pour arrêter les progrès de la désertion.

— On sait assez que les dispositions des Français ne sont pas plus favorables à de nouvelles révolutions que celles des Espagnols et des Italiens ; on sait que tous les peuples de l'Allemagne veulent être libres ; on sait que les Etats-Unis et que l'Amérique espagnole se battent, de toutes leurs forces,

pour leur indépendance ; et cependant , au milieu de ce mouvement énergique et presque universel des peuples de l'Europe et de l'Amérique vers un état de choses plus digne de l'humanité , on voit encore quelques princes qui , isolés avec leurs courtisans au milieu d'une population immense , revendiquent fièrement le titre de maîtres légitimes et incommutables de cinq , de dix , de vingt millions d'hommes ; qui parlent encore d'une cause des rois indépendante de celle des peuples ; qui ne veulent point qu'on admette dans un conseil de princes les chefs librement élus de dynasties nouvelles ; qui ne considèrent point ces rois de la façon des peuples , comme des rois *légitimes* , quelque bien trempées d'ailleurs que soient leurs épées , ni comme des *puissances* , quand même ils commanderaient à des armées formidables ; tandis qu'un prince renversé du trône , exilé , proscrit et livré à toute sa faiblesse individuelle , est à la fois , à leurs yeux , une *puissance* et un roi *légitime*.

Telle est la doctrine de quelques hommes au milieu de dix nations passionnées pour la

liberté. Telle est celle qu'ils voudraient voir triompher au congrès de Vienne. Ils ont demandé, dit-on, que deux princes nouveaux ne fussent point admis à ce conseil de souverains ; qu'on expulsât même de leurs trônes ces rois de fabrique révolutionnaire, dont l'autorité, fondée uniquement sur la volonté de leurs peuples, était un véritable scandale ; qu'on remît les anciens princes à leur place ; qu'on achevât de détruire ainsi l'œuvre de la révolution française, et que les vrais rois fussent enfin rétablis dans la plénitude de leurs droits de maîtres légitimes et absolus de leurs peuples.

Il n'est pas possible de croire que de pareils vœux et de pareils principes soient accueillis au congrès. Quand quelques-uns des princes qui s'y trouvent seraient encore préoccupés des idées qui servirent de base au traité de Pilnitz, on ne doit pas craindre que ces idées influent beaucoup sur celui qui se prépare à Vienne. D'ailleurs, si les souverains réunis au congrès n'avaient pas l'âme assez élevée pour respecter la liberté des peuples, ils devraient se rappeler qu'une seule

nation combattant pour son indépendance ,
avait suffi pour faire trembler sur leurs trônes
tous les rois de l'Europe, et que le sentiment
dont cette nation était animée sont devenus
ceux des peuples des deux mondes.

D. R.

— Depuis quelques jours on fait circuler
dans le public des copies manuscrites d'une
lettre qu'on dit avoir été adressée de Franc-
fort-sur-le-Mein, le 8 janvier dernier, au gé-
néral comte de Langeron, par l'abbé Saba-
tier de Castres, auteur des *Trois siècles
littéraires*.

L'auteur de cette lettre, prenant sa haine
contre les philosophes pour l'amour de l'hu-
manité, se dit tourmenté par la passion du
bien public; et il prie le comte de Lange-
ron, son ami, de faire connaître aux puis-
sances qui se sont coalisées contre la France
les vérités qu'il lui expose. Voici quelles
sont ces vérités :

« Les puissances ennemies ont raison de
nous haïr, parce que, depuis le cardinal de
Richelieu, notre gouvernement n'a pas cessé
de semer le trouble et la division en Europe. »

(Quels sont les hommes qui ont gouverné la France depuis le cardinal de Richelieu ? N'est-ce pas l'assemblée constituante qui a décrété que la France ne ferait jamais la guerre que pour sa défense ; et si cette résolution n'a pas été suivie, n'est-ce pas la faute des puissances qui, pendant la révolution, avaient résolu l'envahissement et le partage de notre territoire ?)

» En faisant la paix et en s'alliant avec les Parisiens et avec le sénat, elles ont chassé pour plus d'un siècle la tranquillité et la paix des pays auxquels elles se proposaient de les rendre. » (Fallait-il incendier Paris et en exterminer les habitans pour calmer la passion du bien public dont M. l'abbé se dit tourmenté ?)

» Elles ont fait le malheur du peuple français, en ne remettant pas les choses dans l'état où elles étaient avant 1789, et en laissant donner des restrictions à la puissance du roi » (c'est-à-dire que la France ne saurait être heureuse si elle n'est pas replacée sous le despotisme, et si la dîme, la féodalité, la torture, les procédures secrètes, et les lettres de cachet ne sont pas rétablies).

L'auteur annonce « qu'il craindrait de manquer sa vocation *prophétique*, s'il n'osait dire ce que pensent tous les auteurs éclairés, et que, dût-il être privé, jusqu'au tombeau, des récompenses qu'il a méritées des souverains et des riches propriétaires, il ne cessera de répéter que l'Europe civilisée cessera bientôt de l'être, si l'on ne prend *secrètement* de promptes mesures pour exterminer jusqu'aux derniers révolutionnaires connus pour tels. Je vous invite, dit-il, à faire connaître cela aux Nesserolde et aux Castelereah. » (Il faut convenir que le moment était aussi favorable qu'il pût jamais l'être pour faire une nouvelle Saint-Barthélemi; mais, hélas! l'occasion a été manquée, et il est probable que l'auteur de la lettre sera long-temps tourmenté de la passion du bien public, avant qu'il s'en présente une nouvelle; cependant il ne faut jurer de rien.)

Cette haine contre les révolutionnaires, c'est-à-dire contre tous ceux qui ne veulent pas être serfs, est au reste très-bien fondée; car elle est établie sur ce que les promoteurs de la révolution font revivre les erreurs les

plus funestes , et soutiennent que la souveraineté réside dans la nation ; tandis qu'il est évident que les peuples sont la propriété de leurs chefs en vertu du droit divin , et qu'ils peuvent en disposer de la manière la plus absolue. L'auteur de la lettre est persuadé « que la maxime *que la souveraineté réside dans la nation*, sera cause que les soldats se révolteront contre les citoyens qui ont embrassé le parti du roi , et qui probablement ne seront pas les plus forts. »

« Plaignons le roi et son auguste et malheureuse famille , dit-il ; plaignons la France , plaignons même la cour qui l'a délaissée si impolitiquement dans le moment où elle pouvait et devait la sauver *en lui fournissant quatre-vingts ou cent mille cosaques pour aider les royalistes à opérer la contre-révolution.* » (On avouera qu'une constitution et un trône rétablis en France par des cosaques et par des royalistes tels que l'auteur de la lettre , auraient eu une longue durée.)

Toujours animé par la passion du bien public , l'auteur assure « que l'Angleterre qui a cru trouver l'occasion de subjuguier la

France sa rivale , et de s'en venger *sous les apparences de la plus grande générosité* , ne se méprit jamais plus grossièrement et plus désavantageusement pour elle. » Ailleurs il dit que « si la Russie avait suivi un autre système , elle eût pu faire aisément la conquête du monde , » et par conséquent de la France , par où l'on peut juger que la passion du bien public de l'antiphilophe n'est autre chose qu'un désir immodéré de voir exterminer les Français.

Il a sur-tout une haine invétérée contre les disciples des Voltaire , des Turgot , des Malherbes , dont il dit avoir été le dénonciateur pendant soixante ans. Si on l'en croit , « la philosophie doit amener la dépopulation de l'Europe ; » d'où l'on peut conclure que le seul moyen de prévenir un malheur aussi funeste , c'est de multiplier les abbés , et de rétablir promptement les moines.

Cette lettre , dont nous venons de faire l'analyse , et dans laquelle les trahisons , les confiscations et les supplices sont prêchés au nom de la justice , de la religion et de l'humanité , doit moins surprendre par la violence des

sentimens qu'elle renferme que par le nom de l'auteur auquel on l'attribue. Cet auteur est mort, dit-on, depuis long-temps, et quelle apparence qu'il soit ressuscité pour nous prêcher tant de sottises !

— Nous avons précédemment fait connaître l'arrestation d'une personne accusée d'avoir pris part à un dîner dans lequel un des convives avait porté un *toast* aux habitans de l'île d'Elbe. En voici une d'un genre un peu différent :

M. Octave Sombret, directeur de l'administration du journal *le Guide des huis-siers*, avait adressé une circulaire à ses correspondans pour leur annoncer *qu'il se chargeait de faire parvenir à SA MAJESTÉ toutes les demandes que voudraient lui faire MM. les abonnés au journal, en permission de porter l'auguste décoration du lis.*

Vers la fin du mois de septembre, à sept heures du matin, un commissaire de police, un officier de paix en bandoulière, et quatre autres individus entrent chez lui; ils lui déclarent qu'ils l'arrêtent de l'ordre du roi, et qu'ils vont apposer les scellés sur ses papiers. Après une altercation assez vive, les gens de la police se contentent de fouiller pendant quatre heures dans ses papiers, et de saisir une douzaine de placets au roi, autant de lettres, trois ou quatre circulaires, et environ *cent décorations du lis*, mises

dans de petites boîtes et destinées à être envoyées par la poste aux abonnés au journal.

Conduit d'abord à la préfecture de police, M. Sombret fut mis en liberté, sans avoir été interrogé, et même sans avoir communiqué avec personne. Mais, peu de jours après, on lui fit subir un interrogatoire *sur ce qu'il faisait un commerce criminel relativement aux décorations du lis.*

La personne qui l'interrogea lui fit observer que *ce qu'il faisait était mal vu de M. le grand chancelier*, et elle l'invita à *cesser toute opération de décoration.* « Je ne prends aucun engagement, répondit M. Sombret, attendu que je me dois à mes correspondans; d'ailleurs, j'ai déposé dans les bureaux du château (des Tuileries) une circulaire; on y connaît l'invasion de mon domicile pour cette cause, et l'on m'a fait savoir que mes demandes continueraient d'être accueillies. »

On voit qu'en dépit de M. le chancelier, M. Sombret peut continuer ses *opérations* relatives à l'auguste décoration du lis. Les amateurs peuvent donc s'adresser à lui en toute confiance, quand même ils ne seraient pas huissiers.

— Les fureurs et les menaces qu'on a fait éclater au sujet du mémoire de M. Carnot, semblaient ne devoir se calmer que par la punition sévère des personnes qui l'avaient imprimé ou distribué; déjà nos journaux,

rédigés sous l'influence des ministres, nous avaient annoncé que les distributeurs de ce *libelle* (c'est ainsi qu'on nomme aujourd'hui tout écrit politique dans lequel l'auteur ne prêche pas le despotisme) étaient livrés aux tribunaux, et qu'ils en feraient une justice éclatante. Les tribunaux ont examiné le *libelle*; et le résultat de cet examen a été la mise en liberté de tous les prévenus. Nos ministres ne sont pas des montagnes; mais, après avoir fait un vacarme épouvantable, il leur arrive assez souvent d'enfanter des souris.

M. Garros, qui n'est ni imprimeur ni libraire, s'est trouvé au nombre des personnes arrêtées. Son arrestation, ordonnée par un maître de requêtes sans qualité, a été motivée sur ce qu'il avait distribué des *libelles attentatoires à la majesté royale*. Il n'existe dans nos lois aucun délit ainsi qualifié; il paraît que l'auteur de l'arrestation en a pris l'idée dans les cinq premiers livres des *Annales* de Tacite. Aucun mandat n'a été signifié au prévenu; sans doute l'impossibilité d'indiquer un article de loi qui caractérisât le délit en a été la cause; cependant, lorsqu'on se permet des arrestations arbitraires, il n'en coûterait pas beaucoup de porter une accusation au hasard, et de citer également au hasard un article du code pénal; mais peut-être les agens de l'autorité ne savent pas qu'il existe un pareil code. Au

reste, les arrestations de cette nature sont toujours bonnes à quelque chose; elles inspirent aux gens timides ce sentiment que Montesquieu appelle le ressort des gouvernemens despotiques.

— Enfin il paraît qu'on va présenter aux deux chambres législatives un projet de loi destiné à détruire la cour de cassation. M. le chancelier de France vient, dit-on, de faire approuver ce projet par le conseil *d'en-haut*, et veut profiter de l'heureuse harmonie qui règne entre le ministère et la chambre des députés pour nous ravir la seule garantie qui nous reste. M. le chancelier sait bien que tous les tribunaux ont été maintenus par un acte que le roi a promis d'observer. Mais le cardinal Mazarin ne nous a-t-il point enseigné que *la bonne foi ne doit être en usage que parmi les marchands; que l'honnête homme n'est point esclave de sa parole, et qu'il n'y a point de danger à mentir, pourvu que le mensonge ne soit connu qu'après qu'il a réussi?* Et Machiavel, dans le chapitre XVIII du *Prince*, ne nous dit-il pas expressément qu'*un prince prudent ne doit point tenir sa parole, quand cela lui tourne à dommage, et QUE LES OCCASIONS QUI LA LUI ONT FAIT ENGAGER NE SONT PLUS?* Il est donc évident qu'on peut faire, à l'égard de la cour de cassation, ce qu'on a fait à l'égard de la liberté de la presse, des droits réunis, etc., etc... D'ailleurs,

l'article 59 de la charte *transitoire* est bien plus favorable aux vues de M. le chancelier que l'article 8 ne l'était aux vues du ministre de l'intérieur ; et il faut convenir que la destruction de la cour de cassation ne favorisera pas médiocrement les projets révolutionnaires dont nous avons déjà parlé page 260.

— Dans le *Morning Chronicle* du 29 octobre dernier se trouve une protestation contre la charte constitutionnelle ; on la donne comme signée par les princes du sang, les membres de l'ancien parlement, et M. le ministre Ferrand. Cette pièce est précédée de quelques réflexions que le journaliste termine ainsi :

« L'extrême impolitique d'attaquer l'amnistie accordée à tous les juges de Louis XVI, et nombre de sottises pareilles, doivent frapper tout homme de bon sens. Le défaut d'espace ne nous permet pas de nous étendre sur ce sujet. Nous sommes persuadés que le roi de France veut sincèrement le maintien d'une constitution à laquelle il a juré de se conformer. Mais toutes les personnes qui arrivent de Paris s'accordent à dire que l'imprudence et l'emportement de ceux qui se disent ses amis, peuvent mettre en danger son trône, qui, quoi qu'en disent les journalistes et les faiseurs d'adresses, est loin d'être fondé sur l'amour de la nation.

Le journaliste anglais aurait une opinion

bien différente des sentimens qui animent les Français, s'il avait été témoin de l'accueil que les princes ont reçu dans toutes les villes qu'ils ont daigné honorer de leur présence.

Le 26 septembre, les habitans de Montélimart, à l'arrivée de Monsieur, *se sont livrés à des transports de joie qu'on ne peut décrire.... L'enthousiasme qui s'est manifesté parmi eux est particulièrement inexprimable.* — Le 27, le prince a laissé dans le cœur des habitans de Lyon des souvenirs ineffaçables. — Le 28, sa présence a excité sur tous les points du département de Vaucluse des sentimens d'allégresse et d'enthousiasme. — Le 29, il a été accueilli à Aix par une foule immense qui s'était portée sur sa route, pour lui offrir l'hommage de son amour, de sa fidélité, et de son dévouement Il a été escorté par la population entière dont les larmes et les acclamations ont été pour lui le garant des sentimens qui ont toujours animé les provençaux. — Le 30, il est arrivé à Marseille au milieu des acclamations universelles; un volcan n'est qu'une faible image des sentimens des Marseillais. — Le 2 octobre, étant rentré à Marseille, il a été accueilli par l'expression d'un enthousiasme impossible à décrire; il a été salué par les acclamations les plus unanimes, les cris mille et mille fois répétés vive le Roi! vive

Monsieur ! *les habitans ont eu l'HONNEUR de traîner la voiture du prince* (l'expression est inexacte , il fallait dire *ont partagé avec les chevaux du prince l'honneur de traîner sa voiture*). Nîmes , Montpellier et plusieurs autres villes ont également donné des preuves *d'enthousiasme, d'ivresse et d'exaltation* , impossibles à décrire. (Extrait du Journal Royal , du Journal Général , et de la Gazette de France.

— Toutes les formules de bassesse et d'adulation connues jusqu'à ce jour , étant devenues triviales , on propose un prix en faveur de celui qui parviendra à en découvrir de nouvelles : on assure que l'homme de lettres qui remportera le prix obtiendra une collection complète de tous les journaux de France.

— On a lu , il y a quelques jours , dans la Gazette de France , un prétendu vœu par lequel Louis XVI s'était engagé à annuler , dès qu'il aurait recouvré sa puissance royale , toutes les lois du royaume qui déplairaient au pape. Si ce vœu avait été publié pendant la révolution , on aurait dit que celui qui le rendait public voulait justifier les membres de la convention nationale.

FIN DU TOME SECOND.

A PARIS , de l'Imprimerie de RENAUDIÈRE ,
rue des Prouvaires , n^o. 16.

2181
24. 24
H. 10.
5. 2. 18
1. 65

2181
246y
p. 10.
5 Zellen
1.65

